Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1936)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1937

PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE ZIMMERMANN & CIE S. A. — BERNE

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1er janvier 1936	Fr. 46,452,043.28
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1936	→ 3,312,386.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1936	Fr. 43,139,657.28 • 5,287,284.—
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1937	Fr. 37,852,373.28

Compte de 1935*	•)	Budget de 1936*)	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes ne	Dépenses Ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		9					
			Administration courante.	100			
).			RÉCAPITULATION.	,			
1,824,157				124,260			1,714,483
2,996,755 $232,180$			The state of the s	_	2,957,284		2,957,284
3,008,181				2,824,753	$\begin{array}{ c c c c c }\hline 221,935\\ 5,746,355\\ \end{array}$		221,935 $2,921,602$
592,481				1,647,298			675,610
2,614,600		2,665,031		2,321	2,668,202		2,665,881
		16,213,495		2,638,013	18,190,667		15,552,654
47,474 10 753 528		$\begin{array}{ c c c c }\hline 48,017\\ 10,227,125\\ \end{array}$	VII. Affaires communales VIII. Assistance publique	1 767 600	$\begin{array}{ c c c c }\hline 48,565 \\ 12,797,267 \\ \hline \end{array}$		48,565
3,131,625				3,031,519		_	$egin{array}{c} 11,029,577 \ 5,748,465 \end{array}$
2,517,590	94	2,329,286	IX. ^b Service sanitaire	4,271,105	6,675,173	-	2,404,068
5,700,763	88			4,672,300			4,962,110
94,298	60	88,772	,	10,000	40.550		¥0.==0
12.622.722	50	12,762,276	tion	10,000	$\begin{bmatrix} 68,772 \\ 13,933,953 \end{bmatrix}$		58,772
1,892,571				50,000	1,892,418		13,933,953 1.842,418
2,159,566	87	2,086,588	XIII. Agriculture	2,188,215			1,855,719
383,004				141,072	496,851	_	355,779
420,434		388,100		1,241,300			
2,542,540 306,668		2,505,465 300,000					
1,501,255		1,500,000		7,500 $27,928,700$			300,000
1,800,000	_	2,000,000	XIX. Banque cantonale				
1,775,158	73	1,575,308	XX. Caisse de l'Etat	4,720,670	2,745,250	1,975,420	
515,983 60,417	40	318,100		402,600	84,500	318,100	_
00,417	19	91,680	XXII. Régie de la chasse, de la pêche et des mines	285,300	202 620	81,480	
1,015,562	18	945,245		2,475,090			
2,706,968	35	2,950,420	XXIV. Timbre	3,280,000			
5,446,431	87	6,141,700		5,946,400	2,700	5,943,700	
2,586,340 280,613	72	3,095,000		3,625,000			
1,141,524	67	279,000 1,118,000		310,000	31,000	279,000	_
1,111,021		1,110,000	vente des spiritueux et étab-				
			lissements de danse	1,306,000	186,000	1,120,000	_
		464,980					
551,019	20	551,019	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	551,019		5 51,019	
721,773	77	713,820	XXXI. Taxe militaire	1,755,000			
37,259,360	63	36,552,700	XXXII. Impôts directs	39,085,400	2,064,057	37,021,343	_
2,226,148	94	2,002,000	XXXIII. Imprévu	5,655,000			
62,551,533	79	63,192,537	Recettes	126,912,840		63,961,591	_
		66,504,923	Dépenses	, —, v	132,200,124		69,248,875
	-	9 910 904	Excédent des recettes		<u> </u>		_
4,978,299	-		Excédent des dépenses	5,287,284		5,287,284	
67,529,833	01	66,504,923		132,200,124	132,200,124	69,248,875	69,248,875
						İ	
	1			l			

^{*)} Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			Comptes spéciaux.				
			I. Administration générale.				
			A. Grand Conseil.				
185,955	70	130,000	1. Indemnités de présence et de route. Frais		100 000		400 000
185,955	70	130,000	des commissions		130,000 130,000		130,000 130,000
100,900	-	150,000			150,000		150,000
			B. Conseil-exécutif.				
141,043	80	140,127	1. Traitements des membres du Conseilexécutif		141,026		141.000
141,043	80	140,127	executii		141,026		141,026 141,026
111,010	_				111,020		141,020
			C. Crédit du Conseil-exécutif.		D0		
15,155	7 5	16,000	1. Frais du Conseil-exécutif et gratifications pour années de service	_	12,000		12,000
4,200	7 0	5,000	2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité	_		_	
_	_	_	publique, des arts et des sciences 3. Secours	_	5,000 —	_	5,000 —
6,498			4. Archives et bibliothèque	300	6,300		6,000
25,855	<u> </u>	27,000		300	23,300		23,000
			D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.				
3,785	_	4,550 100	1. Députation au Conseil des Etats 2. Commissaires	_	4,710 100	_	4,710 100
3,785	_	4,650		_	4,810		4,810
	_						
							2
¥0.00°	, -	¥0.55-	E. Chancellerie d'Etat.				
53,925 78,631	10	79,104	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	52,720 80,000	_	52,720 80,000
8,806 122,438			3. Frais de bureau	1,760 $42,000$	7,660 132,000	_	5,900 90,000
16,013 37,000			5. Service de l'hôtel de ville 6. Loyers	11,500	27,500	_	16,000
316,814	70		o. Loyers	55,2 6 0	37,000 336,880		37,000 281,620
	-				550,000		201,020
				en.			
I				l			

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr	Fr.	Fr.
			Administration courante.	٠, ٠		30	
			I. Administration générale.				
		8	F. Feuilles officielles. 1. Formages:				
23,000 11,500		23,000 11,500	 a) Feuille officielle allemande b) Feuille officielle du Jura 2. Abonnements des aubergistes: 	23,000 11,500		23,000 11,500	_
26,603 7,523	75	26,600 7,600	a) Feuille officielle allemande b) Feuille officielle du Jura	26,600 7,600		26,600 7,600	
<i>68,627</i>	25	68,700		68,700		68,700	
ž		i	G. Bulletins des séances du Grand Conseil et bulletins des lois.				æ
9,345 891	80 —	7,094 900	1. Frais de rédaction: a) Bulletin des séances	_	8,594 900	=	8,594 900
33,425 9,383	40 55	28,500 9,000	a) Bulletin et compte rendu	_	28,500 9,000	-	28,500 9,000
53,045	75	45,494		_	46,994		46,994
128,882 6,475	20	6,684		1 -	132,762 6,894		132,762 6,894
10,010 30,960 33,700		8,000 30,000 33,700	3. Indemnités des vice-préfets		8,000 30,000 34,800	-	8,000 30,000 34,800
210,028	15	209,699		_	212,456	_	212,456
			I Coonitouisto do maifostumo		·		
258,952 1,163 620,116 42,624 33,400	30 25 40 —	262,900 1,500 639,000 40,000 33,400	J. Secrétariats de préfecture. 1. Traitements des secrétaires de préfecture 2. Indemnités des remplaçants 3. Traitements des employés 4. Frais de bureau	1111	254,677 1,500 610,000 42,500 34,600	 - -	254,677 1,500 610,000 42,500 34,600
956,256	19	976,800			943,277		943,277
		9 50			,		

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			I. Administration générale.				
185,955 141,043 25,855 3,785	80	140,127	A. Grand Conseil	_ 300	130,000 141,026 23,300 4,810		130,000 141,026 23,000 4,810
316,814 68,627 53,045	25	68,700		55,260 68,700	336,880 —	68,700	281,620 —
210,028 956,256	15	209,699	et bulletins des lois	_	46,994 $212,456$ $943,277$	_	$46,994 \\ 212,456 \\ 943,277$
1,824,157	10	1,746,494		124,260	1,838,743	_	1,714,483
248,666 2,414 251,080	4 0	253,215 2,785 256,000	II. Administration judiciaire. A. Cour suprême. 1. Traitements des juges		240,133 2,667 242,800		240,133 2,667 242,800
			B. Greffe de la Cour.				
55,775 82,242 6,046 16,978 22,800 1,282 1,466	25 95 15 - 75	57,900 83,100 6,000 17,000 22,800 1,500 1,500	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Service du Palais de justice 5. Loyers 6. Bibliothèque 7. Chambre des avocats, indemnités des membres et frais de bureau		57,560 81,850 6,000 17,000 22,800 1,300 1,500 188,010		57,560 81,850 6,000 17,000 22,800 1,300 1,500 188,010
322,732 ; 4,517 ; 62,444 ;	35 50	313,550 7,500 65,000	C. Tribunaux de district. 1. Traitements des présidents de tribunal 2. Indemnités des vice-présidents 3. Indemnit des juges et des juges suppléants		316,580 5,000 64,000	1 1 1	316,580 5,000 64,000
39,363 52,200 ——————————————————————————————————		40,000 52,200 — 478,250	4. Frais de bureau		40,000 51,200 — 476,780		40,000 51,200 — 476,780
#U1,4071	-	±10,200			±10,100		±10,100

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses t tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			II. Administration judiciaire.				
			D. Greffes des tribunaux de district.				
227,879 153 369,974 17,112 22,600	85 70	232,600 1,000 374,000 20,000 22,600	1. Traitements des greffiers	_ _ _	227,560 1,000 380,000 19,000 22,900		227,560 1,000 380,000 19,000 22,900
637,719	75		5. Loyers		650,460		650,460
001,110	-	000,200		0			- 555,255
					6		
			E. Ministère public.				
75,100 605 6,994	55	75,600 600 7,000	 Traitements des fonctionnaires Frais de bureau du procureur général Frais de bureau des procureurs d'arron- 	=	75,730 600	_	75,730 600
1,200		1,200	dissement et du procureur suppléant . 4. Loyer	_	7,000 1,200	_	7,000 1,200
83,900	80	84,400	4. Lidyel		84,530		84,530
9,953 4,399		11,000 3,300	F. Cours d'assises. 1. Indemnités des jurés	_	11,000	- ;	11,000
1,894	05	3,000	Chambre criminelle	_	4,000 2,000	_	4,000 2,000
7,537 18,300	95 —	6,500 18,300	4. Frais de bureau	_	7,000 18,300	_	7,000 18,300
42,085	4 5	42,100			42,300		42,300
1,500 135,785 3,435 415,869 501,088 24,589 27,926 33,300 1,143,493	40 05 30 05 — 65	490,000 25,000 28,000 33,300	G. Offices des poursuites et des faillites. 1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	- - - - - -	1,300 137,234 1,000 400,000 506,000 24,000 28,000 34,900 1,132,434	- - - - - - - -	1,300 137,234 1,000 400,000 506,000 24,000 28,000 34,900 1,132,434

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget da l'année 1937		Dépenses ites	Recettes ne	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			II. Administration judiciaire.		W.F.		,
			H. Conseils de prud'hommes.				
8,863	_		1. Frais, part de l'Etat		9,000		9,000
8,863	50	9,000			9,000		9,000
		6	J. Tribunal administratif.		×		
46,054			1. Traitements des fonctionnaires		23,835		23,835
$41,280 \\ 13,985$		18,000	2. Traitements des employés	_	41,235 13,000	_	41,235 13,000
4,981 3,500	25	5,000 3,500	4. Frais de bureau		5,000 3,500	_	5,000 3,500
109,802	15				86,570		86,570
æ			* * A** 1		5.		
			K. Tribunal de commer c e.		5		
8,351 7,512		8,600 7,513	1. Traitement du greffier	_	9,114 7,513	_	9,114 7,513
4,611	-	5,500	3. Indemnités des membres	_	5,500	_	5,500
1,448 36	$\begin{array}{c} 10 \\ 20 \end{array}$		4. Frais de bureau et de déplacement 5. Bibliothèque		$2,000 \\ 273$	_	$\begin{bmatrix} 2,000 \\ 273 \end{bmatrix}$
21,959			,	_	24,400	_	24,400
			L. Administration des districts, ameublement.				
	_	2,000	(Frais)	. 	20,000	_	20,000
		2,000			20,000	_	20,000
		S CONTRACTOR				e	
251,080			A. Cour suprême	_	242,800	_	242,800
186,592 481,257		$189,800 \\ 478,250$	B. Greffe de la Cour	_	188,010 476,780	_	188,010 476,780
637,719	75	650,200	D. Greffes des tribunaux de district	_	650,460	_	650,460
$83,900 \\ 42,085$		84,400 42,100	E. Ministère public		84,530 42,300		84,530 42,300
1,143,493	75	1,115,150	G. Offices des poursuites et des faillites.	_	1,132,434	_	1,132,434
8,863 $109,802$		9,000 $111,150$	H. Conseils de prud'hommes J. Tribunal administratif	7 _	9,000 86,570	_	9,000 86,570
21,959	60	24,900 2,000	K. Tribunal de commerce		24,400	. —	24,400
			ment	_	20,000	_	20,000
2,966,755	55	2,962,950	+		2,957,284		2,957,284
							,

Fr. Ct.	Fr. 10,650	Administration courante. III.ª Justice.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	10.650			¥		
	10.650	TII. UUSUICO.	-		,	*
	10.650	***	20	in:		
	10 650	A. Frais d'administration de la Direction.		2 5		-
22,858 40 6,057 95 50,172 90 3,000 — 1,013 75	20,500 6,300	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés		11,630 19,130 6,300 50,000 3,000 1,000		11,630 19,130 6,300 50,000 3,000 1,000
98,251 80	96,450		_	91,060	_	91,060
	1,000 1,000	 B. Commission de législation et revision des lois. 1. Frais de revision, de rédact. et d'impress. 		1,000 1,000		1,000
40,632 60		C. Inspectorat. 1. Traitements des fonctionnaires	_	40,700		40,700
$\begin{array}{c c} 3,725 & - \\ 6,117 & 70 \end{array}$	3,725 7,000	2. Traitement de l'employé	_	$\frac{3,725}{6,000}$	_	3,725 6,000
50,475 30	51,425	-	_	50,425		50,425
8		(Apprentissages.)				
2,500	_	1. Enseignement	_			* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
3,414 80		2. Examens d'apprentis				
5.914 80						
42,888 90 11,047 80 8,019 40 12,382 85 3,200 — 77,538 95	43,200 11,430 9,000 12,000 3,200 78,830	D. Office cantonal des mineurs. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement 4. Frais de justice et divers		43,430 11,820 9,000 12,000 3,200 79,450		43,430 11,820 9,000 12,000 3,200 79,450

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. III.ª Justice.				
98,251 80 	96,450 1,000 51,425 - 78,830 227,705	A. Frais d'administration de la Direction B. Commission de législation et revision des lois		91,060 1,000 50,425 — 79,450 221,935	1 1111	91,060 1,000 50,425 — 79,450 221,935
202,100	221,100	III. ^b Police.				221,000
48,029 95 104,329 30 19,935 37 9,200 — 181,494 62	49,350 106,150 20,000 9,200 184,700	A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau 4. Loyers 4. Loyers	3,000 - 3,000	49,650 105,800 23,000 9,200 187,650		49,650 105,800 20,000 9,200 184,650
13,699 15 21,606 35 28,404 15 63,709	12,000 22,500 21,000 55,500	B. Passeports, arrestations et conduites. 1. Police des passeports et des étrangers 2. Frais d'arrestations		12,000 25,000 25,000 62,000	, , _ , _ , , , , , , , , , , , , , , ,	12,000 25,000 21,000 58,000
29,550 60 1,785,455 20 40,703 15 2,000 — 2,609 50 4,499 45 163,994 95 58,434 30 7,113 90 10,114 25 10,500 55 — — 2,114,975 85	29,551 1,795,900 33,300 2,000 3,000 4,500 166,800 58,700 7,500 11,000 11,000 —	C. Corps de police. 1. Traitements des fonctionnaires		29,552 1,801,988 38,367 2,000 3,000 4,500 168,592 60,170 7,500 11,000 10,500 — 2,137,169	- - - - - - - - -	29,552 1,801,988 38,367 2,000 3,000 4,500 168,592 60,170 7,500 11,000 10,500 —

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. C	t. Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.		<i>y</i>		
		III. ^b Police.				
	**	D. Prisons.				
$\begin{array}{c c} 17,142 & 6 \\ 16,205 & 1 \\ 19,700 & - \end{array}$		b) Frais divers	5,000 — —	24,500 16,000 19,700	_ _ _	19,500 16,000 19,700
80,079 3 34,599 9 57,200 -		b) Frais divers	6,000 	63,000 30,000 54,600	_ _ _	57,000 30,000 54,600
224,927	193,800	1	11,000	207,800	_	196,800
$48,600\ 1\ 2,124\ 1\ 77,825\ 3$	2,000	b) Enseignement et culte	1 1 1	46,400 1,850 70,000		46,400 1,850 70,000
63,377 0. 28,917 0. 90,973 2 5,448 4	05 42,100 05 25,300 100,000	e) Loyer	850 217,700 114,000	46,600 29,700 122,100 101,800	95,600 12,200	46,600 28,850 — —
135,318 8 3,738 8 3,970 -		h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	332,550 4,500	418,450 — —	 4,500	85,900 — —
135,087 6	68,560		337,050	418,450		81,400
		2. Maison de travail de St-Jean-Anet:				
48,106 8 2,610 - 59,228 7 65,975 9 21,251 7 38,917 9 58,042 8	- 2,250 75 52,000 98 49,000 75 21,250 42,000	a) Administration	1,700 950 87,400 253,050	47,000 2,250 56,700 53,300 22,200 41,700 188,500	 45,700 64,550	47,000 2,250 55,000 53,300 21,250
100,212 5 3,721 9 49,489 -		h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	343,100 49,000	411,650	_ 	68,550 — —
54,445 5		_ '	392,100	411,650		19,550
4						

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	"		Administration courante.				
			III. ^b Police.		2		
l							
			E. Etablissements pénitentiaires.				
			3. Pénitencier de Witzwil:		=0.050	9	= 0.0×0
78,324			a) Administration		72,853		72,853
$\begin{array}{c c} 12,787 \\ 163,273 \end{array}$	56	11,800 163,300	b) Enseignement et culte	1,500	11,800 169,800		11,800 168,300
200,081		140,000	d) Entretien	-	160,000		160,000
40,846	85	41,000	e) Loyer		41,000	_	41,000
/	20	47,500	f) Industries	49,500		49,500	-
451,977		360,453	g) Exploitation agricole	864,453	469,000	395,453	
7,518	22	21,000	Roulement	915,453	924,453	_	9,000
	70 <i>80</i>	75,000	h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	80,000	_	80,000	_
			7) rensions		004 450		
90,872	32	54,000	4. Maison disciplinaire de la Montagne de	995,453	924,453	71,000	
			Diesse:				
26,223	26	25,000	a) Administration	_	25,000	—	25,000
6,084		5,500	b) Enseignement et culte		5,500	_	5,500
43,472 40,910		40,800 40,000	c) Nourriture	300 5,500	$42,800 \\ 46,500$	_	42,500° 41,000
31,658	_	31,100	e) Loyer	1,000	32,660		31,660
4,217	22	5,300	f) Industries	48,100	43,040	5,060	_
6,486	90	9,700	g) Exploitation agricole	84,900	75,900	9,000	_
137,644	27	127,400	Roulement	139,800	271,400	_	131,600
6,140			h) Augmentat. et diminution à l'inventaire				. —
35,465	05	36,000	i) Pensions	35,000	_	35,000	_
5,200		4,700	k) Subvention de la Confédération	3,700		3,700	-
103,119	<u>67 </u>	86,700	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindel-	178,500	271,400		92,900
			bank:		1		
29,750	65	31,100	a) Administration	_	29,920		29,920
1,407		1,500	b) Enseignement et culte		1,500		1,500
32,457 36,967		$31,000 \\ 34,000$	<i>c)</i> Nourriture	100	$31,600 \\ 31,600$	-	31,500 31,600
18,479	4 0	20,379	e) Loyer	_	20,379	_	20,379
23,729	_	26,000	f) Industries	37,000	11,000	26,000	
1,535	4 2	1,500	g) Exploitation agricole	39,500	36,500	3,000	
93,797	61	90,479	Roulement	76,600	162,499	_	85,899
10.050	_		h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	-	_	-	
18,258	25	18,000 1,000	i) Pensions	19,000		19,000	_
ME 500	00		w) I refevement sur la uline de l'alcool	05 600	160 400		- CC 000
75,588	3 0	71,479		95,600	162,499		66,899
			6. Maison d'éducation pour filles, Loryheim,				
6 000	ا ہے	11 000	Münsingen:	,	10.004		10.004
6,396 405		11,000 1,100	a) Administration	_	$12,634 \\ 1,100$	_	$12,634 \\ 1,100$
5,190		9,000	c) Nourriture	100	10,800	_	10,700
6,789		8,300	$ ilde{d}$) Entretien	_	10,000	_	10,000
5,000	-	5,200	e) Loyer	_	5,000	_	5,000
85	50k	3,000 500	f) Industries	1,000 500		1,000 500	_
00.000	_	`	g) Exploitation agricole				
23,696	27	31,100	Roulement h) Augmentat. et diminution à l'inventaire	1,600	39,534		37,934
4,148		8,000	i) Pensions	10,000	_	10,000	
19,548	27	23,100	-> 1 040010110	11,600	39,534		27,934
13,340	-	20,100		11,000	93,93 4		41,354
II i	I		l l	i	ļ		

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
F1.	٠.		Administration courante.	21.			•••
						,	
		•	III. ^b Police.				
			E. Etablissements pénitentiaires.				
135,087		68,560	1. Pénitencier de Thorberg	337,050	418,450	_	81,400
54,445 90,872	$\frac{50}{32}$	29,500 <i>54,000</i>	2. Maison de travail de St-Jean-Anet	392,100 995,453	411,650 924,453	71,000	19,550 —
103,119		86,700	4. Maison disciplinaire de la Montagne de			12,000	
75,588	24	71 470	Diesse	178,500	271,400	_	92,900
75,500	90	71,479		95,600	162,499	_	66,899
19,548	27	23,100	bank				
200.04	10	201 200	Münsingen	11,600	39,534		27,934
296,917	12	225,339		2,010,303	2,227,986		217,683
			F. Mesures propres à combattre				
			l'alcoolisme.				
_	_	7,000		_	_	- -	_
_	-	7,000	2. Subvention à la société de patronage et				
			à la commission de patronage des détenus libérés	_		_	_
_	_	_		_		_	
			G. Frais de justice et de police.				
212,656	96	230,000	1. Frais de police criminelle	- 562,000	230,000	342,000	230,000
333,879 300	32 —	342,000 300	2. Emoluments et remboursements de frais 3. Emoluments des gendarmes	562,000	220,000 300	342,000	300
1,767		1,000	4. Emoluments de la Cour suprême	7,500	6,500	1,000	. —
52,463 1,000	31	40,000 1,000	5. Frais de police	2,000	46,000	_	44,000
22.1			gens placés à l'étranger	_	1,000	_	1,000
2,066			7. Chambres de conciliation		3,000		3,000
67,160	74	68,700		571,500	506,800	64,700	
		A	H. Etat civil.			-	
11,526	55	20,700	and the same of th	44,000	55,000	_	11,000
179,542			2. Traitements des autres officiers de l'état civil	_	178,000	_	178,000
2,248	5 0	3,000	3. Frais d'inspections et frais divers		3,000		3,000
193,317	95	203,300		44,000	236,000		192,000
			J. Office de la circulation routière.				
8,564	35	8,800	1. Traitement du chef de service		8,950	_	8,950
102,159	65	87,100	2. Traitements des employés		97,000	_	97,000
8,638 2,634			3. Frais de bureau	_	8,000 5,000	_	8,000 5,000
2,973	85	4,000	5. Frais de déplacement	_	4,000		4,000
27,262	70	30,000	6. Service des automobiles	_	27,000	_	27,000 18,000
40,439 311	80	20,000 1,000	7. Police de la circulation		18,000	_	1,000
9,820	_	9,770	9. Loyers	_	12,000	_	12,000
15,87 4 181,037			10. Permis de circulation	35,000 145,950	_	35,000 145,950	
101,037	02	137,070	11. I Televement sur la taxe des automobiles	180,950	180,950		
	\vdash			100,000	100,000		
H	1	l	•	I	L	L	ı 1

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			III. ^b Police.				
181,494 63,709 2,114,975 224,927 296,917	$\begin{array}{c} 65 \\ 85 \\ 03 \end{array}$	55,500 2,123,251	A. Frais d'administration de la Direction B. Passeports, arrestations et conduites C. Corps de police D. Prisons E. Etablissements pénitentiaires F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	3,000 4,000 — 11,000 2,010,303	187,650 62,000 2,137,169 207,800 2,227,986	_	184,650 58,000 2,137,169 196,800 217,683
67,160 193,317 —			G. Frais de justice et de police H. Etat civil	571,500 44,000 180,950	506,800 236,000 180,950	64,700 — —	192,000 —
3,008,181	48	2,917,190		2,824,753	5,746,355	_	2,921,602
-							
			IV. Affaires militaires.				ē
		er .	A. Frais d'administration de la Direction.				
19,951 63,275 6,274 5,494 4,300 1,495	10 30 45	63,395 6,300 5,500 4,300	2. Traitements des employés	6,700 	20,470 70,395 6,300 5,500 4,300 1,500	_	20,470 63,695 6,300 5,500 4,300 1,500
100,791	_	101,200		6,700	108,465	_	101,765
7,216 9,024		7,216 9,025	B. Commissariat des guerres. 1. Traitement du commissaire des guerres 2. Traitement de son adjoint	4,000	11,216 9,025	_	7,216 9,025
79,473	60	81,120	3. Traitements des employés	_	81,275	_	81,275
7,189 6,200		7,200 6,200	4. Frais de bureau	_	7,200 6,200	_	7,200 6,200
1,640 9,250	_ _	200 1,600 <i>9,450</i>	 6. Frais d'équipement et d'organisation 7. Frais d'administration divers 8. Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, 1/12 (voir 	_	200 2,250	_	200 2,250
55,4 80	_	56,680	IV. F. 6.)	9,480	_	9,480	_
218	15	400	stration, $\frac{1}{2}$ (voir IV. G. 6.) 10. Assurance contre les accidents	56,885 —	400	56, 885	400
46,231	90	46,831		70,365	117,766		47,401

Administration courante. IV. Affaires militaires. C. Dépôt de Tavannes. 5,063 1 1	13,400 — 13,400 —	8,337 8,337
Section Sect		ļ
8,337 — 8,337 Section 2016 Sect		ļ
8,337 — 8,337 5,063 1 6,783 45 6,975 7,342 20 7,342 52,305 80 51,000 4,883 95 5,000 114,300 114,300 114,300 166,391 55 166,390 349 — 400 19,572 85 18,627 E. Administration des arrondissements. 1. Traitements d. command. d'arrondissem.:		ļ
D. Administration des casernes.	13,400 —	8,337
6,783 45 6,975 1. Traitement de l'intendant des casernes —		
1. Traitements d. command. d'arrondissem.:	7,140 — 7,342 — 68,000 — 5,000 — 122,950 — 400 — 210,832 —	7,140 7,342 51,000 5,000 111,800 — 400 16,292
6,000 — 6,000 b) Vacations	56,660 — 5,500 — 46,875 — 6,900 — 15,000 — 146,920 — 10,000 — 287,855 —	56,660 5,500 46,875 6,400 15,000 146,920 10,000 287,355

900,000 200 15,000 7,750 957,315 9,365 25,000 3,000 2,700 58,100	Administration courante. IV. Affaires militaires. F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers		900,000 200 15,000 7,750 9,480 932,430	957,430 — 25,000	900,000 200 15,000 7,750 — 9,480 —
900,000 200 15,000 7,750 957,315 9,365 25,000 3,000 2,700 58,100	IV. Affaires militaires. F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes. 1. Achats, salaires des ouvriers	957,430 — 957,430 305,000	340,000 4,400	957,430 — 25,000	35,000 3,200
7,750 957,315 9,365 25,000 35,000 3,500 3,000 2,700 58,100	4. Loyer	957,430 — 957,430 305,000	7,750 9,480 932,430 340,000 4,400	957,430 — 25,000	7,750 9,480 — 35,000 3,200
9,365 25,000 35,000 3,500 3,000 2,700 58,100	G. Conservation et entretien du matériel de guerre. 1. Habillement, armement personnel et équipement	957,430 305,000	932,430 340,000 4,400	25,000	35,000 3,200
35,000 3,500 3,000 2,700 58,100	de guerre. 1. Habillement, armement personnel et équipement	305,000	340,000 4,400		3,200
35,000 3,500 3,000 2,700 58,100	de guerre. 1. Habillement, armement personnel et équipement		4,400		3,200
15,000 15,000 158,980	5. Loyers	8,000 — 15,000 329,200	3,000 3,000 66,100 56,760 15,000 488,260	_	3,000 3,000 58,100 56,760 — — ————————————————————————————————
		700		F00	
	1. Tonto d'ancien materier de guerre				
20,000 27,000 3,900 2,000	2. Secours aux familles de militaires 3. Défense aérienne passive: a) Traitements	83,000 — — — 83,000	20,000 110,000 3,900 2,000 28,000 163,900	_ _ _ _ _ _	20,000 27,000 3,900 2,000 28,000 80,900
	20,000 27,000 3,900 2,000	J. Dépenses militaires diverses.	Too 1. Vente d'ancien matériel de guerre	Too Too	Too 1. Vente d'ancien matériel de guerre

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. C	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		8	Administration courante.				
			IV. Affaires militaires.				
$ \begin{vmatrix} 100,791 \\ 46,231 \\ 8,337 \\ 19,572 \\ 278,985 \end{vmatrix} 7 $	 35	101,200 46,831 8,337 18,627 287,870	A. Frais d'administration de la Direction B. Commissariat des guerres C. Dépôt de Tavannes D. Administration des casernes E. Administration des arrondissements	6,700 70,365 5,063 194,540 500	108,465 $117,766$ $13,400$ $210,832$ $287,855$	_ _ _	101,765 47,401 8,337 16,292 287,355
47,152	20	25,000	F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	957,430	932,430		
138,594 9	95	158,980 700	G. Conservation et entretien du matériel de guerre	329,200 500	488,260	— 500	159,060 —
48,145 7	_ _	52,900	J. Dépenses militaires diverses	83,000	163,900		80,900
592,481 9)2 -	649,045		1,647,298	2,322,908		675,610
			V. Cultes.				
			A. Frais d'administration de la Direction.			-	
800 3 6,000 -	_	800 6,000	1. Frais de bureau	_	800 6,000	_	800 6,000
6,800 3	30	6,800		_	6,800	_	6,800
			B. Culte protestant.	,			
1,671,147 6 10,358 3 46,927 9 74,784 5 17,300 – 13,069 2	30 30 30	1,706,890 11,200 48,130 75,340 17,300 13,070	1. Traitements des pasteurs		1,718,360 10,200 48,930 60,840 15,900		1,718,360 10,200 48,930 60,840 15,900
580 -	-	580	ecclésiastiques externes	_	13,070 580	_	13,070 580
801 3	35	801	8. Contributions de communes à la rétri-	_	990	_	900
1,588 2 245,500 -	25	2,000 244,000	bution de pasteurs	801 1,200	$\begin{array}{c} - \\ 3,200 \\ 245,100 \end{array}$	801 — —	2,000 245,100
3,300 -		3,300	sourds-muets	_	3,300	_	3,300
15,000 -		15,000 —	12. Riggisberg, indemnité de logement, rachat, II ^{me} quote-part	_	15,000	_	15,000
			rachat, IIIme quote-part		7,500	_	7,500
2,098,754 4	FO.	2,136,009	,	2,001	2,141,980	_	2,139,979
				,			

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			V. Cultes.				`
426,690 1,216 4,500 1,800 21,776 4,082	_ _ 70	1,300 4,200 1,800 22,930	2. Suppléments de traitement 3. Indemnités de logement 4. Indemnités de chauffage 5. Pensions de retraite 6. Part aux traitements de l'évêque, du doyen du chapitre et du secrétaire de		432,740 1,300 4,500 1,500 24,430		432,740 1,300 4,500 1,500 24,430
8,381 <i>398</i>	4 0	8,380 100	la conférence diocésaine	 	4,082 8,380 340	_	4,082 8,380 100
468,049	2 0	480,492		240	477,272	_	477,032
			D. Culte catholique chrétien.				
33,898 1,600 1,300 1,400 2,750 47	40 70	1,600 1,300 1,400 2,750	2. Suppléments de traitement		35,020 1,600 1,300 1,200 2,750 280		35,020 1,600 1,300 1,200 2,750 200
40,996	10	41,730		80	42,150	_	42,070
6,800 2,098,754 468,049 40,996	$\frac{40}{20}$	2,136,009 480,492 41,730	A. Frais d'administration de la Direction B. Culte protestant		6,800 2,141,980 477,272 42,150	_ _ _ _	6,800 2,139,979 477,032 42,070
2,614,600	_	2,665,031		2,321	2,668,202		2,665,881
			VI. Instruction publique. A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.				
10,697 44,445 7,952 2,000 10,079 4,420	$\frac{30}{10}$ $\frac{70}{65}$	44,765 8,000 2,000 9,000	2. Traitements des employés	1,200 15,500 	10,698 46,129 8,000 2,000 24,500	_ _ _ _ _	10,698 44,929 8,000 2,000 9,000
79,595	15 —	74,963		16,700	91,327		74,627
			·				

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	u - 8	Administration courante. VI. Instruction publique.				-
		B. Université.				
829,450 40 7,310 — 227,886 50 199,400 10 136,296 65 273,360 —	7,000 229,000 201,065 138,000 273,360	docents de l'Université	100,000 7,000 — 15,027 24,000 15,100	938,862 — 230,000 216,959 160,000 288,610 64,000		838,862 230,000 201,932 136,000 273,510 64,000
63,000 — 4,151 70 4,225 05 9,383 95 4,750 90 3,533 20 2,698 75 3,840 32 679 90 6,712 55 2,700 — 3,925 63 7,756 85 5,123 05 2,657 75 2,713 60 3,066 55 5,019 20 4,287 75 3,416 65 1,519 05 1,820 35 1,654 — 2,115 88 887 25 1,693 95 7,699 80 2,263 10 15,520 80 8,296 55 — 15,520 8,296 55 — 2,263 — 2,263 — 2,263	106,000	7. Bibliothèque de la ville, subvention 8. Instituts et cliniques: 1. Clinique chirurgicale 2. Clinique médicale 3. Cabinet d'anatomie 4. Cabinet de physiologie 5. Cabinet d'ophtalmologie 6. Institut d'otiatrie et de laryngologie 7. Institut pathologique 8. Laboratoire de chimie médicale 9. Institut d'hygiène et de bactériologie 10. Institut « Pasteur » 11. Laboratoire de chimie organique 12. Laboratoire de chimie inorganique 13. Cabinet de physique et Observatoire 14. Institut d'astronomie 15. Collections minéralogiques 16. Institut de géologie 17. Collections zoologiques 18. Institut pharmaceutique 19. Institut pharmaceutique 20. Institut de dermatologie 21. Clinique des maladies infantiles 22. Institut géographique 23. Institut géographique 24. Collection d'objets d'art historiques 25. Biologie physico-chimique 26. Cabinet d'anatomie 27. Cabinet de physiologie 28. Cabinet d'anatomie pathologique 29. Cours de zootechnie 30. Clinique chirurgicale 31. Clinique médicale 32. Clinique ambulatoire 33. Pharmacie 34. Bibliothèque 35. Inspection des viandes 36. Ecole normale supérieure 37. Emoluments des laboratoires 38. Bibliothèques des séminaires (Instituts et cliniques, crédit général) 39. Institut Ræntgen	59,000	165,000		106,000
1,826,530 33	1,854,846	A reporter	220,127	2,063,431	7,000	1,850,304

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante. VI. Instruction publique.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1,826,530	33	1,854,846	B. Université. Report 9. J a rdin botanique:	220,127	2,063,431	7,000	1,850,304
85,186	03	85,000	 a) Entretien	1,300 _ _	500 19,800		81,000
1,995	25	10,000	de la ville de Berne	2,000 4,000 85,000	— 80,000	5,000	_
67,248	65	64,030	(a) Traitements	5,100 22,000 28,500	54,525 65,000 —	} -	63,925
36,794	13	16,719	a) Traitements b) Matériel d'enseignement c) Loyer d) Recettes e) Subvent. de la municipalité de Berne	5,500 — 48,000 5,000	58,771 20,500 18,000 —	} _	38,771
40,058	20	36,501	13. Institut de médecine légale: (a) Traitements	5,582 — 6,000	25,683 10,500 13,400	} –	38,001
200,000 35,971	_	190,000 30,000	de l'hôpital de l'Île: a) Contribution aux frais des cliniques b) Indemnité pour lits gratuits dans les	_	190,000	_	190,000
3,000	_	3,000	cliniques	_	35,000	_	35,000
10,750		10,750	de radiotélégraphie	_	3,000 10,750	_	3,000 10,750
1,500		1,500	15. Subvention de l'Etat pour la policlinique de l'hôpital «Jenner»		1,500	_	1,500
3,448	85	3,453	(a) Traitements		2,853 2,000 3,200 —	} _	3,253
2,312,482	44	2,285,799	•	442,909	2,746,413		2,303,504

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
FI.	06.	F1.	Administration courante.	rı.	Fr.	Pr.	Fr.
			VI. Instruction publique.				
			C. Ecoles moyennes.				
170,500	_	170,500	1. Ecole cant. de Porrentruy, subv. de l'Etat	21,500	192,000	_	170,500
838,321	30		2. Subv. de l'Etat aux écoles moyenn. supér.	50,000	898,000	-	848,000
2,083,004	10	2,057,000	3. Subventions de l'Etat aux progymnases et écoles secondaires		2,087,000		2,087,000
			4. Inspections:		2,001,000	_	2,001,000
17,539		17,593	a) Traitements et frais de déplacement	_	17,579	_	17,579
$\begin{array}{c} 870 \\ 152,182 \end{array}$	70 15	900 140,00 0	b) Frais de bureau	_	$1,000 \\ 120,000$	_	1,000 $120,000$
14,498	_	14,000	6. Bourses	3,250	17,250	_	14,000
30,630		23,000	7. Remplacement de maîtres malades .		24,000		24,000
4,221	50	3,000	8. Remplacem. de maîtr. astr. au serv. milit.	_	3,000	_	3,000
$391,516 \\ 802$		393,000 500	9. Caisse d'assurance, subside 10. Cours de perfectionnement	_	$96,500 \\ 500$	_	$96,500 \\ 500$
3,704,086	_	3,657,493	To our de portectionement	74,750	3,456,829		3,382,079
3,704,000	10	3,007,495		74,750	5,400,529		5,562,079
			D. Ecoles primaires.				
7,161,233		6,870,000	1. Contribut. aux traitements des maîtres		7,010,000	_	7,010,000
14,995	25	15,000	2. Subventions extraordinaires	45,000	60,000	_	15,000
194,991 751,701		195,331 747,000	3. Pensions de retraite	$54,669 \\ 120,000$	$250,000 \\ 445,000$	_	195,331 $325,000$
14,999		15,000	5. Subventions à des écoles pour matériel	120,000	445,000	_	525,000
			d'enseignement et bibliothèques	11,250	26,250	_	15,000
71,256	-	60,000	6. Subv. p. la construct. de maisons d'école 7. Ecoles de couture:	30,000	80,000	_	50,000
753,152	60	745,000	a) Traitements		753,000		753,000
11,962	70	12,000	b) Cours d'instruction	_	12,200	_	12,200
4,992	65	5,000	8. Gymnastique	1,500	6,500	_	5,000
131,093	70	128,964	9. Inspecteurs d'écoles: a) Traitements et frais de déplacement		116,000		116,000
3,042	_	4,000	b) Frais de bureau	_	3,500	_	3,500
2,363		2,400	10. Enseignement par sections de classe.		2,400	- ,	2,400
38,996		41,000	11. Enseignement des travaux manuels .	7,500	48,500		41,000
60,423 62,438		55,000 65,000	12. Subventions pour fournitures scolaires 13. Ecoles complémentaires	30,000	90,000 63,000	_	60,000 63,000
92,523	80	79,000	14. Remplacement d'instituteurs malades.	_	82,000	_	82,000
6,388	85	6,000	15. Remplac. de maîtresses de couture mal.		6,000	-	6,000
38,020		38,730	16. Subventions aux établissements spéci- aux pour enfants anormaux	30,000	68,730		38,730
			17. Enseignement de l'économie domestique:	30,000			
246,498	25	268,000	a) Ecoles et cours complément. publics		265,000	_	265,000
$11,550 \\ 1,420$		$11,550 \\ 1,340$	b) Ecoles et cours complément. privés c) Bourses	_	11,550 1,000	_	11,550 1,000
		6,500	d) Prélèvement sur la dîme de l'alcool				
61,718	90	61,000	18. Maîtresses de couture, caisse de retraite,	0.4.000	00.000	2	¥0.000
8,503		9 000	subside	24,000	82,000	_	58,000
0,000	7.7	8,000	service militaire		8,000	_	8,000
919	35	100	20. Commiss. conc. les prestations en nature		100		100
9,745,184		9,427,915		353,919	9,490,730		9,136,811
	-						
2							
		,				,	

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante. VI. Instruction publique.				
			E. Ecoles normales.				
	1		1. Ecole normale allemande des instituteurs :				
	1		A. Section inférieure à Hofwil.			g:	
21,503	30	21,000	a) Administration	_	21,500		21,500
92,718		84,500	b) Enseignement	_	85,000	_	85,000
$22,932 \mid 8$ $25,827 \mid 9$		$23,500 \\ 27,000$	c) Nourriture	_	$23,000 \\ 26,500$	_	$23,000 \\ 26,500$
20,200	_	20,200	e) Loyer	2,200	22,400	_	20,200
1,229	60	1,000	f) Exploitation agricole	1,000		1,000	_
181,953	28	175,200	Roulement	3,200	178,400	_	175,200
546			g) Augmentation et diminution à l'in-	2000			,
32,405		32,000	ventaire \dots	32,000	_	32,000	_
150,094	53	143,200	,	35,200	178,400		143,200
1,086 - 3,713 4,290 742 1,556 89,472 4,993 16,100 27,049 1,286 726 551 6,696 5775 157,547	75 75 21 	500 3,600 4,290 900 300 89,800 3,200 16,100 20,000 1,200 766 100 750 6,696 200 1,000	B. Section supérieure à Berne. a) Administration: 1. Mobilier, achat et entretien 2. Chauffage, éclairage, etc. 3. Concierge 4. Frais de bureau 5. Bâtiments, entretien b) Enseignement: 1. Traitements 2. Matériel d'enseign., biblioth., etc. c) Loyer d) Bourses e) Indemnités de déplacement f) Ecole d'application: 1. Concierge 2. Mobilier, achat et entretien 3. Chauffage, éclairage etc. 4. Traitements des maîtres 5. Matériel d'enseignement, bibliothèque 6. Logement du concierge	1,900	500 5,400 4,290 900 300 90,165 3,000 16,100 20,000 1,200 4,643 100 4,200 6,696 200 — 157,694		500 3,500 4,290 900 300 90,165 3,000 16,100 20,000 1,200 774 100 700 6,696 200 —
	-		2. Ecole normale de Porrentruy.				
13,251 -	-	13,400	a) Administration	_	14,100	_	14,100
64,388		60,400	b) Enseignement		60,700	_	60,700
$egin{array}{c c} 12,198 & 4 \\ 10,439 & 5 \end{array}$		$12,000 \mid 11,000 \mid$	c) Nourriture	_	15,000 11,000	_	15,000 11,000
100,277		96,800	Roulement		100,800		100,800
1,540	-	<i>-</i>	e) Augmentations et diminut. à l'invent.	_	100,800	_	100,000
10,030 -	-	8,000	f) Pensions	10,000		10,000	_
10,770	_ _	6,000	g) Bourses pour les élèves externes .	_	4,500		4,500
99,477	4	94,800	<u> </u>	10,000	105,300		95,300

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		VI. Instruction publique.	,			<i>ž</i>
,		E. Ecoles normales.				
15,865 55 75,398 34 48 30	71,500	3. Ecole normale de Thoune. a) Administration	- 600	16,400 72,600	_	16,400 72,000
$\begin{array}{c c} 4,796 & 50 \\ 12,300 & \end{array}$		c) Entretien		5,000 12,300	_	5,000 12,300
108,408 69 3,100	105,300	Roulement	600	106,300	_	105,700
$\begin{array}{c c} 3,100 \\ 4,000 \\ 20,467 \\ \end{array}$	4,000 15,000	e) Augmentations et diminut. à l'invent. f) Subvention de la ville de Thoune g) Bourses	<u>4,</u> 000		4,000 —	 15,000
121,775 89	116,300		4,600	121,300	_	116,700
14,683 85 53,283 72 14,647 62 11,178 75 18,300 — 1,367 45	53,400 16,500 11,400 18,300 1,000	4. Ecole normale de Delémont. a) Administration	800	15,600 53,300 15,500 10,500 18,300 700	 	15,600 53,300 15,500 10,500 18,300
113,461 39 3,709 — 18,952 50 3,730 25	 18,285	Roulement g) Augmentations et diminut. à l'invent. h) Pensions	800 — 17,200 —	113,900 — 3,500		113,100 — — 3,500
101,948 14	98,615		18,000	117,400		99,400
8,001 20 1,999 40 17,973 55 27,974	2,000 17,500	5. Dépenses diverses. a) Pensions	1,331 7,500 — 8,831	9,333 9,500 17,500 36,333	_ 	8,002 2,000 17,500 27,502
6,000 —	6,000	6. «Schulwarte» de Berne (ancien musée				
0.000	2000	scolaire suisse)		6,000		6,000
6,000	6,000			6,000		6,000
80,000	80,000	7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.)	75,000		75,000	_
80,000	80,000		75,000	_	75,000	

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	The second secon
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
			E. Ecoles normales.				
150,094		143,200	1. Ecole normale allemande des instituteurs. A. Section inférieure à Hofwil	35,200	178,400	_	143,200
207,547		147,402	B. Section supérieure à Berne	10,269	157,694 336,094		290.625
307,641 99,477 121,775 101,948	74 89	290,602 94,800 116,300 98,615	2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale de Thoune	45,469 10,000 4,600 18,000	105,300 121,300 117,400	_	95,300 116,700 99,400
630,843 27,974 6,000		600,317 27,502 6,000	5. Dépenses diverses 6. Musée scolaire, subvention	78,069 8,831	680,094 36,333 6,000		602,025 27,502 6,000
80,000	-	80,000	7. Allocation prélevée sur la subvention fé- dérale pour l'école primaire	75,000	_	75,000	
584,817	61	553,819	•	161,900	722,427	_	560,527
20,884		20,000	F. Institutions de sourds-muets. 1. Etablissement de Münchenbuchsee. a) Administration	_	19,500	_	19,500
24,407 26,317 41,515 19,200	46 10 —	25,700 28,500 32,800 19,200	b) Enseignement	_ _ _	26,500 26,000 30,600 19,200	_ _ _	26,500 26,000 30,600 19,200
144 3,137 1,355	27	1,400 2,400 1,200	 f) Métiers	13,800 7,000 —	12,700 4,700 1,400	1,100 2,300 —	
130,688 1,701		123,600	Roulement i) Augmentations et diminut. à l'invent.	20,800	140,600	_	119,800
39,214 6,498		36,000	k) Pensions	32,500		32,500	_
86,677	22	87,600		53,300	140,600		87,300
11,000		11,000	2. Etablissem. de sourdes-muettes d. Wabern. Subvention de l'Etat	_	10,000	_	10,000
11,000	\equiv	11,000		_	10,000	_	10,000
2,273	10	2,194	3. Intérêts du fonds de l'institut. des sourds-	2,194		2,194	
2,273	10	2,194	muets	2,194	_	2,194	<u></u>
				-			* **

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			VI. Instruction publique.				
	- 1		F. Institutions de sourds-muets.				
86,677	22	87,600	1. Etablissement de Münchenbuchsee	53,300	140,600	_	87,300
$\begin{array}{c} 11,000 \\ 2,273 \end{array}$	10	11,000 <i>2,194</i>	2. Etablissem. de sourdes-muettes de Wabern 3. Intérêts du fonds de l'institut des sourds-		10,000	_	10,000
,		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	muets	2,194	_	2,194	_
95,404	12	96,406		55,494	150,600		95,106
			G. Encouragements aux beaux-arts et aux sciences.				
_	-	-	1. Supplément du produit de la taxe des	100 100		100 100	
35,150	_	35,000	billets	120,100	35,000	120,100	35,000
7,200	_	20,400	3. Musée des beaux-arts, subvention	_	20,400	_	20,400
2,700	-	2,700	4. Musée académique, subvention	_	2,700	_	2,700
1,800 400	-	1,800 60 0	5. Conservatoire de musique, subvention 6. Glossaire des dialectes de la Suisse, sub-		1,800	-	1,800
400		000	vention	_	600	_	600
14,500	_	14,500	7. Musée d'histoire naturelle, subvention		14,500	_	14,500
7,018	70	6,000	8. Conservation de monuments historiques	_	6,000	_	6,000
4,500	-	4,000	9. « Bärndütsch », subvention	_	4,000 25,000	_	4,000
$\begin{array}{c} 22{,}500 \\ 900 \end{array}$		$22,000 \\ 900$	10. Théâtre de Berne, subvention	_	900	_	$25,000 \\ 900$
720	_	700	12. Musée jurassien à Delémont, subvention		700		700
2,000	-	1,500	13. Société cantonale de musique	·— ,	1,500	_	1,500
$2,700 \ 25,000$	\neg		14. Fondation «Château de Spiez»	_		_	_
25,000		_	15. Musée d'histoire naturelle, nouveau bâtiment, subvention		_	_	
25,000	-	_	16. Musée des beaux-arts, nouveau bâtiment,				
8,000		7 000	subvention	_	7,000	_	- 7,000
160,088	70	117,100	17. Station scientinque du Jungfraujoch, suiv	120,100	120,100		7,000
100,000	-0	117,100	H. Librairie scolaire.	120,100	120,100		
			1. Matériel d'enseignement.				
672,848	85	658,788	a) Provisions en magasin au 1er janvier		683,161		683,161
	10	245,064	b) Frais de confect. de matériel d'enseign.		136,096	_	136,096
262,606	05	243,652	c) Produit de la vente de mat. d'enseign.	244,741	_	244,741	
$2{,}500$ $725{,}606$		2,800 $730,161$	d) Exemplaires gratuits	$\frac{-}{649,420}$	2,500 —	-649,420	2,500 —
55,266		67,161	of Trovisions on magazinau or accomise	894,161	821,757	72,404	
			2. Frais.			,	
30,312	90	29,054	a) Traitements	_	30,387	_	30,387
8,238	50	500 6,300	b) Salaires	_	500 6,300		$ \begin{array}{c} 500 \\ 6,300 \end{array} $
7,200	_	7,200	d) Loyer		7,200		7,200
1,155		1,000	e) Frais de transport et affranchissement	1,500	2,700	_	1,200
20,889	_	17,500	f) Intérêts du fonds de roulement		20,900		20,900
67,796	21	61,554	3. Emploi du produit.	1,500	67,987		66,487
5,368	OF	5,000	a) Feuille officielle scolaire, frais d'édition		5,400		5,400
17,898		607	b) Versement au fonds de réserve	_	517	_	517
12,530		5,607			5,917		5,917
12,000							

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct	. Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		VI. Instruction publique.				
		H. Librairie scolaire.			,	
55,266 — 67,796 21	67,161 61,554	1. Matériel d'enseignement	894,161 1,500	$821,757 \\ 67,987$	72,404	 66,487
$\begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$		Produit	895,661	889,744	5,917	
12,530 21	5,607	3. Emploi du produit	_	5,917		5,917
	_		895,661	895,661	_	
		J. Subvention fédérale pour l'école primaire.				
516,580 50		1. Subvention de la Confédération 2. Emploi de la subvention:	516,580		516,580	_
80,000 -	80,000	a) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs (VI. D. 4.)	_	80,000	_	80,000
47,460 -	56,000	b) Suppléments de pensions à des insti- tuteurs retraités (VI. D. 3 et E. 5 a)		56,000		56,000
80,000 —	80,000	c) Allocation pour les frais des écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	_	75,000	_	75,000
32,000 —	32,000	d) Contribution ordinaire de l'Etat aux		30,000		30,000
28,111 25	48,000	constructions scolaires (VI. D. 6.) e) Subvent. extraordinaires en faveur de	_	30,000	,	30,000
80,000 —	80,000	l'école primaire selon l'art. 14 de la loi sur les traitements du corps enseignant (VI. D. 2.)	. –	45,000	_	45,000
		délivrance de vêtements et d'aliments aux élèves primaires nécessiteux.	_	75,000	_	75,000
32,000 —	32,000	g) Subventions aux communes pour la gratuité du matériel d'enseignement et des fournitures scolaires (VI. D. 12.)	_	30,000	_	30,000
7,780	8,000	h) Subventions aux communes pour l'en- seignement des travaux manuels à l'école primaire (VI. D. 11.)	_	7,500	_	7,500
11,310 —	12,000	 i) Subsides en faveur des institutions gé- nérales d'instruction au sens de l'art. 29 de la loi du 6 mai 1894 	<u>.</u>	11,250	_	11,250
7,200	8,000	k) Subsides en faveur des cours de per- fectionnement du corps enseignant pri- maire (VI. E. 5 b)	_	7,500	_	7,500
40,000	40,000	l) Subvention à la caisse d'assurance des instituteurs pour la mise en compte d'années de service au profit des mem- bres âgés du corps enseignant (VI.D.4.)		40,000	_	40,000
24,000 -	24,000	m) Subside pour l'assurance des maîtresses	_			
30,000 _	32,000	de couture et de ménage (VI. D. 18.) n) Subventions pour les mesures en fa-	_	24,000	_	24,000
1,230 —	1,600	veur des anormaux (VI. D. 16.) o) Subventions à des cours de gymnastique	_	30,000	_	30,000
15,489 25	17,419	(VI. D. 8.)	_	1,500		1,500
		la loi fédérale		3,830	_	3,830
			516,580	516,580		
					u u	

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				ź.
			VI. Instruction publique.		ė		
			K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.				
_	_	<i>500</i> 500	 Prélèvement sur la dîme de l'alcool Refuges pour enfants, subvention 	_	_	_	_
_	_	_		_	_	_	_
79,595 2,312,482 3,704,086 9,745,184 584,817 95,404 160,088 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	14 10 	2,285,799 3,657,493 9,427,915 553,819 96,406 117,100	A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	16,700 442,909 74,750 353,919 161,900 55,494 120,100 895,661 516,580 — 2,638,013	91,327 2,746,413 3,456,829 9,490,730 722,427 150,600 120,100 895,661 516,580 — 18,190,667	- - - - -	74,627 2,303,504 3,382,079 9,136,811 560,527 95,106 — — — — — — — — — — — — — — — — —
27,291 13,984 4,999 1,200 47,474	73 —	5,000 1,200	VII. Affaires communales. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires	 	28,129 14,236 5,000 1,200 48,565		28,129 14,236 5,000 1,200 48,565
48,498 136,078 25,980 17,100 227,657	45 52 —	148,200	VIII. Assistance publique. A. Frais d'administration de la Direction. 1. Traitements des fonctionnaires	- - - - -	46,700 155,300 28,000 17,400 247,400	- -	46,700 155,300 28,000 17,400 247,400

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bri	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante. VIII. Assistance publique. B. Commission et inspecteurs de	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
472 34,153 20,033 24,000 78,659	40 35 50	18,000	l'assistance publique. 1. Commission cantonale	- - - - -	450 35,000 20,000 24,000 79,450	 	450 35,000 20,000 24,000 79,450
2,573,700 1,891,000 3,309,949 2,098,490 200,000 10,073,140	71 —	2,000,000	C. Assistance des indigents. 1. Subventions aux communes: a) Subvent. pour l'assistance permanente b) Subvent. pour l'assistance temporaire 2. Assistance extérieure: a) Assistance hors du canton b) Subvent. suivant les §§ 59, 60 et 113 de la loi sur l'assistance publique . 3. Subvent. extraordinaires aux communes	- - - - -	2,670,000 1,950,000 3,300,000 2,150,000 200,000 10,270,000	 	2,670,000 1,950,000 3,300,000 2,150,000 200,000 10,270,000
6,175 6,912 5,850 4,262 5,025 5,275 5,187 7,475 46,162	50 - 50 -	42,500	D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions. 1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen	_	42,500	· —	42,500 42,500

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		VIII. Assistance publique.				
		E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.				
2,000 —	2,000	1. Orphelinat de Saignelégier	-	2,000	_	2,000
$21,000 \left - \right $ $4,500 \left - \right $	$\frac{22,000}{4,500}$	2. Maison d'éducation Victoria à Wabern 3. Orphelinat de Belfond	_	$22,000 \\ 4,500$	_	$\frac{22,000}{4,500}$
4,500 —	4,500	4. Orphelinat de Courtelary		4,500		4,500
5,000	5,000	5. Orphelinats de Delémont	_	5,000	_	5,000
2,000 -	2,000	6. Orphelinat de Reconvilier	_	2,000	_	2,000
4,500 -	4,500	7. Maison d'éducation d'Oberbipp		4,500		4,500
2,000 7,000	2,000 7,000	8. Maison d'éducation du Steinhœlzli 9. Maison pour enfants faibles d'esprit à		2,000		2,000
7,000	7,000	Berthoud	_	7,000	_	7,000
		Steffisbourg		7,000		7,000
<u>59,500</u> _	60,500			60,500		60,500
		F. Foyers cantonaux d'éducation. 1. Landorf.				
10,044 11	9,900	a) Administration	_	10,100		10,100
10,983 03	10,600	b) Enseignement	_	10,700	_	10,700
26,680 97	21,600	c) Nourriture	_	24,200		24,200
27,001 95	20,200	d) Entretien	_	22,000	_	22,000
9,340 -	8,980	e) Loyers		9,300	1,500	9,30
1,587 47	4,800	f) Exploitation agricole	33,800	32,300	1,500	
85,637 53 2,504 —	66,480	Roulement g) Augmentations et diminut. à l'invent.	33,800	108,600	_	74,800
25,186 50	22,000	h) Pensions	23,000		23,000	
57,947 03	44,480		56,800	108,600		51,80
		2. Aarwangen.				
9,920 55	11,553	a) Administration	_	10,903	_	10,90
9,785 11	10,600	b) Enseignement	_	10,947 $22,000$		10,94 22,00
$\begin{array}{c cccc} 22,467 & 61 \\ 20,139 & 65 \end{array}$	22,000 19,900	d) Entretien	_	20,000	_	20,00
7,400	7,400	e) Loyers	_	8,200		8,20
192 —	2,008	f) Exploitation agricole	18,350	17,345	1,005	_
69,904 92 19 —	69,445	Roulement g) Augmentat. et diminutions à l'invent.	18,350 —	89,395 —	_	71,04 —
20,688 —	21,000	h) Pensions	21,500		21,500	
49,197 92	48,445		39,850	89,395		49,54
				2		

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.				
		VIII. Assistance publique.				1- 1- 2-
		F. Foyers cantonaux d'éducation.				
		3. Cerlier.				la .
$\begin{array}{c c} 10,120 & 30 \\ 8,078 & 61 \end{array}$	$10,500 \\ 9,100$	a) Administration	_	10,230 $9,464$	_	10,230 9,464
23,365 27	22,600	c) Nourriture	100	23,125		23,025
$oxed{25,440\ 9,000\ -}$	$27,000 \\ 14,800$	d) Entretien	500 	$27,500 \\ 14,800$	_	$27,000 \\ 14,800$
7,121 31	2,400	f) Exploitation agricole	44,850	42,450	2,400	
68,883 47	81,600	Roulement	45,450	127,569		82,119
$egin{array}{c c} 9,471 & 50 \ 24,861 & - \end{array}$	20,450	g) Augmentations et diminut. à l'invent. h) Pensions	22,000	_	22,000	_
53,493 97	61,150	,	67,450	127,569	_	60,119
		4. Kehrsatz.		,		
9,682 53		a) Administration	_	9,960	_	9,960
9,388 78 14,958 65	16,600	b) Enseignement	400	9,770 17,080	_	9,770 $16,680$
15,850 35 6,590 —	14,600 6,590	d) Entretien	_	$15,500 \\ 6,590$	_	15,500 6,590
1,207 80	1,000	f) Exploitation agricole	36,300	35,300	1,000	— 0,550 —
55,262 51	56,190	Roulement	36,700	94,200		57,500
$\begin{vmatrix} 3 \\ 15,786 \\ 50 \end{vmatrix}$		 g) Augmentat. et diminutions à l'invent. h) Pensions	— 15,300	_	 15,300	_
39,473 01	40,890		52,000	94,200		42,200
10,597 23 10,934 93		5. Bretièges. a) Administration	· <u> </u>	10,211 11,572	_	10,211 11,572
21,101 05	20,500	c) Nourriture	500	21,400	_	20,900
$egin{array}{c c} 21,434 & 73 \ 16,700 & \ \end{array}$	20,500 16,700	d) Entretien	_	20,500 16,700	_	$20,500 \\ 16,700$
2,909 67	1,500	f) Exploitation agricole	22,300	20,300	2,000	10,700
77,858 27	77,900	Roulement	22,800	100,683		77,883
756 — 18,578 —		 g) Augmentat. et diminutions à l'invent. h) Pensions	18,250	_	18,250	=
1,800 -	2,300	i) Subvention de la Confédération	1,500	100 600	1,500	
56,724 27	57,350		42,550	100,683		58,133

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		VIII. Assistance publique.				
7,951 35 5,399	5,500 14,400 14,400 3,300 1,700 47,300 13,140	F. Foyers cantonaux d'éducation. 6. Loveresse. a) Administration		8,100 5,600 13,200 12,700 3,300 8,200 51,100 — — — 51,100		8,100 5,600 13,200 12,700 3,300 900 43,800 — — — — 29,930
57,947 03 49,197 92 53,493 97 39,473 01 56,724 27 29,996 20 286,832 40	48,445 61,150 40,890 57,350 34,160	1. Landorf	56,800 39,850 67,450 52,000 42,550 21,170 279,820	108,600 89,395 127,569 94,200 100,683 51,100 571,547		51,800 49,545 60,119 42,200 58,133 29,930 291,727
	,					

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	
Fr.	Cŧ.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante. VIII. Assistance publique.				
			G. Secours aux vieillards, veuves et orphelins nécessiteux.				
1,225,758 400,000 545,758	_ _ _	1,225,758 400,000 545,758	1. Subvention fédérale	1,225,758 — —	— 400,000 545,758	1,225,758 — —	— 400,000 545,758
200,000 180,000		300,000 180,000	 4. Subsides à la Société bernoise « Pour la vieillesse »	_	300,000	_	300,000
10,000		61,780	en faveur de la jeunesse 6. Subsides en faveur de l'aide aux vieillards	_ _	$180,000 \\ 62,112$	_	$180,000 \\ 62,112$
159,644		161,780 100,000	7. Prélèvement sur le fonds pour l'assurance cantonale « cas de vieillesse et d'invalidité 8. Subvention de la régie des sels	162,112 100,000	_	162,112 100,000	_
149,644	_			1,487,870	1,487,870		_
19,792 5,000 20,000 3,000 1,000 28,682	_	1,000 51,600	H. Subventions diverses. 1. Assistance de malades étrangers au canton 2. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	- - - - -	10,000 4,000 20,000 3,000 1,000 — 38,000	- - - - -	10,000 4,000 20,000 3,000 1,000 — 38,000
77,474	-	40,000			30,000		30,000
53,746 53,746	·		J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme. 1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . 2. Subventions	_ _ _	_ 	_ _ _	_
			K. Subventions à des hôpitaux et établis- sements de charité pour nouvelles con- structions et installations.				
87,445 87,445		l	Prélèvem. sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	_ _	_ _	_ _	_ _
_	=	_		_	_	_	_
	-		1				

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.	х	,		ν. Ν.
			VIII. Assistance publique.	N.			
227,657			A. Frais d'administration de la Direction	_	247,400	-	247,400
78,659	50	77,050	B. Commission et inspecteurs de l'assi- stance publique	_	79,450		79,450
$10,073,140 \\ 46,162$			C. Assistance des indigents	_	10,270,000	_	10,270,000
	30		valides, subventions	_	42,500	_	42,500
59,500	-	60,500	E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions	_	60,500	_	60,500
286,832	4 0	286,475	F. Foyers cantonaux d'éducation	279,820	571,547	_	291,727
149,644	-	_	G. Secours aux vieillards, veuves et or- phelins nécessiteux	1,487,870	1,487,870		_
77,474	16	48,000	H. Subventions diverses		38,000	_	38,000
53,746	35	_	J. Mesures propres à combattre l'alcoolisme K. Subventions à des hôpitaux et établis-	_	_		_
			sement de charité pour nouvelles con-				
10,753,528	Q5	10 997 195	structions et installations	1 767 690	<u>-</u> 12,797,267		11,029,577
10,799,926	99	10,221,120		1,101,000	12,101,201		11,020,011
			IX.ª Economie publique.			e e	
			A. Frais d'administration de la Direction.				
9,296		$9,\!562$	1. Traitement du secrétaire	_	10,718		10,718
30,949 5,399	25 70	$31,759 \\ 5,400$	2. Traitements des employés	_	23,916 5,400	_	23,916 5,400
2,700	_	2,700	4. Loyers	_	2,700		2,700
48,345	80	49,421		_	42,734	- .	42,734
			B. Commerce et industrie.				
11,641	80	11,000			10,000		10.000
26,994	25	55,000	dustrie en général	_	55,000	_	55,000
2,700	_	2,500	3. Association d'industrie hôtelière, subvent.	_	2,500 700	_	2,500 700
456 2,910	<u>-</u>	700 2,700	4. Loi sur la protection des ouvrières, inspection 5. Maîtres d'écoles industrielles, pensions.	_	2,700	_	2,700
44,702	70	-	· -	_	70,900	_	70,900
,							
			C. Chambre du commerce et de l'industrie.				
00.004	0.0	90.001	Carry Michigan Market Control (1997) 193 22		30,913	_	30,913
30,324 $18,379$			1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	_	18,618	_	18,618
540	80	1,000	3. Indemnités de séance et de route	_	1,000 10,500	_	1,000 10,500
9,796 5,500		10,500 5,500	4. Frais de bureau et de déplacem., publications 5. Loyers	1,200	6,400	_	5,200
_	_		6. Contrôle des prix		10,000		10,000
64,541	80	66,234		1,200	77,431	_	76,231
9					1		

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		IX.ª Economie publique. D. Office des apprentissages.				
$\begin{array}{c cccc} 20,700 & - \\ 23,318 & 10 \\ 6,999 & 15 \\ 1,800 & - \end{array}$	20,700 23,617 7,000 1,800	1. Administration: a) Traitements des fonctionnaires b) Traitements des employés c) Frais de bureau	111	20,700 23,767 6,500 3,600	- - -	20,700 23,767 6,500 3,600
35,000 — 10,000 — 25,000 — 65,000 —	32,000 10,000 22,000 73,000	e) Emoluments: 1. Produit 2. Versem. au fonds cant. des exam. d'appr. 3. Subside aux frais des exam. d'appr. 2. Apprentissages et examens d'apprentis 3. Ecoles professionnelles:	35,000 — — 43,000	5,000 30,000 118,000	35,000 — — — —	5,000 30,000 75,000
175,106 — 271,155 — 24,600 — 109,300 —	567,000	(a) Ecoles et cours spéc. d'arts et métiers b) Ecoles complémentaires d'arts et mét. c) Ecoles de commerce d) Ecoles complémentaires commerciales		567,000	_	567,000
697,978 25	693,117		78,000	774,567		696,567
61,809 65 596 52 5,435 18 1,432 30 4,122 46 1,817 87 14,120 — 2,613 95 7,996 45 224 95 220 — 2,735 55 24,857 — 2,000 — 2,625 — 23,210 — 44,541 78	68,556 600 7,900 4,100 3,600 1,100 14,000 2,500 8,000 25,722 2,000 2,700 25,600 51,234	5. Frais d'administration 6. Matériaux 7. Loyer 8. Mobilier, outillage, four 9. Chauffage, éclairage et nettoyage 10. Frais divers 11. Ecolages 12. Produit des travaux des élèves 13. Subvention de la ville de Berne 14. Subvention de la bourgeoisie de Berne 15. Subventions diverses		70,214 600 7,000 4,100 3,600 1,100 14,000 2,000 8,000 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	 300 3,000 27,010 2,000 2,000 21,670	70,214 600 7,000 4,100 3,600 1,100 14,000 2,000 8,000 — — — — — — — — — 54,834
					F	

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.		٠		
		IX.ª Economie publique.				
		E. Musée des arts et métiers.				
21,918 60 1,111 55 1,635 35 958 85 3,271 85 1,500 —	1,000 1,000 1,300 3,000 1,500	3. Frais d'administration	_	24,180 1,000 1,000 1,300 3,000 1,500	 - - -	24,180 1,000 1,000 1,300 3,000 1,500
283 80 1,565 15 351 80 126 50 3,433 45	1,600 350 100	9. Divers		500 1,600 350 —		500 1,600 350 —
4,000 - 8,310 -	4,000 8,820	12. Subvention de la commune de Brienz	4,000 6,950	_	4,000 6,950	_
16,727	15,830	13. Subvention de la Confederation	14,550	34,430		19,880
			· · · · · ·			
44,541 78		a) Musée des arts et mét. et Ecole de céra- mique	55,980	110,814	_	54,834
$\begin{array}{c c} & 16,727 \\ \hline & 61,268 \\ \hline \end{array}$	15,830 67,064	b) Ecole de sculpture de Brienz	70,530	34,430 145,244		19,880 74,714
		F. Technicum de Berthoud.				
220,230	229,130	1. Enseignement: a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement:	_	228,000	_	228,000
19,999 38 34,930 50		aa) Crédit ordinaire	_	27,000 9,800	· —	27,000 9,800
$\begin{array}{c c} 1,325 \\ 10,335 \\ 22,853 \\ 10,233 \end{array} = \begin{array}{c c} -\\ 95 \\ 96 \\ 96 \\ 96 \\ 96 \\ 96 \\ 96 \\ 96 \\ 96$	24,500	 a) Commiss. de surveillance et d'examen b) Frais de bureau et de déplacement . c) 1. Chauffage, éclairage et nettoyage . 	_ _ _ _	1,400 10,500 25,000 10,500	_	1,400 10,500 25,000 10,500
44,400	44,400	3. Intérêt des capitaux de construction . 4. Loyer	_	44,400	_	44,400
364,308 39,390 61,152	34,000	Roulement 5. Ecolages	55,000 67,520 80,340	356,600 — —	55,000 67,520 80,340	356,600 — — —
	01,100		-	2,500		2,500
97,060 - 2,730 - 169,435 58	2,500 173,060	-	202,860			156,240

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	, ,
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			IX.ª Economie publique.			~	a v
			G. Technicum de Bienne.				
	ı		I. Technicum.				
224.052	0.0	104.005	1. Enseignement:		140.015		140,215
324,973	90	134,035	a) Traitements des professeurs b) Matériel d'enseignement:	_	140,215	_	ŕ
73,338	90	15,000	aa) Crédit ordinaire	_	15,000	_	15,000
2,909	45	1,700	a) Commiss. de surveillance et experts	_	1,700	-	1,700
4,094	40	1,823	b) Traitements		1,815 6,700		1,815 6,700
12,119 $27,028$	50	6,880 11,680	d) Chauffage, éclairage et nettoyage		11,700	_	11,700
8,277	_	7,030	e) Concierges	761	6,535	_	6,535
— 0.949	-	350	f) Frais de la comptabilité (Bureau d'observation)		350	_	350
2,343 57,900		32,400	3. Loyers		32,400	_	32,400
508,297			Roulement		216,415	_	216,415
31,245	-	13,500	$4. \operatorname{Ecolages}$	22,500		$22,\!500$	
11,103 1,380	55		5. Produit des travaux des élèves 6. Recettes diverses			150	_
1,162			7. Intérêts des capitaux	500	_	500	_
91,672	-	36,420	8. Subvention de la ville de Bienne .	43,864	_	43,864	_
130,490 1,860		51,520 1,500	9. Subvention de la Confédération	46,665	1,250	46,665	1,250
243,103			20.200.200	113,679	217,665		103,986
	-		II. Ecoles spéciales.				
		4000==	1. Enseignement:		100.000		100.050
		$190,075 \\ 23,025$	a) Traitements	_	$\begin{array}{c c} 196,959 \\ 25,000 \end{array}$	_	$\begin{array}{c} 196,959 \\ 25,000 \end{array}$
ł			c) Matériaux divers	_		_	_
l		_	d) Cours spéciaux	_		_	_
		1,700	2. Administration: a) Commission de surveill, et experts	_	1,600	_	1,600
		3,060	b) Traitement du secrétaire	_	2,780	_	2,780
		6,300	c) Frais généraux		6,000 6,600		6,000 6,600
		6,610 4,500	d) Chauffage, éclairage et nettoyage e) Concierges	_	3,000	_	3,000
		550	f) Frais de la comptabilité	-	550	-	550
		25,500 1,500	3. Loyers	_	25,500 1,500	_	$25,500 \ 1,500$
		9,500	5. Ecolages	14,500		14,500	
		800 200	6. Intérêts des capitaux	800 200	_	800 200	_
		14,000	8. Produit des travaux des élèves	12,000	_	12,000	_
		750	9. Bureau d'observation	2,000	1,650	350	-
		44,260 72,500	10. Subvention de la ville de Bienne . 11. Subvention de la Confédération	55,217 66,888	_	55,217 66,888	
		120,810	11. Null to the contouctation	151,605	271,139	—	119,534
			4	,	<u> </u>		·
243,103	30		I. Technicum	113,679	217,665	_	103,986
243,103	20	$\frac{120,810}{231,118}$	II. Ecoles spéciales	151,605 265,284	271,139 488,804	, -	$\frac{119,534}{223,520}$
240,100	90	201,110		200,204	±00,004		440,040
				l		l	

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes	Dépenses ites	Recettes	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
FI.	O 6.	F1.	Administration courante.	FF.	Fr.	FF.	Fr.
			IX.ª Economie publique.			١	
			H. Office du travail.				
20,281 76,381 28,443 5,000	20	20,282 79,055 26,000 5,000	1. Traitements des fonctionnaires		15,932 74,246 26,700 5,000	_ _ _	15,932 74,246 26,000 5,000
25,000	-	27,820	de placement 6. Mesures propres à combattre le chômage:	21,514	_	21,514	_
, ,	10	2,600,000 1,000,000 2,070,000	 a) Subsides aux caisses d'assurance contre le chômage	2,000,000 — —	4,600,000 1,300,000 600,000	111	2,600,000 1,300,000 600,000
_		_	8. Primes de crise des caisses d'assurance contre le chômage	350,000	_ *	350,000	_
1,668,331	61	1,632,517		2,372,214	6,621,878	_	4,249,664
			J. Police des denrées alimentaires.				
	*		1. Laboratoire du chimiste cantonal:				
11,161 37,586	80 —	11,997 40,547	a) Traitement du chimiste cantonal b) Traitements des assistants, du commis et du concierge	_	12,167 41,369	_	12,167 41,369
17,400	_	17,400	c) Loyer	_	17,400	_	17,400
9,900 10,503	10	10,000 10,000	d) Articles chimiques, écrits, éclairage, etc. e) Recettes des analyses	10,000	10,000 —	10,000	10,000
37,829 $14,313$		40,635 $13,000$	 a) Traitements des experts b) Frais de bureau et de déplacement . 	_	41,234 $12,000$	_	41,234 12,000
297	_	3,500 300	c) Cours d'instruction	_	1,500 300	_	1,500 300
41,155	85		4. Subvention de la Confédération	31,431	_	31,431	
76,830	80	85,307	* .	41,431	135,970		94,539
			K. Poids et mesures.				
2,071	20	2,071	1. Traitement de l'inspecteur		2,071		2,071
783 7,598	25	750 8,000	2. Frais de bureau et de déplacement	_	750 8,300	_	750 8,300
1,235	50 —	1,800	3. Frais d'inspection	=	1,500	_	1,500
1,200		1,200	5. Loyer		1,200		1,200
12,887	75	13,821			13,821		13,821
			L. Police du feu.				
1,223 11,359		1,000 11,000	1. Police du feu		1,000 11,000	_	1,000 11,000
12,583	05	12,000	,	_	12,000		12,000
			M. Orientation professionnelle et patronnage des apprentis.				
31,616			1. Subsides		37,535		37,535
31,616	50	33,675			37,535		37,535
				1			

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. IX.ª Economie publique.	,			,
48,345 80 44,702 70 64,541 80 697,978 25 61,268 78 169,435 58 243,103 30 1,668,331 61 76,830 80 12,887 75 12,583 05 31,616 50	71,900 66,234 693,117 67,064 173,060 231,118 1,632,517 85,307 13,821 12,000	F. Technicum de Berthoud	1,200 78,000 70,530 202,860 265,284 2,372,214 41,431 —	42,734 70,900 77,431 774,567 145,244 359,100 488,804 6,621,878 135,970 13,821 12,000 37,535	_	42,734 70,900 76,231 696,567 74,714 156,240 223,520 4,249,664 94,539 13,821 12,000 37,535
3,131,625 92	3,129,234		3,031,519	8,779,984		5,748,465
2,545 65 16,273 20 7,508 — 3,007 25 1,200 — 30,534 10	3,400 16,273 7,508 3,000 1,200 31,381	2. Traitements des fonctionnaires 3. Traitement de l'employé		3,000 16,273 7,508 3,000 1,200 30,981	 	3,000 16,273 7,508 3,000 1,200 30,981
38,746 394 401,865 — 18,000 — 351,823 100,000 — 404,363 — 124,750 — 4,000 — 1,366,449 65	16,400 1,000 417,000 17,000 352,000 50,000 202,182 71,375 3,500 1,097,657	B. Service sanitaire en général. 1. Frais généraux	20,000 — — — — — — — — — — 20,000	1,000 347,000 17,000 283,000 50,000 303,273 69,125 3,500 1,073,898	20,000 — — — — — — — — —	1,000 347,000 17,000 283,000 50,000 303,273 69,125 3,500 1,053,898

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			IX. ^b Service sanitaire.				
	İ		C. Maternité.				
122,395 5,153 132,334 197,894 3,570 765 90,000 — 550,582 158,874 11,250 9,150	55 45 15 30 - 95 15 -	122,120 4,500 129,670 160,660 3,500 — 90,000 — 510,450 145,000 7,000 10,000	10. Pensions des élèves sages-femmes	3,800 400 2,000 8,000 — — — — 14,200 150,000 9,000 10,000	128,327 5,000 137,678 171,870 5,500 8,000 90,000 45,500 	 150,000 9,000 10,000	128,327 5,000 133,878 171,470 3,500 — 90,000 45,500 — 577,675 — —
18,300 353,008		348,450	12. Augmentat. et diminutions à l'inventaire	183,200	591,875		408,675
1,913 1,913		2,500 2,500	D. Cours d'instruction des sages-femmes. 1. Indemnités de subsistance et de déplacem.	-	2,500 2,500		2,500 2,500
			E. Maison de santé de la Waldau.				
	32 58 42 64	4,300 387,000 300,600 60,000 25,000	1. Administration 2. Enseignement et culte 3. Nourriture 4. Entretien 5. Loyers 6. Industries 7. Exploitation agricole	11,300 — 9,000 4,000 9,600 165,200 243,500	632,700 4,500 413,300 322,000 69,600 135,200 233,500	 30,000 10,000	621,400 4,500 404,300 318,000 60,000 —
1,308,109 3,081	53	1,313,200	Roulement 8. Augmentat. et diminutions à l'inventaire	442,600	1,810,800	=	1,368,200
1,042,569 65,566	60	1,031,000 69,300	9. Pensions	1,175,000 65,200	136,000 —	1,039,000 65,200	_
196,892	56	212,900		1,682,800	1,946,800	_	264,000

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites		Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		1		
			IX. ^b Service sanitaire.				
			F. Maison de santé de Münsingen.				
533,368 4,806 322,074 332,611 203,701 23,735	15 35 50 25 <i>40</i>	4,800 346,225 314,200 203,200 25,075	1. Administration	26,000 — 222,400 143,200	559,600 4,800 381,000 321,000 204,800 195,394 135,800		559,600 4,800 355,000 321,000 204,800
4,178 1,368,647		3,900 1,384,343	7. Exploitation agricole Roulement	391,600	1,802,394		1,410,794
6,699 1,005,924 128,680 216,801	05 10 80	1,200,000 300,000	8. Augmentations et diminutions à l'invent. 9. Pensions des malades à Münsingen) 10. Pensions des malades à Meiringen) 11. Indem. à l'asile privé d'aliénés à Mei-	1,230,000		— 1,230,000	, <u>-</u> -
			ringen, soins privés et remboursements	_	302,000		302,000
444,144	70	484,343		1,621,600	2,104,394		482,794
196,603 3,164 141,915 166,096	50 49 82	205,895 2,650 145,295 160,625	G. Maison de santé de Bellelay. 1. Administration	1,100 100 37,950 8,700	207,765 2,750 194,950 169,700		206,665 2,650 157,000 161,000
58,275 23,678	75		6. Industries	3,700 73,700	66,700 52,200	21,500	63,000 —
3,197 5 539,179 4	— I	3,500 549,165	7. Exploitation agricole	180,000 305,250	$\frac{175,000}{869,065}$	5,000	
6,937 8 407,593 8	90	397,110	8. Augmentations et diminutions à l'invent. 9. Pensions	<u> </u>		$\frac{-}{402,595}$	
124,647		152,055		763,505	924,725		161,220
30,534 1,366,449 353,008 1,913 196,892 444,144 124,647	65 45 75 66 70 73	31,381 1,097,657 348,450 2,500 212,900 484,343 152,055	A. Frais d'administration	20,000 183,200 - 1,682,800 1,621,600 763,505	30,981 1,073,898 591,875 2,500 1,946,800 2,104,394 924,725	111111	30,981 1,053,898 408,675 2,500 264,000 482,794 161,220
2,517,590	94	2,329,286		4,271,105	6,675,173		2,404,068
					# -		

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			X ^a . Travaux publics.	-			
			A. Frais de l'administration centrale et du service des bâtiments.	-			
60,628 59,611 14,998 5,500	35	59,755	1. Administration centrale: a) Traitements des fonctionnaires b) Traitements des employés c) Frais de bureau et de déplacement . d) Loyers	_ _ _ _	55,390 59,900 15,000 5,500	 	55,390 59,900 15,000 5,500
45,339 3,619	$\begin{array}{c} 65 \\ 65 \end{array}$	46,830 3,600	a) Traitements du personnel b) Frais de bureau et de déplacement .	_ ,	47,220 3,600	_	$47,\!220 \\ 3,\!600$
189,697	55	185,485	*		186,610	_	186,610
60,691 92,388 18,902 8,350 180,332	75 05 —	93,545 18,000 8,350	B. Service des arrondissements. 1. Traitements des ingénieurs d'arrondissem. 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers	- - - - - - -	60,520 92,575 18,000 8,350 179,445	 	60,520 92,575 18,000 8,350 179,445
360,006 126,007 2,300 3,956 27,000 64,500 583,770	30 40 95 10	126,000 5,000 4,500 22,000 20,000	C. Entretien des bâtiments de l'Etat. 1. Bâtiments de l'administration	 	325,000 116,000 5,000 4,500 22,000 15,000 487,500	——————————————————————————————————————	325,000 116,000 5,000 4,500 22,000 15,000 487,500
137,360 252,633 454,864 454,864 389,993	55 83 83	365,000	D. Constructions nouvelles de bâtiments. 1. a) Crédits approuvés	 100,000 100,000	220,000 170,000 100,000 490,000	— , —	220,000 170,000 — 390,000
			:				

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			X.ª Travaux publics.	·		÷	,
			E. Entretien des ponts et chaussées.				
2,061,000 849,991 349,987 2,165 32,000 132,715 69,511 18,018 18,018 132,715 69,511	77 95 12 		1. Traitements des cantonniers	 3,500,000 1,000,000	1,694,000 650,000 350,000 2,300 32,000 3,500,000 1,000,000	- - - - -	1,694,000 650,000 350,000 2,300 32,000 —
3,295,144	97	3,240,300		4,500,000	7,228,300	_	2,728,300
224,999 224,999		225,000 225,000	F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées. 1. Nouvelles construct. de routes et de ponts		125,000 125,000		125,000 125,000
			G. Travaux hydrauliques.			8	
649,999		650,000	1. Travaux hydrauliques		650,000		650,000
649,999 9,000	99	650,000 9,000	2. Traitements des barragistes et des di-	_	650,000	_	650,000
62,414		***	gueurs	_	9,000	_	9,000
62,414	=	67,000	\int des canaux	67,000	67,000	_	-
20,000		43,850	4. Fonds d'endiguement pour la correction des eaux du Jura, versement	_	43,850	_	43,850
678,999	99	702,850		67,000	769,850	_	702,850

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante. X.a Travaux publics.				
		-				
		H. Concessions hydrauliques.				
9,297 85 21,983 10 6,300 — 2,250 — 650 — 65 —	9,335 21,975 6,000 2,250 800 80	1. Traitement du chef de service	3,500 — 1,000 — 800	12,800 21,975 7,000 2,250	 800	9,300 21,975 6,000 2,250
,		causés par les éléments		80		80
39,245 95	38,840	*	5,300	44,105		38,805
11,189 55,667 4,192 80 1,530 45,000 — 1,000	1,530 45,000	J. Service topographique et cadastral. 1. Traitement du géomètre cantonal		11,220 56,270 8,580 1,530 45,000 1,000		11,220 56,270 8,580 1,530 45,000 1,000
118,579 30	121,865			123,600		123,600
189,697 55 180,332 40 583,770 20 389,993 80 3,295,144 97 224,999 75 678,999 99 39,245 118,579 30 5,700,763 88	181,080 537,500 390,000 3,240,300 225,000 702,850 38,840 121,865	A. Frais d'administration de la Direction et du service des bâtiments B. Service des arrondissements C. Entretien des bâtiments de l'Etat D. Constructions nouvelles de bâtiments E. Entretien des ponts et chaussées . F. Constructions nouvelles des ponts et chaussées	 100,000 4,500,000 67,000 5,300 4,672,300	186,610 179,445 487,500 490,000 7,228,300 125,000 769,850 44,105 123,600 9,634,410	— — — — — — —	186,610 179,445 487,500 390,000 2,728,300 125,000 702,850 38,805 123,600 4,962,110

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bro	Dépenses utes	Recettes net	Dépenses ites
Fr. Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		Administration courante.	9			
		X. ^b Chemins de fer, navigation et aviation.				
12,183 60 5,637 60 2,259 95 500 6,957 65 14,384 65 5,200 80 34,999 80 944 65 30,000 — 10,000 80 10,000 80 10,0	5,638 2,250 500 7,000 10,000 5,200 30,000 1,000 30,000 5,000	1. Traitement du chef de service 2. Traitement de l'employée	10,000	12,184 5,638 2,250 500 7,000 — 5,200 — 1,000 30,000 5,000	 10,000 	12,184 5,638 2,250 500 7,000 — 5,200 — 1,000 30,000 5,000
94,298 60	88,772		10,000	68,772		58,772
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1,056,240 1,125,000 712,500 442,822 1,000,000 1,560,000 490,000 960,000 800,000	XI. Emprunts. A. Remboursements et intérêts. 1. Remboursement du capital: a) Emprunt de 1895, 3% b) Emprunt de 1900, 3½% c) Emprunt de 1906, 3½% d) Emprunt de 1911, 4% e) Emprunt de 1930, 4½% 2. Intérêts: a) Emprunt de 1895, 3% b) Emprunt de 1900, 3½% c) Emprunt de 1906, 3½% d) Emprunt de 1906, 3½% e) Emprunt de 1906, 3½% f) Emprunt de 1923, fr. 25,000,000, 4½% % g) Emprunt de 1925, fr. 12,000,000, 4¾% % g) Emprunt de 1930, fr. 9,681,000, 4½% % h) Emprunt de 1930, fr. 25,000,000, 4% i) Emprunt de 1931, fr. 39,000,000, 4% k) Emprunt de 1933, fr. 14,000,000, 3½% % l) Emprunt de 1933, fr. 24,000,000, 4% % m) Emprunt de 1934, fr. 20,000,000, 4% % m) Emprunt de 1934, fr. 20,000,000, 4% %		1,251,000 373,000 303,500 354,000 333,000 641,385 479,220 543,576 1,042,620 1,125,000 ——————————————————————————————————		2,614,500
12,387,231 25	480,000 — 12,560,276	n) Bons de caisse de 1935, fr. 12,000,000, $4\frac{\%}{0}$ o) Empr. de 1936, fr. 20,000,000, $4-4\frac{1}{2}\%$		480,000 855,000 13,731,953		11,117,453 13,731,953
78,887 6,603 150,000 235,491 25		B. Frais des emprunts. 1. Provisions, frais de transport 2. Frais d'annonces et d'impression 3. Frais des emprunts, amortissement	_ 	45,000 7,000 150,000 202,000	_ 	45,000 7,000 150,000 202,000

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
F1.	Ŭ.	11.	Administration courante.				
			to the second se				
			XI. Emprunts.				
12,387,231			A. Remboursements et intérêts		13,731,953	_	13,731,953
235,491			B. Frais des emprunts		202,000		$\frac{202,000}{13,933,953}$
12,622,722	50	12,762,276			13,933,953		15,955,955
			XII. Finances.				
			A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.				
10,420	80	17,750	1. Traitement des fonctionnaires	_	11,621	_	11,621
10,603	65	10,346	2. Traitements des employés	-	10,507	_	10,507
4,457	05		3. Frais de bureau et de déplacement		4,500		4,500 6,000
3,500	_	3,500	4. Loyers	_	6,000 900	_	900
1,135 37,334	30	900 38,000	5. Frais judiciaires		900		300
01,001	00	30,000	cathédrale	_	38,000		38,000
67,450	80	74,996			71,528		71,528
	-		B. Contrôle cantonal des finances.				
34,297	45	31,978	1. Traitements des fonctionnaires	_	32,343		32,343
50,021			2. Traitements des employés		48,561		48,561
4,646			3. Frais de bureau	_	2,000	_	2,000
9.529	85	8,000	4. Frais d'impression et de reliure		3,000	_	3,000
24,353	10	24,000	5. Frais du service des chèques postaux.	_	24,000	_	24,000
2,500	_	2,500	6. Loyers		2,500		2,500
125,348	70	116,713		_	112,404		112,404
			C. Inspectorat des Finances.				
35,312	25	38,953	1. Traitements des fonctionnaires		39,385	_	39,385
29,714			2. Traitements des employés	_	31,938	_	31,938
9,575				_	9,000	_	9,000
_	-		4. Frais d'impression et de reliure	_	5,000	-	5,000
1,000		2,500	5. Loyers		2,500		2,500
75,602	40	82,238			87,823	_	87,823
			D. Statistique.		100 m		
11,924			1. Traitement du chef de service	_	12,424	_	12,424
36,835	25	38,200	2. Traitements des employés	_	38,200	_	38,200
18,848	95	16,000	3. Frais de bureau et d'impression	_	26,000	_	26,000
3,000	-	3,000	4. Loyer		3,000		3,000
70,609	_	69,624			79,624		79,624
			E. Recettes de district.				
124,986	95		1. Traitements des receveurs	-	129,488	_	129,488
161,506	-	172,659	2. Traitements des employés	-	170,651	_	170,651
49,202		35,000	3. Frais de bureau	_	40,000	.—	40,000
6,475		8,950	4. Loyers		7,700		7,700
271,317			5. Frovisions		347,839		347,839
70,852	67	345,923	F. Caisse de prévoyance.		341,009		J#1,009
1 480 048	25	1,475,000	1. Subvention de l'Etat	50,000	1,190,000	<u> </u>	1,140,000
1,480,048	-		1.040,040,040	50,000		_	1,140,000
1,±00,0±0	- 20	1,210,000	G. Assurance mobilière.				
2,659	85	2,600	1. Primes		3,200	_	3,200
2,659				_	3,200	-	3,200
	-		1				

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Fr.	O.	FI.	Administration courante.		F1.		F1.
		o.	XII. Finances.	"		ā.	
67,450	80	74,996	A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines	_	71,528	_	71,528
125,348			B. Contrôle cantonal des finances	-	112,404	_	112,404
75,602	40		C. Inspectorat de finances	_	87,823		87,823
70,609 70,852	67	69,624 $345,923$	D. Statistique	_	79,624 347,839		79,624 347,839
1,480,048	25	1,475,000	F. Caisse de prévoyance	50,000	1,190,000		1,140,000
2,659	-		G. Assurance mobilière		3,200		3,200
1,892,571	67	2,167,094		50,000	1,892,418	_	1,842,418
			XIII. Agriculture.				
			A. Frais d'administration de la Direction.			*	
7,107 73,668	60	7,108 74,187	1. Traitement du secrétaire	3,000	10,108 73,878		7,108 73,878
4,499	75		3. Frais de bureau et de déplacement	_	4,500	_	4,500
5,608	20	5,609	4. Vétérinaire cantonal: a) Traitement	5,609	11,218	_	5,609
2,906		3,000	b) Frais de bureau et de déplacement.	_	3,000		3,000
4,100		4,100	5. Loyer		4,100		4,100
97,890	50	$98,\!504$		8,609	106,804	_	98,195
			B. Economie rurale.				
47 000	90	45,000	1. Encouragements à l'agriculture: a) Encouragements en général	30,600	75,600		45,000
47,286 $25,002$			b) Encouragements à la viticulture .	23,000	51,000	_	28,000
2,484			(Livraison de foin au Jura remb. des	,	,		,
c 170	00	15 000	frais de transport) c) Mesures contre les ennemis de l'agri-	_	_	_	_
6,172	lου	15,000	culture	_	15,000	_	15,000
			2. Amendement des terres:				
6,024			 a) Traitement de l'ingénieur agricole . b) Traitements des aides et de l'employé 	$4,794 \\ 7,545$	$11,280 \\ 24,717$	_	$6,\!486$ $17,\!172$
16,681 3,101	95		c) Frais de bureau et de déplacement	—	5,000	_	5,000
2,000		2,000	d) Loyer \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots .	. -	2,000	_	2,000
500,000	-	500,000	e) Subvent. pour l'amendem. de terres et la construct. de chemins de montagne	_	450,000		450,000
59,563	70	54,000	3. Elève de l'espèce chevaline	300	45,300	' —	45,000
243,346	25	218,000	4. Elève de l'espèce bovine	2,000	152,000	_	150,000
59,041	70	55,500 —	5. Elève du petit bétail 6. Restitutions de primes	700 3,000	33,200 3,000	_	32,500
98,692	70	100,000	7. Assurance contre la grêle, subventions	100,000	170,000	_	70,000
939,099	_		8. Assurance du bétail: (a) Subventions de l'Etat		777,850	h	
19,022	73		b) Contribut. du fonds d'assurance du bétail	19,023			
4 68,010	95	254,313	c) Subventions de la Confédération .	404,440	_	} _	204,807
172,302 13,667	40		d) Patentes de marchands de bétail . e) Traitements des employés	165,000 —	12,420		,
2,804			(f) Frais de bureau et de déplacement	_	3,000	J	1
7,149	20	7,200	9. Ecole de maréchalerie: a) Cours	8,200	17,700	_	9,500
2,500	_	2,500	b) Loyer		2,500	_	2,500
1,375,282	62	1,309,833		768,602	1,851,567		1,082,965
		9	l l				

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	•
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
			C. Ecole d'agriculture de la Rütti.				
58,138 518 24,214	91	54,849 1,000 23,000	1. Ecole: a) Enseignement	1,500 — 18,800	52,939 1,000 42,800		51,439 1,000 24,000
14,033 22,814 12,300	93	12,600	d) Nourriture	50,400 18,900	64,400 41,900 12,300	_	14,000 23,000 12,300
5,180	-	5,100	g) Travaux des élèves	6,000		6,000	— — —
126,840 11,589		126,549	Roulement h) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	95,600	215,339	·	119,739
9,812 250	4 0	9,300 200	i) Pensions des élèves	10,000	300	10,000 —	
24,508 81,180		23,000 94,449	<i>l)</i> Subvention de la Confédération	19,500 125,100	215,639	19,500	90,539
10,436	\neg	4,500	2. Exploitation du domaine	95,700	90,700	5,000	_
10,436	_	4,500	2. Exploitation du domaine	95,700	90,700	5,000	_
81,180 10,436 3,282	7 8	94,449 4,500 4,500	1. Ecole	125,100 95,700 21,500	215,639 90,700 18,500	5,000 3,000	90,539 — —
88,334		85,449		242,300	324,839		82,539
			D. Ecole de laiterie de la Rütti. 1. Ecole:				
73,507 583 18,933 21,237 13,740 15,000	95 04 11	74,450 500 17,750 21,000 12,000 15,000	a) Enseignement	- 8,000 - 4,100 1,900	74,400 8,500 18,900 25,500 14,000 15,000	 	74,400 500 18,900 21,400 12,100 15,000
143,002 1,387 35,318	66 —	140,700 36,500	Roulement g) Augmentat. et diminut. à l'inventaire h) Pensions des élèves	14,000 — 35,500	156,300 —	— — 35,500	142,300
30,122	 65	750	i) Bourses	30,000	1,000	30,000	1,000
76,175		74,950		79,500	157,300		77,800

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes	Dépenses ites	Recettes Dépenses		
	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.		Fr.	
FT.	Ot.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
			Administration courante.					
			XIII. Agriculture.					
			D. Ecole de laiterie de la Rütti.					
	,		2. Laiterie:					
12,332	15	12,900	a) Loyers et impôts	4,050	16,550	-	12,500	
4,804 5,391	80	2,500 6,000	b) Entretien des bâtiments	_	2,500 6,000	_	2,500 6,000	
7,259		8,000	d) Combustible et éclairage	_	8,000	_	8,000	
1,724	80	1,700	e) Traitements et salaires		1,700	_	1,700	
8,278	77	8,000	f) Frais divers	_	8,000	_	8,000	
304,011 348,386	15 54	315,000 352,000	g) Achat de lait	— 377,700	340,000	B77,700	340,000	
3,507		4,000	<i>i)</i> Porcherie	4,500	_	4,500	_	
2,058		_	k) Augmentat. et diminut. à l'inventaire	_	_	_	_	
7,560	70	6,000	1) Service d'automobile	_	6,000	_	6,000	
8,000 6,471	70	3,900	m) Subside de l'école	8,000 394,250	388,750	8,000 5,500		
	-				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	9,900		
$76,175 \\ 6,471$	01	74,950 <i>3,900</i>	1. Ecole	$79,500 \\ 394,250$	157,300 388,750	 5,500	77,800	
69,703		71,050	2. Laiterie	473,750	546,050	- 5,500	72,300	
	<u>-</u>	11,000		110,100		-, ,		
			E. Ecoles agricoles d'hiver.	(,	33 T		
51,120		51,000	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti: a) Enseignement		49,262		49,262	
16,900	_	17,300	b) Administration	_	18,800	_	18,800	
27,280	-	28,000	c) Nourriture	_	27,800	_	27,800	
18,900	-	18,000	d) Entretien	_	17,600	_	17,600	
12,000		12,000	e) Loyer		12,000		12,000	
126,200	-	126,300	Roulement	_	125,462	_	125,462	
43,700 2,550		40,000 1,700	f) Pensions	41,000		41,000	1,500	
20,699	$\frac{-}{95}$	21,500	h) Subvention de la Confédération	19,500	1,500 —	19,500	1,500 —	
64,350		66,500		60,500	126,962		66,462	
			2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Mün-					
00.000	70	00.000	singen:		00.000		00.000	
88,628 676	76 85	92,800 600	a) Enseignement	_	89,900 65 0	_	89,900 650	
38,115		36,000	c) Administration	_	38,000	_	38,000	
9,259	50	18,500	d) Nourriture \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots	34,950	46,800		11,850	
18,080	90	16,500	e) Entretien	6,000	22,500	_	16,500	
$19,200 \\ 2,159$		19,200 2,000	f) Loyer g) Travaux des élèves	2,100	19,200	9.100	19,200	
			-		017 050	2,100	174 000	
171,802 3,664	50	181,600	Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent.	43,050	217,050	_	174,000	
36,960		39,500	i) Pensions	34,500		34,500	_	
550	-	1,000	k) Bourses		1,400		1,400	
36,790		37,500	<i>l)</i> Subvention de la Confédération	35,500		35,500		
102,266		105,600		113,050	218,450		105,400	
371		105 100	m) Exploitation du domaine	84,100	83,600	500		
101,894	25	105,100		197,150	302,050		104,900	

60,500 1,200 23,000 16,500 11,680 20,400 — 133,280 24,000 1,000 26,073 84,207 1,400 82,807	Administration courante. XIII. Agriculture. E. Ecoles agricoles d'hiver. 3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions k) Bourses l) Subvention de la Confédération m) Exploitation du domaine		60,727 1,200 22,792 26,205 18,250 20,400 — 149,574 — 1,000 — 150,574 38,950	 	60,727 1,200 22,792 13,700 12,842 20,400 — 131,661 — 1,000 — 82,180
60,500 1,200 23,000 16,500 11,680 20,400 — 133,280 — 24,000 1,000 26,073 84,207 1,400	XIII. Agriculture. E. Ecoles agricoles d'hiver. 3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions k) Bourses l) Subvention de la Confédération	5,408 — 17,913 — 24,000 — 26,481 68,394 39,300	1,200 22,792 26,205 18,250 20,400 — 149,574 — 1,000 — 150,574		1,200 22,792 13,700 12,842 20,400 — 131,661 — 1,000 —
60,500 1,200 23,000 16,500 11,680 20,400 — 133,280 — 24,000 1,000 26,073 84,207 1,400	E. Ecoles agricoles d'hiver. 3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture e) Entretien f) Loyer g) Travaux des élèves Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions k) Bourses l) Subvention de la Confédération	5,408 — 17,913 — 24,000 — 26,481 68,394 39,300	1,200 22,792 26,205 18,250 20,400 — 149,574 — 1,000 — 150,574		1,200 22,792 13,700 12,842 20,400 — 131,661 — 1,000 —
60,500 1,200 23,000 16,500 11,680 20,400 — 133,280 — 24,000 1,000 26,073 84,207 1,400	3. Ecole agricole d'hiver de Langenthal: a) Enseignement	5,408 — 17,913 — 24,000 — 26,481 68,394 39,300	1,200 22,792 26,205 18,250 20,400 — 149,574 — 1,000 — 150,574		1,200 22,792 13,700 12,842 20,400 — 131,661 — 1,000 —
60,500 1,200 23,000 16,500 11,680 20,400 — 133,280 — 24,000 1,000 26,073 84,207 1,400	a) Enseignement	5,408 — 17,913 — 24,000 — 26,481 68,394 39,300	1,200 22,792 26,205 18,250 20,400 — 149,574 — 1,000 — 150,574		1,200 22,792 13,700 12,842 20,400 — 131,661 — 1,000 —
24,000 1,000 26,073 84,207 1,400	h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions	24,000 26,481 68,394 39,300	1,000 - 150,574	24,000 — 26,481 —	1,000
1,000 26,073 84,207 1,400	i) Pensions	26,481 68,394 39,300	150,574	26,481 —	_
84,207 1,400	m) Exploitation du domaine	39,300		— 350	82,180
	•	108 604			
		107,694	189,524	_	81,830
38,750 1,500 22,400 9,620 9,490 14,500	4. Ecole agricole d'hiver de Courtemelon: a) Enseignement b) Expérimentations c) Administration d) Nourriture	3,000 — 12,000 5,375 2,500	38,964 900 21,403 27,000 16,800 17,000	_ 	35,964 900 21,403 15,000 11,425 14,500
96,260 	Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions	22,875 — 14,000 — 17,000	122,067 — — 1,500	- 14,000 - 17,000	99,192 — 1,500
65,990		53,875	123,567 48,720		69,692 3,020
65,530	The state of the s	99,575	172,287		72,712
105,100	2. Ecole agricole d'hiver de Schwand-Mün-	60,500 197,150 107,694 99,575 464,919	126,962 302,050 189,524 172,287 790,823		66,462 104,900 81,830 72,712 325,904
10	55,530 65,530 65,530	Roulement	Roulement	Roulement	Roulement

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	-
Fr. Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
24,043 55	23,130	XIII. Agriculture. F. Ecole d'économie alpestre de Brienz. a) Enseignement	_	23,970	_	23,970
2,331 10 9,735 90 2,731 60 1,718 — 4,200 — 159 40	9,180 6,365 3,015 3,500	b) Expérimentations	8,925 1,780	2,150 9,700 13,750 4,400 3,500 200	111111	2,150 9,700 4,825 2,620 3,500 200
44,919 55 1,863 90 5,400 — 300 — 9,754 10 1,230 13	6,000 600 9,575	Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions	10,705 	57,670 — — 600 490 15,900	 6,600 10,140	46,965 — 600 —
29,431 50			43,835	74,660		30,825
		G. Ecole cantonale d'horticulture d'Oeschberg.				
59,801 55 136 20 19,216 75 15,834 35 16,701 85 17,875 — 10,000 —	300 17,800 14,200	a) Enseignement	9,900 1,200	60,606 300 17,760 24,700 18,300 18,000	_	60,606 300 17,760 14,800 17,100 18,000
119,565 70 2,965 90 34,925 — 650 — 24,638 10 16,476 13	— 26,000 500 26,730	Roulement h) Augmentat. et diminutions à l'invent. i) Pensions	11,100 35,000 27,352 4,000	139,666 — — — — 600 — 10,000	 35,000	128,566 — — — — — — — — 6,000
11,655 85 85,818 68 215 15 85,603 53	12,000 92,220 400	n) Office central de l'arboriculture	10,470 87,922 36,000 123,922	21,970 172,236 35,320 207,556		84,314
		H. Ecoles ménagère s .				
22,391 51 2,000 — 10,328 50 5,650 — 7,500 — 500 —	1,850 10,500 5,650 7,500	c) Nourriture	 	27,000 1,800 11,200 5,500 7,500	_	27,000 1,800 11,200 5,500 7,500
47,370 01 20,950 — 1,100 — 6,724 50 20,795 51	20,400 800 7,400	g) Pensions	19,200 —		19,200 - 7,500	52,500 ———————————————————————————————————

Compte de 1935 de 1936			Budget de l'année 1937	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépenses nettes	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
			H. Ecoles ménagères.				
10,889		12,345	2. Brienz. a) Enseignement	_	9,955	_	9,95
3,298		3,700	b) Administration	_	3,400 3,280		$3,40 \\ 3,28$
2,036 $1,820$	40	3,220 2,880	c) Nourriture \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots \ldots	_	2,450	_	2,45
3,500		3,500	e) Loyer	_	3,500	_	3,50
250		200	f) Travaux des élèves	200		200	
21,293	70	25,445	Roulement	200	22,585		22,38
4,600	-	6,400	g) Pensions	5,400	- 000	5,400	
1,000 2,819	65	600 4,340	$\stackrel{h}{h}$ Bourses	2,900	$\begin{array}{c} 600 \\ 165 \end{array}$		60
	I		i) Subvention de la Confederation	8,500	23,350		14,85
14,874	09	15,305		8,900	25,590		14,00
17 191	07	17 017	3. Langenthal.		11,955		11,95
17,131 $5,471$		15,217 4,390	a) Enseignement	_	3,750	_	3,75
3,872	_	6,337	c) Nourriture	1,875	7,075	_	5,20
4,950	-	5,100	$ ilde{d}$) Entretien		5,000	_	5,00
6,000	-	6,000	e) Loyer	300	6,000	300	6,00
300		300	f) Travaux des élèves			300	
37,125 7,500	37	36,744	Roulement	2,175 9,000	33,780	9,000	31,60
300		12,000 400	g) Pensions	- - - -	500	9,000	50
3,239	50	5,660	i) Subvention de la Confédération	3,208	_	3,208	_
26,685	87	19,484	*	14,383	34,280	_	19,89
			4. Courtemelon.				
8,309	40	10,786	a) Enseignement	270	8,295	_	8,02
2,743		3,340	b) Administration		2,460	_	2,46
4,966		4,530	c) Nourriture	1,780 595	5,700 3,800	_	3,92 3,20
2,885 $2,500$		3,170 2,500	d) Entretien		2,500	_	2,50
	_		f) Travaux des élèves			_	
21,403	85	24,326	Roulement	2,645	22,755	_	20,11
5,270		7,200	g) Pensions	6,000		6,000	_
960		500	h) Bourses		600		60
2,944	-	3,800	i) Subvention de la Confédération	2,500		2,500	
14,149	15	13,826		11,145	23,355		12,2
00 505		00.000	1 Cohmand Mürzingen	27,200	54,100		26,90
20,795 $14,874$		22,600 15,305	1. Schwand-Münsingen	8,500	23,350	_	14,8
26,685		19,484	3. Langenthal	14,383	34,280	_	19,89
14,149		13,826	4. Courtemelon	11,145	23,355		12,2
76,504	58	71,215		61,228	135,085	_	73,8
	-		J. Inspection des viandes.			,	
968	25	2,000	1. Cours d'instruction	1,050	3,050		2,00
3,354		3,500	2. Frais divers		3,500		3,50
4,322		5,500		1,050	6,550	_	5,50
_,	1	,	1				

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIII. Agriculture.				
97,890 1,375,282 88,334 69,703 332,493 29,431 85,603 76,504 4,322	62 39 29 56 50 53 58 90	1,309,833 85,449 71,050 319,937 33,280 91,820 71,215 5,500	A. Frais d'administration de la Direction B. Economie rurale	8,609 768,602 242,300 473,750 464,919 43,835 123,922 61,228 1,050	106,804 1,851,567 324,839 546,050 790,823 74,660 207,556 135,085 6,550	 	98,195 1,082,965 82,539 72,300 325,904 30,825 83,634 73,857 5,500
2,159,566	87	2,086,588		2,188,215	4,043,934		1,855,719
			XIV. Economie forestière. A. Frais de l'administration centrale des forêts.				
13,882 20,885 8,997	65	8,500	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés	10,810 6,000 3,000	17,339 23,117 8,500	_	$6,529 \\ 17,117 \\ 5,500$
2,500	15	3,100	4. Loyers	1,000	3,100	_	2,100
46,265	15 —	47,362	B. Police forestière.	20,810	52,056		31,246
24,306 2,010 7,727 2,320	13	2,300	1. Conservateurs des forêts: a) Traitem. des conservateurs des forêts b) Frais de bureau	8,090 — — —	33,712 2,300 6,000 2,080		25,622 2,300 6,000 2,080
$124,509 \\ 9,960 \\ 38,014 \\ 9,450 \\ 70,668 \\ 60,644$	$\frac{20}{20} - 65$	35,000 7,350 73,700	a) Traitements des inspecteurs forestiers b) Frais de bureau c) Frais de déplacement d) Loyers 3. Gardes-forestiers 4. Quote-part de l'administrat. des forêts do-	41,572 — — — 8,600	173,553 10,000 35,000 7,350 83,300	_ _ _ _	131,981 10,000 35,000 7,350 74,700
3,032		3,500	maniales aux frais des inspect. forestiers 5. Assurance contre les accidents	62,000 —	— 3,500	62,000	 3,500
231,354	55	226,339		120,262	356,795	_	236,533
			C. Encouragements à l'économie forestière.				
7,500	23	8,000	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture .		8,000		8,000
50,000	$\left - \right $	50,000	2. Endiguements de torrents, amendements de terres et reboisements	_	50,000	_	50,000
47,372	35	30,000	3. Subsides du canton aux chemins subventionnés par la Confédération	_	30,000	_	30,000
104,872	58	88,000		_	88,000	_	88,000

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XIV. Economie forestière.		ş		
			D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.				
512	70	_	1. Subventions		_	_	
512	70	_		_	_	_	_
$46,265 \\ 231,354 \\ 104,872$	55	47,362 226,339 88,000	A. Frais de l'administr. centr. des forêts B. Police forestière	20,810 120,262	52,056 356,795 88,000	_ _	31,246 $236,533$ $88,000$
512			D. Protection des monuments naturels et		00,000		,
202.004	_	004 804	des plantes sauvages		400.051		
383,004	98	361,701		141,072	496,851		355,779
			XV. Forêts domaniales. A. Produits principaux et produits inter-				
1,398,916	30	1,300,000	médiaires. 1. Produits principaux	} 1,100,000	_	1,100,000	
, ,			2. Produits intermediaires	1,100,000		1,100,000	
1,398,916	30	1,300,000		1,100,000		1,100,000	
		NO. 200 200	B. Produits accessoires.			200	
306 961	95 60	200 1 500	1. Ventes de souches	200 1,500	_	1,500	_
53,416	70	52,000		52,000		52,000	_
54 , 6 8 5	25	53,700		53,700	_	53,700	_
			C. Frais d'exploitation.				
29,497 145,000		50,000 145,000	1. Cultures forestières	80,000 —	130,000 175,000	_ ,	50,000 175,000
75,837 $458,943$			3. Frais de garde		85,000 350,000	_	77,400 350,000
414	05	800	5. Frais d'abornement et de plans	_	800	_	800
9,394 378		$10,000 \\ 500$	6. Frais des mises		10,000	_	10,000
15,000	-	22,500	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux .	_	25,000	_	25,000
14,770			9. Entretien des bâtiments	-	15,000		15,000
749,235	87	666,600		87,600	791,300		703,700
			D. Charges.				
75,701			1. Contributions publiques	-	80,000 148,000		80,000 148,000
139,605 215,306			2. Contributions communales		228,000		228,000
215,506	50						220,000
				1	1	1	1

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses ites
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante. XV. Forêts domaniales.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
60,444	70	63,000	domaniales aux dépenses pour les inspec-		42 000		gg 000
7,980		8,000	teurs forestiers		62,000 8,000		62,000 8,000
68,624	70	71,000			70,000		70,000
_		_	F. Fonds de réserve.	_	25,000	_	25,000
_	_	_	1. vorsoment		25,000		25,000
1,398,916 54,685 749,235 215,306 68,624	25 87 36 70	53,700 666,600 228,000 71,000	C. Frais d'exploitation	1,100,000 53,700 87,600 — — —	 791,300 228,000 70,000 25,000	1,100,000 53,700 — — — — —	 703,700 228,000 70,000 25,000
420,434	<i>62</i>	388,100		1,241,300	1,114,300	127,000	
510,330 18,488 12,500 1,989,135 225,800 1,072 2,031 2,759,358	60 60 70	11,500 1,992,065 225,500 400 2,000	2. Fermages des domaines curiaux 3. Loyers des églises	500,000 18,400 11,600 2,011,415 225,500 400 2,000 2,769,315		500,000 18,400 11,600 2,011,415 225,500 400 2,000 2,769,315	

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XVI. Domaines de l'Etat.				
			B. Frais d'exploitation.				
7,352 28 37 630 72,430	50 60 35	300 200	2. Frais d'abornement et de plans 3. Frais de surveillance	 - -	7,500 300 200 3,000 72,000	11711	7,500 300 200 3,000 72,000
80,478	74	83,000	*	_	83,000	_	83,000
57,514 72,893 5,931 136,339	09 95	85,500		 	60,000 80,000 6,000 146,000	 	60,000 80,000 6,000 146,000
2,759,358 80,478 136,339 2,542,540	74 62	83,000 151,500	A. Produit	2,769,315 ————————————————————————————————————	83,000 146,000 229,000	2,769,315 ————————————————————————————————————	83,000 146,000 —
2,001 308,670 306,668	15	4,000 304,000 300,000	XVII. Caisse des domaines. A. Intérêts des créances	7,500 — 7,500	307,500 307,500	7,500 — —	307,500 300,000
×				v			

Compte Budget de 1935 de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr. Ct. Fr.	İ	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Administration courante.				
	XVIII. Caisse hypothécaire.				
,	A. Produit.				
	2. Intérêts des prêts aux communes et à des syndicats d'améliorations foncières 3. Intérêts des valeurs				

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XVIII. Caisse hypothécaire.				
			B. Frais d'administration.				
10,622	75 55 90 80	23,000 408,000 29,000 20,000 55,000 10,000	1. Indemnités des organes administratifs 2. Traitements des fonction et des employés 3. Caisse de secours, subside 4. Loyers 5. Frais de bureau 6. Frais judiciaires et de poursuites	45,000 22,000	23,000 408,000 29,000 20,000 110,000 12,000		23,000 408,000 29,000 20,000 65,000
507,781	70	525,000		67,000	602,000		535,000
1,350,000	_	1,350,000	C. Intérêts du fonds capital	1,350,000		1,350,000	
1,350,000		1,350,000		1,350,000		1,350,000	
659,037 507,781 1,350,000 1,501,255	70 —	675,000 525,000 1,350,000	A. Produit	67,000	25,826,700 602,000 — 26 428 700	685,000 — 1,350,000 1,500,000	535,000 —
1,001,200	10				20,120,100	1,500,000	
			XIX. Banque cantonale.				
2,053,994 253,994	06	100,000	A. Produit de l'exercice	2,200,000	200,000	2,200,000	200,000
1,800,000	_	2,000,000		2,200,000	200,000	2,000,000	
							,

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante. XX. Caisse de l'Etat.				
			A. Intérêts des créances.				
1,299,803 2,914,857		1,350,121 2,656,232	1. Intérêts des placements: a) Obligations	1,168,818 2,632,852	=	1,168,818 2,632,852	_
76,063 5,411 136,104	80		a) Administrations spéciales	210,200 5,000 271,300	140,000 — 143,750	70,200 5,000 127,550	
2,595		5,000	4. Intérêts de créances diverses et intérêts	2,500		2,500	
218,228		230,000	5. Intérêts moratoires pour impôts	210,000	_	210,000	_
65,768 24,266	25	25,000	6. Recettes diverses	40,000	25,000	40,000	25,000
183,311 103,258	40 85	150,000 70,000	8. Impôt fédéral des coupons	— 70,000	200,000	- 70,000	200,000
4,614,514	_			4,610,670	508,750	4,101,920	_
1,596,539 34,696 — 12,990 71,699 20,151 1,129,259 2,839,355	03 85 20 79 90	1,500,000 20,000 — 10,000 80,000 20,000 1,165,000 2,775,000	B. Intérêts des dettes. 1. Intérêts des dépôts: a) Administrations spéciales b) Consignations judiciaires c) Consignations administratives d) Fonds spéciaux e) Dépôts divers 2. Escomptes pour paiements au comptant 3. Intérêts des papiers-valeurs repris par l'Etat de la Banque cantonale	100,000 110,000	792,500 17,500 — 56,500 80,000 20,000 1,270,000 2,236,500	 - - - -	792,500 17,500 46,500 80,000 20,000 1,170,000 2,126,500
4,614,514 2,839,355 1,775,158	91	4,350,308 2,775,000 1,575,308	A. Intérêts des créances	4,610,670 110,000 4,720,670	508,750 2,236,500 2,745,250	4,101,920 — 1,975,420	2,126,500 —
						¥	

Fr. Ct. Fr.	Budget de l'année 1937	Recettes Dépenses brutes		Recettes Dépense nettes	
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
	Administration courante.				
	XXI. Amendes et confiscations.				
	A. Amendes.				
387,589 40 380,000 55,255 60 38,000 5,694 60 8,000 4,708 90 8,000 4,910 34 2,000	1. Amendes prononcées	380,000 — — 8,000 2,000	38,000 8,000 — —	380,000 — — 8,000 2,000	38,000 8,000 —
336,258 44 344,000		390,000	46,000	344,000	
13,007 52 16,000	B. Emploi du produit des amendes. 1. Frais de perception	_	16,000	_	16,000
11,150 40 14,000	2. Récompenses à des agents de police communaux et à des particuliers	_	14,000		14,000
	3. Contribution aux traitements du corps de	_	_		_
_ - -	la police	=	_	_	_
$egin{array}{c c} - & - & - \\ 2,601 & 50 & 4,000 \\ 196,253 & 13 & - \\ \end{array}$	5. Part du service sanitaire 6. Parts diverses d'amendes	_	4,000	_	4,000 —
169,493 71 34,000	. Hopots a compte nourous !		34,000		34,000
					g
9,871 25 8,000	C. Indemnités et confiscations. 1. Indemnités	12,500	4,500	8,000	_
360 — 100 10,231 25 8,100	2. Confiscations	100 12,600	4,500	8,100	
30,201					
336,258 44 344,000 169,493 71 34,000	A. Amendes	390,000 —	46,000 34,000	344,000 —	 34,000
10,231 25 8,100	C. Indemnités et confiscations	12,600	4,500	8,100	
515,983 40 318,100		402,600	84,500	318,100	

n	l'anné	ée	1	93	37			Rece	ttes bru	•	épense	8	Rece	ttes net		penses
			-					F	·.	Π	Fr.	_	Fr			Fr.
1	tion	CC	01	ur	an	ıte.				324						
e	es de l	la	a. (ch	าลร	sse.										
	et d															
	Chasse.															
	sse .							130	0,000		_		130	,000		_
00	axes pou	our	\mathbf{ch}	nien	ns, é	molu	1-									
ar	ndes tard nis de c	cha.	7 e s	s de	e pa d'hi	tente	89		3,000 1,000		_			,000		_
e	eillan $f ce$ $f d$	del	la	cha	asse	9,10%	%		3,000		_			,000		
le	ance de g se:	ga	ard	de e	et r	elève	9-	İ								
r	autes ré	régi	io	ns					6,000		56,20	0	_	-		51,200
	rtes . istration							-	_		25,00		-	-		25,000
	dommag								,000		3,00 8,00		_	_		2,000 8,000
au	s oiseaux	1X						-		-	1,00		_	-		1,000
	· lâchers t du gibi							-	_		_		_	-		-
e	sures ex	extr	rac	ord	lina	ires		-	_		1,50		_	-		1,500
	nes, 30 ^o Confédé					٠	•	2!	- 5,000		27,00	0	25	,000		27,000
·	Comedo	ora	2010	OII	•	•	•		1,000	-	121,70	0		,300		
_	Dâcho								.,	_		Ť				
	Pêche. che et pa		an	ntas	a			70	0,000				70	,000		
\mathbf{t}	ince et d	de	p	erc	ept:	ion			-		35,00	0	_	-		35,000
	ration à la pis	igai	io:			•	•	-	-		19,00	0	_	-		19,000
er	Subvent	nt. p	p.	ale	evin	s, etc	c.	<i>(</i>	6,000		_		6	,000		
r	nt. pour r Confédéi	rep	peı	ule					,000		10,00	0	- 11	-		6,000
	piscicu					•			,000		15,00	0	-	,0 00		15,000
						c		-	-		20		-	-		200
	recherch oits de pé				entii 	nques	s,	_	-		80	0	_	_		800
-	•							91	,000		80,00	0	11	,000		
8.	Mines.															
	inspecter							_	_		1,12	0	_	-		1,120
	ion pour o houille							ç	3,300		_		Q	,300		_
16	i Houille	5 60	u	16 1	aru	10196	•		3,300		1,12	0		,180		
1,	on de la	a n		4	••				,,,,,,	_		Ť		,100		
	rels .	a II	IIA	lui	в.						1,00	اہ				1,000
	icis .	•	•	•	• •	•	•			_	1,00	_				1,000
		-								_	1,00	Ğ				1,000
								p								
		•	٠	•		٠	•		,000		121,70			,300		_
		•	•	•		:	:		,000		80,00 $1,12$,180		_
ır	a nature	е	•			٠			_		1,00	0				1,000
		=						285	,300		203,82	0	81	,480		_
		=						285	,300		20	3,82	3,820	3,820 81	3,820 81,480	3,820 81,480

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	•
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXIII. Régie des sels.				
			A. Commerce des sels.				
52,188 1,488,691 149,110 14,504 538 3,075 65,726 3,308 366 5,684 43,439	35 90 25 80 — 65 75 85		1. Valeur des sels en magasin au 1er janv. 2. Sel de cuisine	175,000 2,125,000 38,500 1,150 7,500 114,750 6,250 1,040 5,800	53,200 646,000 24,500 800 3,300 58,050 1,875 800 2,320	121,800 1,479,000 14,000 350 4,200 56,700 4,375 240 3,480	
1,722,257	53	1,681,945		2,474,990	790,845	1,684,145	
24,000 110,494 219,365 20,666 1,785 197	70 70 35 <i>25</i>	24,000 120,000 230,000 22,000 3,000 100 398,900	B. Frais d'exploitation. 1. Intérêts du fonds de roulement		24,000 120,000 230,000 22,000 3,000 — 399,000		24,000 120,000 230,000 22,000 3,000 — 398,900
0.0,211	-						
16,124 2,817 11,190 449 30,580	30 20	21,300 4,000 12,000 500 37,800	C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires	- - - -	21,300 4,000 12,000 500 37,800	- - - -	21,300 4,000 12,000 500 37,800
			D. Emploi du produit.				
200,000	_	200,000	 Versem. au fonds pour l'assurance cantonale en cas de vieillesse et d'invalidité Subvention à la Société cantonale « Pour 	_	100,000	_	— 100,000
200,000	_	900 000	la vieillesse»		100,000		100,000
300,000 1,722,257 376,114 30,580 300,000 1,015,562	75 60 —	398,900 37,800 300,000	A. Commerce des sels	2,474,990 100 — — 2,475,090	790,845 399,000 37,800 100,000 1,327,645	1,684,145 — — — — — — 1,147,445	398,900 37,800 100,000
						n .	

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses t e s
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXIV. Timbre.				
			A. Droits de timbre.				
104,253 807,397 78,998	45	135,000 1,060,000 70,000	1. Papier timbré	110,000 1,060,000 60,000	=	110,000 1,060,000 60,000	_ _ _
990,649 1,817,969	 60	1,265,000 1,795,000	4. Parts aux produits du timbre fédéral et	1,230,000	_	1,230,000	
29,276 42,011	15 60	20,000 60,000	de l'impôt fédéral des coupons 5. Matière et entretien des appareils 6. Commissions des débitants	1,800,000 — —	20,000 50,000	1,800,000 — —	20,000 50,000
2,737,330	85	2,980,000		3,030,000	70,000	2,960,000	
<u>-</u>		_ _ _	B. Taxe des billets. 1. Produit de la taxe des billets 2. Allocations d'encouragements aux beauxarts et aux sciences 3. Frais d'impression	250,000 — —	 120,100 3,000	250,000 — —	— 120,100 3,000
	_			250,000	123,100	126,900	
21,436 7,426 1,500	30	6,000 1,500	C. Frais d'administration. 1. Traitements des fonctionnaires et employés	- - - -	25,556 6,000 1,000	— — —	25,556 $6,000$ $1,000$
30,362	<u>50</u>	29,580			32,556	_	32,556
2,737,330 — 30,362 2,706,968	 50	29,580	A. Droits de timbre	3,030,000 250,000 — 3,280,000	70,000 123,100 32,556 225,656	2,960,000 126,900 — 3,054,344	 32,556

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.	÷			
			XXV. Emoluments.				
			A. Emoluments des secrétariats de préfec- ture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.				
1,805,750	02	2,650,000	1. Emoluments proport. des secrétariats de préfecture	2,200,000		2,200,000	
612,263	4 0	600,000	2. Emoluments fixes des secrétariats de pré- fecture	600,000	_	600,000	
1,402,092	35	1,325,000	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	1,375,000	_	1,375,000	_
2,641		2,700	4. Frais de perception	_	2,700		2,700
3,817,463	87	4,572,300		4,175,000	2,700	4,172,300	
174,419 174,419		150,000 150,000	B. Chancellerie d'Etat. 1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	170,000 170,000	<u> </u>	170,000 170,000	
31,460		33,000	C. Greffe de la Cour suprême. 1. Cour suprême, émoluments en affaires				
91,±00		35,000	civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	37,000	_	37,000	
28,080 20,100		28,000 18,000	2. Emoluments du Tribunal administratif. 3. Emoluments du Tribunal de commerce.	28,000 18,000	_	28,000 18,000	_
2,480	_	1,500	(Emolum. en matière pénale, v. III ^b , G. 2.) 4. Emoluments de la chambre des avocats	1,500	_	1,500	
1,050 83,170		800 81, 300	5. Emoluments du Tribunal des assurances	800 85,300		800 85,300	
30,110		31,000					
			D. Police.				-
311,814	30	270,000 150,000	1. Emoluments de la Direction de la police 2. Patentes de colporteurs et émolum. en	290,000	_	290,000	_
160,894 256,294	70	220,000	matière de police des foires et marchés 3. Patentes des commis-voyageurs	150,000 230,000	_	150,000 230,000	_
408,417			4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	$\begin{array}{c} 650,000 \\ 20,000 \end{array}$	_	650,000 20,000	_
20,945 1,158,365	.		5. Emotum, du controle des chiematographes	1,340,000		1,340,000	
1,200,000		-,-00,000					

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXV. Emoluments.		,	٠	
			E. Direction de l'intérieur.				
2,259 24,283 12,200	79	2,000 20,000 8,000	1. Droits de concession	2,000 22,000	<u> </u>	2,000 22,000	_
14,791	70	15,000	et de l'industrie	8,000 18,000	_	8,000 18,000	_
53,535	_	45,000	1. Dinotamonio de inquiatione i	50,000		50,000	
			F. Direction des finances.				
200	-	100	1. Emoluments et patentes des débitants de				
153,177	69	100,000	sel	100	_	100	_
		,	des recours	120,000		120,000	
153,377	69	100,100		120,100		120,100	
			G. Direction des affaires sanitaires.				
6,100		5,000	1. Emoluments	6,000		6,000	
6,100		5,000		6,000		6,000	
3,817,463 174,419 83,170 1,158,365 53,535 153,377 6,100 5,446,431	20 80 31 69	81,300 1,188,000 45,000 100,100 5,000	fecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	4,175,000 170,000 85,300 1,340,000 50,000 120,100 6,000 5,946,400	2,700 — — — — — — — 2,700	4,172,300 170,000 85,300 1,340,000 50,000 120,100 6,000 5,943,700	- - - - -
3,234,759 646,578 85 2,588,266		3,875,000 775,000 — 3,100,000	XXVI. Taxe des successions et donations. A. Produit. 1. Taxe ordinaire	3,625,000 — — 3,625,000	725,000 — 725,000	3,625,900 — — — 2,900,000	725,000 — —

Compte de 1935	-	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.		,	,	1
			XXVI. Taxe des successions et donations.				
			B. Frais de perception.				
27 1,952			1. Commissions des percepteurs	_	_	_	 5,000
1,952			2. Frais divers de perception		5,000 5,000		5,000
1,020	_	9,000	·				
			*				
2,588,266 1,925	_ 28	3,100,000 5,000	A. Produit	3,625,000 —	725,000 5,000	2,900,000 —	 5,000
2,586,340	72	3,095,000		3,625,000	730,000	2,895,000	
			XXVII. Redevances pour forces hydrauliques. A. Produit.				
311,793 31,179	_ 30	310,000 31,000	1. Redevances	310,000	_	310,000	_
			mages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10%	_	31,000	_	31,000
280,613	70	279,000		310,000	31,000	279,000	_
			B. Frais de perception.				
			1. Frais d'impression et autres		<u>, </u>		
280,613 —	70	279,000 —	A. Produit	310,000 —	31,000 —	279,000 —	- -
280,613	70	279,000		310,000	31,000	279,000	_

Compte de 1935	and desired	Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes	Dépenses : ites		Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	- Name of the stat	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.				
			XXVIII. Patentes d'auberge, permis de vente des spiritueux et établissements de danse.	1			
9			A. Patentes d'auberge.				
1,196,650 117,091		1,177,770 117,770	1. Patentes d'auberge	1,214,000	34,000 118,000	1,180,000	118,000
1,079,558	62	1,060,000		1,214,000	152,000	1,062,000	
3			B. Permis de vente des spiritueux.				
59,944 28,463	 30	60,000 30,000	1. Permis de vente	60 ,0 00	30,000	60,000	30,000
31,480		30,000	2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2. 2	60,000	30,000	30,000	_
	_		*				
30,965	95 75	31,500	C. Etablissements de danse. 1. Taxes de patente	500 — 31,500	_ _ _	500 - 31,500	_
32,119	<i>60</i>	32,000		32,000		32,000	
1,634		4,000	D. Frais de perception. 1. Frais d'inspection, de taxation, de perception et d'impression		4,000		4,000
1,634	25	4,000	•		4,000		4,000
1,079,558 31,480 32,119 1,634 1,141,524	70 60 25	30,000	A. Patentes d'auberge	1,214,000 60,000 32,000 — 1,306,000	152,000 30,000 - 4,000 186,000	1,062,000 30,000 32,000 — 1,120,000	
						de (A	
				×			

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.	Administration courante.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.	2			
_	_	516,580	2. Prélèvement pour les mesures propres à combattre l'alcoolisme:		_	_	_
<u>-</u>	_	5,000 7,000 39,600	 a) Direction de la police b) Direction de l'instruction publique . c) Direction de l'assistance publique . 			_ 	
	_	464,980		_	_		
					a"		
				į			
			XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.				
551,019 —	20 —	551,019 —	1. Indemnité de 80 ct. par tête de la popu- lation domiciliée	551,019 —	<u> </u>	551,019 —	_ _
551,019	20	551,019	sur in sunque indication surror	551,019		551,019	_
					,		

Compte de 1935	Budget de 1936	Budget de l'année 1937		Dépenses ites	Recettes net	Dépenses tes
75. Ct. 1,517,827 65 175,575 32 11,006 40	180,000 5,000	2. Contribuables absents du pays 3. Militaires astreints au paiement de la taxe	1,500,000 170,000 20,000	Fr	1,500,000 170,000	Fr. 8,000 40,000
26,549 40 827,923 58 827,923 59		4. Arriéré	1,690,000	40,000 811,000 879,000	811,000	811,000 —
43,907 30 21,998 40 9,222 90 90,855 10 4,000 — 66,233 88 2,400 — 106,149 82	22,720 10,000 90,000 4,000 69,400 2,400	saire des guerres	_	43,960 23,215 10,000 90,000 4,000 	 65,000 	43,960 23,215 10,000 90,000 4,000 — 2,400 108,575
827,923 59 106,149 82 721,773 77	817,500 103,680 713,820	A. Taxe militaire	1,690,000 65,000 1,755,000	879,000 173,575 1,052,575	811,000 — 702,425	 108,575

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	Dépenses tes
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
			Administration courante.	Þ			
			XXXII. Impôts directs.				
			A. Impôt sur la fortune.		r.		
8,210,719 6.240.260	82 92	8,404,100 6,169,000	1. Impôt foncier, 3,1 ‰	8,351,400		8,351,400	
70,728 6,399	27	60,000	thèques, 3,1 % o	6,293,000 60,000 6,000	_	6,293,000 60,000 6,000	_
14,528,108			1. Impor special des societés ==stating t	14,710,400		14,710,400	_
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	_	, ==,==	D lamat du novem				¥
15,852,884 3,655,220 907,405	25	3,200,000	B. Impôt du revenu. 1. Impôt du revenu de I ^{re} cl., 4,65 % . · 2. Impôt du revenu de II ^e cl., 7,75 % 3. Recouvrement complémentaire 4. Impôt des bénéfices immobilier	15,400,000 3,225,000 750,000 50,000	_ _ _ _	15,400,000 3,225,000 750,000 50,000	
20,415,509	88	19,400,000		19,425,000		19,425,000	_
			C. Impôt additionnel.				
4,371,620	18	4,500,000	1. Produit	4,150,000		4,150,000	_
4,371,620	18	4,500,000		4,150,000		4,150,000	_
			D. Impôt des célibataires.				
_	_	_	1. Produit	800,000	_	800,000	_
_	_	_		800,000	_	800,000	_
			E. Frais de taxation et de perception.				
238,361 51,092 71,411 307,854 12,863 67,592	05 69 65 20	50,000 75,000 296,300 12,000	1. Commissions de l'impôt du revenu: a) Traitements des employés b) Indemnités des membres	=	260,000 30,000 75,000 283,657 12,000 65,000		260,000 30,000 75,000 283,657 12,000 65,000
755,650	21	$\left\{\begin{array}{c} 241,500\\ 370,000\\ 89,000 \end{array}\right.$	c) pour l'impôt additionnel	} -	750,000	_	750,000
24,239 73,809 12,753 102,502	39 60	73,000	4. Frais de la revision de la loi sur l'impôt 5. Indemnités aux communes 6. Frais divers de perception	_	24,500 80,000 13,000 80,000	_	24,500 80,000 13,000 80,000
1,718,129	44	1,642,300		_	1,673,157	_	1,673,157

Compte de 1935		Budget de 1936	Budget de l'année 1937	Recettes bru	Dépenses tes	Recettes net	
Fr.	Ct.	Fr.		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
		·	Administration courante.		Y		
			XXXII. Impôts directs.	i	3		
			F. Frais d'administration.				
97,968 199,427 32,752 7,600	55	200,700	1. Traitements des fonctionnaires 2. Traitements des employés 3. Frais de bureau et de déplacement 4. Loyers		119,700 226,600 35,000 9,600	_	119,700 226,600 35,000 9,600
337,748	6 0	344,100		_	390,900	_	390,900
	88 18 - 44 60	19,400,000 4,500,000 — 1,642,300 344,100	A. Impôt sur la fortune		 1,673,157 390,900	14,710,400 19,425,000 4,150,000 800,000 — — 37,021,343	 1,673,157 390,900
31,209,300	03	30,332,700		39,000,400	2,004,007	51,021,040	
59,837 487,056 170,934 100,000 2,500,000 7,566	38 —	100,000 100,000 2,000,000	A. Divers. 1. Successions en déshérence	5,000 — — — 2,350,000	— — 100,000 100,000 —	5,000 — — — 2,350,000	— 100,000 100,000 —
			l'équilibre financier				
2,136,148	94	1,800,000	¥	2,355,000	200,000	2,155,000	
2,800,000 560,000 1,000,000 100,000		2,940,000 588,000 1,000,000 100,000 50,000	B. Contribution cantonale de crise. 1. Produit	3,300,000 — — —	600,000 1,000,000 100,000	3,300,000 — — —	 600,000 1,000,000 100,000
			ment de l'artisanat bernois	_	50,000	_	50,000
600,000 400,000	_	600,000 400,000	6. Mesures propres à combattre le chômage 7. Amortissements sur avances	_	600,000 400,000	_	600,000 400,000
90,000	_	202,000		3,300,000	2,750,000	550,000	
2,136,148 90,000	_	202,000	A. Divers	2,355,000 3,300,000	200,000 2,750,000	2,155,000 550,000	
<i>2,220,148</i>	<i>94</i>	<i>z,002,000</i>	×	5,655,000	2,950,000	2,705,000	
2,226,148	94			5,655,000	2,950,000	2,705,000	_

Programme financier II.

Textes adoptés par le Grand Conseil en 1^{re} lecture.

Propositions de la Commission.

Propositions du Conseil-exécutif.

Revision de la Constitution (Art. 87).

Suppression du Synode scolaire.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

L'art. 87, paragraphe final, de la Constitution est modifié comme suit:

«L'organisation des écoles et de l'enseignement en général est réservée à la législation.»

Berne, le 21 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

G. Bühler.

Le chancelier,

Schneider.

N: 12 - 3

Projet de loi I.

LOI

qui modifie

la loi du 7 janvier 1934 portant réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les art. 1 et 5 de la loi du 7 janvier 1934 portant réduction temporaire des traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, restent applicables pour une durée indéterminée.

- Art. 2. Sur les traitements abaissés à teneur de l'art. 1er de la loi du 7 janvier 1934, il sera opéré dès le 1er juillet 1937 une nouvelle réduction du 5 % quant au corps enseignant primaire, du 4½ % pour le corps enseignant des écoles secondaires et progymnases, et du 5 % quant aux maîtresses de couture de l'un et l'autre degrés.
- Art. 3. Les contributions versées par l'Etat conformément à l'art. 2 de la loi du 7 janvier 1934 pour les traitements du corps enseignant des écoles moyennes supérieures (art. 22 de la loi du 21 mars 1920), subissent de même une nouvelle réduction du 5 % dès le 1^{er} juillet 1937.

- Art. 4. Les allocations et indemnités ayant le caractère de rétribution, telles qu'elles ont été abaissées à teneur de l'art. 3 de la loi du 7 janvier 1934, sont réduites elles aussi du 5 % à compter du 1er juillet 1937, exception faite des indemnités pour les prestations en nature du corps enseignant primaire.
- *Art. 5.* L'assurance des maîtres et maîtresses qui sont membres de la Caisse d'assurance des instituteurs, se règle sur le traitement effectif.
- Art. 6. Les retraites et pensions à verser selon les art. 28, 34 et 35 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant, sont réduites conformément aux principes fixés au chap. II, nº 1, du décret modificatif du 7 juillet 1936 concernant la Caisse de prévoyance de personnel de l'Etat.
- Art. 7. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi.

Berne, le 16 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler. Le chancelier, Schneider.

Projet de loi II.

LOI

statuant de

nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er.

La loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés est modifiée de la manière suivante:

I. Industries ambulantes (colportage).

Art. 15. Nouveau no 5.

5º le fait de recueillir des commandes de réparations par mandat et pour le compte d'autrui.

III. Liquidations et ventes au rabais.

Art. 35. Nouvelle teneur.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux liquidations totales ou partielles, ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire, et ventes au rabais ou ventes spéciales. Ces diverses espèces de ventes ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission et sous le contrôle de l'autorité locale. Aucune liquidation ou vente au rabais ne doit être annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue.

En cas de doute relativement à la nécessité d'un permis, la Direction de l'intérieur statue souverainement.

On entend par liquidations totales des ventes organisées en vue de la cessation complète d'un commerce. L'abandon complet de certains rayons ou catégories de marchandises est réputé liquidation partielle.

Constitue une vente de fin de saison ou vente d'inventaire, toute vente temporaire, annoncée publiquement et faite en fin da saison, ayant pour but de liquider entièrement ou partiellement un stock de marchandises par une baisse spéciale des prix.

Les ventes au rabais sont des opérations d'une durée limitée, ou qui par l'indication de quantités déterminées tendent à éveiller l'idée d'une liquidation, et comportant des annonces du genre suivant ou analogues:

Vente extraordinaire, vente spéciale, vente d'occasion, vente sensationnelle, vente-réclame, Semaine blanche (jaune, verte, à bas prix), vente de février, vente de débarras, vente spéciale de sol-des, vente exceptionnelle, Semaine des cravates, Semaine des chambres à coucher, rabais extraordinaires, etc.

Une autorisation n'est pas nécessaire quant aux ventes en cas de poursuite pour dette, de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation officielle de successions, ni quant à la vente de denrées alimentaires qui se gâtent facilement.

- Art. 36. La demande de permis de liquidation doit être présentée par écrit à l'autorité de police locale au moins 8 jours avant l'ouverture de la vente et indiquer:
- 1º le genre de la liquidation, avec spécification de la quantité, de la nature et du prix de vente des marchandises à écouler;
- 2º le lieu exact de la vente:
- 3º la durée de la liquidation; 4º les motifs de l'opération.

Toutes ces indications doivent être faites d'une facon véridique. L'autorité communale est tenue d'exercer un contrôle strict, au besoin avec le concours d'une association de la branche en cause.

Propositions de la Commission.

Art. 44. Nouvelle teneur.

Les liquidations et ventes au rabais de tout genre sont soumises à un émolument du 1 % de la valeur de vente des marchandises indiquées.

L'émolument minimum est de 100 fr. pour une liquidation totale, de 50 fr. pour une liquidation de rayon et de 20 fr. pour une vente d'inventaire, de fin de saison ou spéciale.

Dans des cas extraordinaires la Direction de l'intérieur peut, sur la proposition de l'autorité communale, réduire l'émolument ou en faire remise.

L'émolument est perçu par la commune et la moitié en revient à l'Etat.

Art. 55. Nouveau paragr. 1.

Des distributeurs automatiques d'articles de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.), abstraction faite des distributeurs de timbres-poste, ne peuvent être placés hors des gares, à des endroits privés ou publics accessibles à chacun, qu'avec l'autorisation du préfet, qui entendra d'abord l'autorité locale, et moyennant un émolument annuel de 10 à 100 fr. par appareil. Le consentement du propriétaire foncier et le paiement d'un droit pour la place occupée sont d'ailleurs réservés.

Art. 68. Paragr. 1, nouveau no 1.

(Les contraventions à la présente loi sont passibles:)

1º celles aux art. 2, 3, 21, 24, 36 et 64, d'une amende de 5 à 50 fr.

Art. 2.

La loi du 6 décembre 1931 sur l'assurancechômage est complétée ainsi qu'il suit:

I.

1º Les caisses d'assurance-chômage reconnues dans le canton de Berne versent pour leurs membres une « prime de crise », à titre de contribution aux allocations de l'État et des communes en faveur de l'assurance des chômeurs.

- 2º Cette prime s'élève au maximum, par assuré et par année, au double de l'indemnité journalière moyenne de chômage versée par l'ensemble des caisses reconnues dans le canton de Berne.
- 3º Le montant annuel de la prime de crise se règle sur les subsides alloués par l'Etat et les communes pour l'assistance-chômage. Au cas où ces dépenses baisseraient notablement, la prime sera réduite en conséquence et, cas échéant, entièrement supprimée.
- 4º Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires pour l'exécution de ces dispositions.

II.

Le Grand Conseil est autorisé, pour une durée de 15 ans, à décréter en faveur de l'assistance-chômage une élévation des impôts directs de $^1/_{10}$ du taux unitaire. Cette augmentation n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel prévu dans la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

La perception dudit supplément d'impôt a lieu dès l'année qui suit l'exercice en cause.

III.

Sur le produit du relèvement d'impôt prévu sous II, le Conseil-exécutif pourra affecter chaque année 500,000 fr. à la création de possibilités extraordinaires de travail.

(Obs. Le Conseil-exécutif propose le rejet des dispositions figurant sous II et III. La décision est renvoyée à la 2e lecture.)

Art. 3.

La loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques est modifiée comme suit:

Art. 6. Le Conseil-exécutif peut accorder aux ecclésiastiques catholiques romains qui seront mis à la retraite en conformité de l'article premier cidessus, une pension lorsqu'ils ont trente ans de

service dans des paroisses ou établissements publics, et déjà avant dans des cas de nécessité particuliers. Pareille pension revient de droit à ceux qui ont quarante ans de service. Elle est de la moitié du traitement que l'ecclésiastique touchait de l'Etat au moment de sa retraite.

Si les rentes à servir par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sont réduites, le Conseil-exécutif abaissera en conséquence également les pensions de retraite des ecclésiastiques.

Art. 8. Les pensions de retraite allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être augmentées, selon les circonstances de chaque cas, par décision du Conseil-exécutif. Elles seront abaissées en conséquence si les rentes servies par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sont réduites.

Art. 4.

La loi du 3 mars 1929 fixant le prix du sel est modifiée de la façon suivante:

Art. 2. Si le produit annuel de la régale du sel dépasse 900,000 fr., il sera distrait de l'excédent une somme de 100,000 fr., qui servira à subventionner l'Association bernoise d'assistance aux vieillards.

Art. 5.

La loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 34. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement, soit en une seule fois, soit par termes, par les soins du conseil municipal.

La perception a lieu sur la base des taxations arrêtées conformément aux art. 12 et suivants et 26 et suivants de la présente loi. Les prescriptions nécessaires concernant le mode de procéder sont édictées par le Conseil-exécutif, qui fixe les termes

de perception. Si à l'époque du recouvrement il n'existe pas encore de taxations exécutoires, il s'effectuera sur la base des taxations de l'année précédente, soit, si pareilles taxations font défaut ou n'ont pas encore force d'exécution, sur la base des sommes reconnues par les contribuables.

Lorsqu'un contribuable a payé plus qu'il ne doit suivant la taxation fixée définitivement par la suite,

la différence lui est remboursée.

Si le contribuable quitte le canton, l'impôt dû au prorata est exigible immédiatement, le règlement de compte définitif étant réservé lorsqu'il y a recours ou qu'il n'existe pas encore de taxation. En cas de départ pour une autre commune bernoise, on procédera par analogie en ce qui concerne l'impôt municipal.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de 2 % en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de 3 % en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Art. 35. Les registres de l'impôt passés en force d'exécution sont assimilés, quant aux cotes qui en découlent, y compris la contribution additionnelle, à des jugements exécutoires aux termes de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Tout immeuble est affecté au profit de l'Etat d'une hypothèque légale qui garantit le payement de l'impôt foncier de l'année courante ainsi que des deux années précédentes et qui prime tout autre droit de gage immobilier.

Des sûretés peuvent être exigées du contribuable dès que la taxation officielle est arrêtée. La décision y relative est rendue par la Direction des finances et vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Pour les cotes d'impôt qui ne sont pas acquittées dans les délais de perception fixés par le Conseil-exécutif, il est dû un intérêt du 5 % dès l'expiration desdits délais. Cette disposition est applicable également au cas où l'impôt est perçu par termes. S'il y a recours ou pourvoi, l'intérêt est dû pour les cotes fixées dans l'arrêt vidant le recours ou le

pourvoi et se calcule dès les délais de perception. Quand un impôt payé de trop est restitué, l'intérêt en est bonifié au contribuable à raison du 5 %.

Si des circonstances particulières le justifient, les autorités d'impôt de l'Etat et des communes peuvent faire remise entière ou partielle des intérêts dus.

Les communes sont tenues de remettre immédiatement les cotes d'impôt de l'Etat encaissées par leurs soins. En cas de retard, elles en doivent l'intérêt au 5 %.

Art. 6.

La loi du 19 novembre 1894 sur le Synode scolaire est abrogée.

Art. 7.

La loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire est modifiée dans le sens suivant:

Art. 6. Cette disposition est supprimée.

Art. 21. Complément:

Quand un poste d'instituteur ou d'institutrice devient vacant dans une école primaire à plusieurs classes, les autorités communales et l'inspecteur scolaire doivent examiner si la classe en cause peut être supprimée. Cette suppression aura lieu, en règle générale, lorsque de ce fait l'effectif moyen des classes ne dépassera cependant pas 35 élèves, ou qu'une classe à tous degrés créée par la fusion n'en comptera pas plus de 30. C'est la Direction de l'instruction publique qui décide.

Si les conditions de communications et le nombre des élèves le permettent, les élèves seront attribués à l'école d'une commune voisine. Le Conseilexécutif statue sur cette mesure après avoir entendu la commune. Pour la fixation des écolages fait alors règle, par analogie, l'art. 10, seconde phrase, de la présente loi.

Une classe d'école complémentaire ne doit pas compter moins de 10 élèves en règle générale. Le Conseil-exécutif peut autoriser une exception en cas de circonstances particulières.

Art. 22. Complément:

L'Etat ne paie aucun subside en faveur de l'enseignement par sections dans les classes à tous degrés comptant moins de 40 élèves.

Art. 8.

La loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 36. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes (y compris les maîtresses de couture) vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement pour le mois en cours et les deux mois suivants.

Quand les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance des instituteurs, le traitement continue de leur être versé pendant trois mois, en sus du mois courant. En cas de besoin particulier, le Conseil-exécutif peut le leur accorder pour deux autres mois encore.

Les communes régleront la jouissance ultérieure des prestations en nature en tenant équitablement compte de la situation des survivants. Les contestations à cet égard seront tranchées par la commission prévue en l'art. 5 de la présente loi.

Art. 44^{bis}. Pour subvenir aux dépenses que l'exécution de la présente loi causera à l'Etat, le Grand Conseil peut décréter, pour une nouvelle durée de 20 ans dès le 1er janvier 1940, une augmentation des impôts directs de l'Etat pouvant s'élever, au maximum, au $^{1}/_{4}$ du taux unitaire, soit, sur la base du double taux unitaire perçu actuellement pour l'impôt sur la fortune, au $^{1}/_{2}$ 0/00. Cette augmentation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel que prévoit l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 9.

La loi du 20 août 1905 sur les forêts est modifiée comme il est dit ci-après:

- Art. 12, paragr. 2. Sont attachés à l'administration centrale: deux ou trois inspecteurs forestiers et le personnel de bureau nécessaire.
- Art. 13. Pour le service extérieur, le territoire du canton est divisé en arrondissements forestiers. Le nombre en est fixé par le Grand Conseil (art. 26, nº 14, de la Constitution).

A la tête de chaque arrondissement se trouve un agent forestier.

Art. 10.

La loi du 14 octobre 1934 concernant la pêche est modifiée dans le sens suivant:

- Art. 26. Le produit de la régale de la pêche sera affecté pour la moitié, selon les nécessités:
- a) à l'encouragement de la pisciculture et au relèvement de la pêche (allocation de primes);
- b) à la surveillance de la pêche;
- c) à l'acquisition des droits de pêche qui deviendraient libres.

(Obs. Cet article est renvoyé à la Commission.)

Art. 11.

La loi du 29 octobre 1899 concernant la contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux publics est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 2. L'attribution des lits de l'Etat se fera par le Conseil-exécutif, en tenant compte des conditions économiques et particulières des divers hôpitaux de district, et de telle manière qu'en principe les lits de l'Etat puissent fournir au moins un quart et au plus la moitié du nombre total annuel des journées effectives d'entretien. La loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale est modifiée dans le sens suivant:

Art. 3. La commune s'organise pour l'accomplissement de ses tâches et édicte les règlements nécessaires à cette fin.

Son règlement d'organisation peut déléguer l'établissement de règlements déterminés au conseil municipal ou à un conseil général ou conseil de ville. Cette délégation est cependant exclue quant au règlement d'organisation et d'administration, ainsi que pour tous les règlements aux termes desquels la commune assume de nouvelles tâches et, enfin, pour les règlements en matière d'impôts, de jouissances, de constructions, de digues, de chemins, de corvées, de sapeurs-pompiers, de contributions foncières et de fermeture des magasins (sous réserve de l'art. 11, paragr. 2, de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes et les foires et marchés).

Tous les règlements communaux sont soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Une ordonnance de ce dernier fixe le mode à suivre pour édicter, modifier et abroger les dits règlements.

Art. 4. Il est loisible aux communes de statuer dans leurs règlements, pour les cas d'infraction, des amendes. Le maximum en est de 200 fr. quant aux règlements édictés par la commune même et de 50 fr. quant à ceux qu'établit une autorité communale.

Les amendes sont infligées par les organes communaux que désignent les règlements. Si le prévenu forme opposition dans les 5 jours de la notification, l'affaire est déférée au juge d'instruction. Un décret du Grand Conseil règle la procédure.

Les amendes non contestées reviennent à la caisse communale.

Art. 10, nº 2. L'adoption et la revision des règlements communaux, sous réserve de l'art. 3, paragr. 2.

S'il s'agit de manquements de peu de gravité, le Conseil-exécutif peut infliger une réprimande ou une amende disciplinaire de 100 fr. au maximum. Les amendes reviennent à la commune et seront capitalisées dans son fonds d'assistance.

Art. 60. Si le préfet ou une Direction du Conseil-exécutif remarquent des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, ou des irrégularités dans l'administration des biens communaux et dans la gestion d'affaires communales, ils doivent prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des preuves et saisir du cas la Direction des affaires communales.

Celle-ci propose au Conseil-exécutif les mesures provisoires qu'il y aurait lieu de prendre et fait examiner l'affaire par le préfet ou par ses propres fonctionnaires

Les faits ayant déterminé l'enquête seront portés à la connaissance du conseil communal ainsi qu'à celle des membres d'autorités et fonctionnaires de la commune éventuellement impliqués dans les irrégularités signalées, en leur fixant un délai convenable pour présenter leurs observations.

Le préfet est tenu de joindre un rapport, avec propositions, au dossier de toute enquête à laquelle il a procédé.

Art. 61. L'enquête close, le Conseil-exécutif prend les mesures nécessaires.

Il peut ordonner un complément d'enquête.

Art. 13.

La loi du 3 novembre 1907 concernant le sursis à l'exécution des peines est modifiée comme suit:

Art. 2, paragr. 3. Le juge peut aussi, suivant les circonstances, prescrire au condamné de s'abstenir de boissons alcooliques pendant le temps d'é-

9

preuve, et, dans un délai déterminé, de réparer le dommage causé ainsi que de payer les frais de procédure et dépens mis à sa charge.

Art. 14.

Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution de la présente loi, en tant qu'il n'existe pas déjà des décrets sur la matière. Il fixera la date de l'entrée en vigueur.

Dès celle-ci, toutes dispositions contraires de lois ou décrets seront abrogées.

Berne, le 21 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Bühler.

Le chancelier,
Schneider.

Ne 12 — 37

Projet de loi III.

Arrêté

modifiant

l'arrêté populaire du 19 avril 1931 relatif au réaménagement accéléré des routes bernoises.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Le nº 2 de l'arrêté populaire du 19 avril 1931 concernant le réaménagement accéléré du réseau routier bernois, est modifié de la façon suivante:

«2º Le service de l'amortissement et des intérêts de la somme de 3,500,000 fr. qui restera due à fin 1936 sur le montant affecté à l'accélération du réaménagement du réseau routier, se fera au moyen du produit de la taxe des automobiles et de la part du canton aux droits de douane sur la benzine, et ledit montant sera amorti dès l'année 1937 à raison de 250,000 fr. annuellement.»

Berne, le 21 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler. Le chancelier, Schneider.

Projet de décret I.

Décret

concernant

une nouvelle réduction des traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat de Berne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Sur les traitements des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, calculés suivant les dispositions actuellement en vigueur, il sera opéré dès le 1^{er} juillet 1937 une nouvelle réduction du 5 %.

L'abattement prévu à l'art. 1er, lettre c, du décret du 23 novembre 1933 ne subit aucun changement.

Art. 2. Pour l'assurance du personnel de l'Etat à la Caisse de prévoyance font règle l'art. 2 du décret du 19 novembre 1935 et le n° I (art. 16, paragr. 2) de celui du 7 juillet 1936.

Art. 3. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret.

(Obs. La votation finale est renvoyée à la 2^e lecture.)

Berne, le 16 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler.

Le chancelier, Schneider.

Projet de décret II.

Décret

concernant

des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'État.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er.

Le décret du 16 novembre 1927 sur les écolages dans les écoles techniques cantonales est modifié comme suit:

Nouvel art. 1er (jusqu'ici art. 1er et 2). L'écolage est le suivant, par semestre, dans les divisions techniques et les écoles spéciales des technicums cantonaux:

1º pour les Bernois et pour les Suisses d'autres cantons domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 50 fr.;

2º pour les Suisses d'autres cantons non domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 100 fr.;

3º pour les étrangers domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 200 fr.:

4º pour les étrangers non domiciliés, eux ou leurs représentants légaux, dans le canton de Berne, 300 fr.; 5º pour les étrangers fréquentant l'école d'horlogerie, 350 fr.

Par domicile, on entend le lieu du séjour permanent.

Art. 4. Les personnes qui prennent certaines branches seulement (auditeurs) paient par heure hebdomadaire de leçons 10 fr. trimestriellement lorsqu'il s'agit de Suisses, et 20 fr. lorsqu'il s'agit d'étrangers, mais toutefois, par semestre, jamais plus qu'elles n'auraient à verser comme écolage ordinaire.

Art. 2.

Le décret du 12 novembre 1931 fixant les émoluments en matière pénale, les indemnités de témoins, les honoraires d'interprètes et d'experts, ainsi que les indemnités journalières et de déplacement des jurés, est modifié dans le sens ci-après:

Art. 14, paragr. 3. Exceptionnellement, en particulier si l'audience dure plus d'un jour ou lorsque sa préparation exige un temps extraordinairement long, l'émolument pourra être porté:

Dans les cas ressortissant au juge unique, à fr. 1000 Dans les cas ressortissant au tribunal

correctionnel, » » 2000

Art. 24. Il sera payé à tout expert des honoraires de 2 à 50 fr., qui peuvent cependant être élevés équitablement dans des cas spéciaux suivant un tarif à établir par le Conseil-exécutif.

Ces honoraires comprennent également l'indem-

nité due pour un rapport écrit, le cas échéant.

Demeurent réservées, les dispositions d'actes législatifs particuliers concernant les indemnités dues aux experts de professions déterminées (médecins, vétérinaires, pharmaciens, etc.).

Art. 3.

Le tarif des émoluments judiciaires en matière civile du 13 mars 1919 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 2, 1, nº 2. S'il est rendu un jugement vidant la cause ou s'il est passé une transaction approuvée par le juge:

Propositions du Conseil-exécutif.

Pour l'audience du jugement, y compris la tenue du plumitif, de chacune des parties:

Textes adoptés par le Grand Conseil en 1^{re}lecture.

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas 400 fr., 2 à 5 fr.

Quand cette valeur atteint 400 fr., mais non 800 fr., 3 à 20 fr.

Quand cette valeur atteint 800 fr. ou plus, ainsi que dans tous les cas susceptibles d'appel, 10 à 150 fr.

Art. 3, nº 2. S'il est rendu un jugement vidant la cause:

Pour l'audience du jugement, y compris la tenue du plumitif, de chacune des parties:

Quand la valeur litigieuse n'atteint pas 800 fr., 8 à 20 fr.

Dans tous les cas susceptibles d'appel, 10 à 500 fr.

Art. 4, nº 5. Pour des ordonnances et décisions auxquelles ne peuvent pas s'appliquer les émoluments prévus aux art. 1, 2 et 3 ci-dessus, 2 à 10 fr.

Pour l'approbation spéciale, par le juge, d'une transaction dans un cas susceptible d'appel, 10 à 100 fr.

Art. 4.

Le décret du 14 novembre 1892 relatif à l'administration des consignations judiciaires, des deniers ou valeurs trouvés lors d'inventaires judiciaires, ainsi que des dépôts effectués par les offices des poursuites et faillites, est modifié de la manière suivante:

Art. 2. La Caisse de l'Etat paie aux déposants un intérêt annuel de $1^{1/2}$ 0/0, mais seulement dans le cas où les sommes restent en dépôt pendant un mois au moins. On ne compte pas le jour où le dépôt a été fait ni celui où il est retiré.

Le décret du 18 novembre 1924 modifiant ceux des 5 et 6 avril 1922 sur les traitements et celui du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat est modifié dans le sens ci-après:

Art. 2. L'art. 20 du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat est remplacé par les dispositions qui suivent:

Les proches d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier qui décède ont droit à son traitement pour le mois courant et les deux mois suivants, s'ils étaient à la charge du défunt.

S'ils ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat à teneur des art. 24 à 49 du décret y relatif, ou de la Caisse d'assurance des instituteurs, le traitement continue de leur être versé pendant trois mois, en sus du mois courant. En cas de besoin particulier, le Conseil-exécutif peut le leur accorder pour deux autres mois encore.

Sont considérés comme proches au sens des dispositions ci-dessus: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants et les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessüs fixant les conditions et la durée du versement du traitement après décès, s'appliquent à tout le personnel de l'Etat pour lequel pareil traitement est prévu dans des décrets, ordonnances, règlements ou décisions particuliers. Toutes dispositions contraires de ces actes législatifs sont abrogées.

Art. 6.

Le décret du 26 avril 1898 concernant les secours officiels aux malades indigents originaires d'autres cantons suisses et d'Etats étrangers est abrogé et, vu la loi fédérale du 22 juin 1875 et l'art. 124 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, il est remplacé par les dispositions suivantes:

- 1º Les ressortissants indigents d'autres cantons suisses ou d'Etats étrangers qui tombent malades lorsqu'ils sont de passage, en séjour ou établis sur le territoire bernois, recevront les secours et soins médicaux nécessaires:
- a) s'ils ne possèdent pas les moyens de payer eux-mêmes ces secours et soins;
- b) s'ils n'ont pas juridiquement droit à une aide suffisante de caisses de maladie ou de secours dont ils seraient membres, et
- c) s'ils ne peuvent supporter le transport dans leur commune d'origine, ou que leur rapatriement ne puisse s'effectuer sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

2º Jusqu'à ce que l'aide nécessaire soit assurée par ailleurs, tous les frais des dits secours et soins sont imputés sur le compte de l'assistance temporaire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne secourue (art. 50, paragraphe final, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement; Concordat relatif à l'assistance au lieu de domicile).

Le droit de réclamer le remboursement demeure réservé dans le cas où la personne secourue, ou les tiers obligés en son lieu et place à teneur du droit privé, sont en état de payer. Ce remboursement est réclamé par la commune. Le concours de la Direction de l'assistance publique peut être requis pour les enquêtes à faire dans le pays d'origine d'étrangers.

Art. 7.

Subsides de l'Etat et des communes en faveur de l'Hôpital de l'Ile.

Vu l'art. 2 de la loi du 15 avril 1923 concernant une aide financière à l'Hôpital de l'Île, les subventions prévues à l'art. 1er de la loi précitée sont réduites à 30 centimes pour l'Etat et à 15 centimes pour les communes.

Art. 8.

Allocations de l'Etat et des communes pour les mesures contre la tuberculose.

En vertu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1931 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, les contributions de l'Etat et des communes que prévoit l'art. 2 de la dite loi sont réduites à la moitié.

(Obs. Renvoyé à la Commission.)

Art. 9.

Le décret du 30 novembre 1908 concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires est modifié comme suit:

Art. 1er, paragr. 2. Le canton est divisé en 10 arrondissements d'inspection, savoir:

arrond	issements d'i	nspection, savoir:
1 ^{er} ar	rondissement	: districts d'Oberhasli, d'Inter- laken, de Frutigen et de Gessenay.
20	»	districts du Haut-Simmental, du Bas-Simmental et de Thoune.
30	»	districts de Konolfingen et de Signau.
40	»	Berne - Ville et district de Laupen.
5°	»	Berne-Campagne et districts de Schwarzenbourg et de Seftigen.
60	»	districts de Berthoud, de Frau- brunnen et d'Aarberg.
7 º	»	districts de Trachselwald, d'Aarwangen et de Wangen.
80	»	districts de Bienne, de Büren, de Nidau, de Cerlier et de Neuveville.
90	»	districts de Courtelary, de Moutier et de Laufon.
100	»	districts de Delémont, de Por- rentruy et des Franches-Mon- tagnes.

Disposition transitoire.

Le Conseil-exécutif fixera l'époque dès laquelle cette nouvelle circonscription sera applicable.

Art. 10.

Le décret des 22 janvier 1919/16 novembre 1927/14 novembre 1935 sur l'impôt du revenu est modifié en ce sens que les art. 55, paragr. 2, 56, 57, 58, 59, 60 et 61, paragr. 2, sont abrogés.

Art. 11.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er jan-vier 1937. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

(Obs. La discussion des art. 10/11 est renvoyée à la 2e lecture.)

Berne, le 21 septembre 1936.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, G. Bühler. Le chancelier, Schneider.

Effets financiers du projet.

- A. Recettes en plus.
- B. Economies résultant de modifications de lois et de décrets.
- C. Economies budgétaires.

Effets financiers du projet.

Remarque: Comparativement au premier projet du Conseil-exécutif il faut déduire un montant de fr. 750,000. — sur la plus-value de recettes provenant de la part du canton aux ressources de la Confédération, attendu que malgré les assurances reçues l'allocation sur le monopole de l'alcool de fr. 500,000. — disparaît et que le relèvement de l'impôt fédéral des coupons de fr. 250,000. — compense tout juste la moins-value des anciens droits de timbre fédéraux.

	Projet primitif dn Gouvernement	Propositions de la Commission	Nouvelles propositions du Gouvernement
	Fr.	Fr.	Fr.
A. Recettes en plus.			
1. Relèvement de la contribution fédérale de crise	350,000	350,000	350,000
2. Taxe cantonale des billets	250,000	250,000	250,000
3. Assurance des cyclistes	250,000	250,000	250,000
4. Relèvement automatique de la contribution cantonale de crise	450,000	450,000	450,000
5. Nouvelles petites recettes	50,000	47,000	47,000
6. Augmentation des impôts directs (0,1 %)00)	and the same of th	1,000,000	_
7. Prime de crise des caisses d'assurance-chômage		350,000	350,000
Total	1,350,000	2,697,000	1,697,000
B. Economies résultant de modifications de lois et de décrets.			
1. Baisse des traitements	2,400,000	1,500,000	1,500,000
2. Economies du Conseil-exécutif	170,000	170,000	170,000
3. Modifications de la Constitution	44,000	44,000	44,000
4. Loi sur l'assurance-chômage	880,000	_	_
5. Organisation judiciaire (juges)	28,000	_	28,000
6. Code de procédure pénale (limites d'appel)	13,000	_	13,000
7. Pensions des ecclésiastiques	2,000	2,000	2,000
8. Impôts directs de l'Etat et des communes (provisions)	130,000	130,000	130,000
9. Loi sur le prix du sel	200,000	200,000	200,000
10. Enseignement primaire	40,000	40,000	40,000
11. Loi sur les traitements des instituteurs	310,000	38,000	310,000
12. Loi sur les forêts	7,000	7,000	7,000

13. Loi sur la pêche	40,000	40,000	40,000
14. Participation au service sanitaire public	130,000	90,000	130,000
15. Loi sur l'organisation communale ,	1,000	1,000	1,000
16. Décret sur les dépôts de fonds	15, 000	15,000	15,000
17. Traitements après décès	15,0 00	15,00 0	15,000
18. Soins aux malades indigents	10,000	10,000	10,000
19. Aide â l'Hôpital de l'Ile	138,0 00	69,000	69,000
20. Lutte contre la tuberculose	202,000	202,000	202,000
21. Inspectorat des écoles primaires	22,000	22, 0 0 0	22,000
22. Agents de poursuites	12,000	12,000	12,000
23. Tarif en matière pénale	7,0 00	7,000	7,000
Total	4,816,000	2,614,000	2,967,000
C. Economies budgétaires.			
1. Entretien des bâtiments de l'Etat	50,000	50,000	50,000
2. Entretien des routes	200,000	200,000	200,000
3. Nouvelles constructions de routes et ponts	100,000	100,000	100,000
4. Améliorations foncières et chemins	100,000	50,000	100,000
5. Encouragement de l'élevage du bétail	100,000	réserver	100,000
6. Assurance contre la grêle	3 0 ,0 00	30,0 00	30,000
7. Assurance du bétail	50,000	50, 000	50,000
8. Subsides pour l'aviation	30,0 00		30,000
Total	660,000	480,000	660,000
Récapitulation :		,	
A.	1,350,000	2,697,000	1,697,000
B.	4,816,000	2,614,000	2,967,000
C.	660,000	480,000	660,000
	6,826,000	5,791,000	5,324,060
A déduire: dépenses nouvelles pour travaux de chômage	_	500,0 00	_
Total	6,826,000	5,291,000	5,324,000
Montant non couvert sur les besoins financiers de fr. 7,350,000	524,∪0∪	2,059,000	2,026,000
			<i>i</i>

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

sur la

situation financière de l'Etat en 1937.

(Octobre 1936.)

I. Les conditions nouvelles.

La dévaluation du franc suisse décidée en date du 26 septembre 1936 par le Conseil fédéral a créé une situation entièrement nouvelle pour le régime financier futur du canton de Berne. On ne saurait dire avec certitude, aujourd'hui, quelles répercussions cette mesure aura sur les finances bernoises. Il faudra au moins un an pour que les choses s'éclaircissent et que l'on soit suffisamment renseigné pour être à même de proposer des mesures appropriées concernant les finances publiques des prochaines années. Il en résulte que 1937 sera en quelque sorte un temps d'attente, durant lequel il conviendra de recueillir les expériences indispensables.

Un point encore obscur, présentement, est de savoir dans quelle mesure le canton peut compter sur un appui de la Confédération. Par missive du 16 octobre 1936, le Gouvernement a demandé au Conseil fédéral une entrevue touchant les effets de la dévaluation sur le ménage financier bernois, en rappelant aussi son mémoire du 18 août 1933 relatif à un allègement des charges ferroviaires du canton par la Confédération — mémoire auquel cette dernière n'a pas répondu jusqu'à ce jour. Proposition fut faite, par ailleurs, d'introduire un impôt fédéral de revalorisation et une taxe des bénéfices spéculatifs sur devises, une notable partie du produit de ces impositions spéciales devant être répartie entre les cantons suivant leur chiffre de population et indépendamment du domicile des contribuables. *)

Vu l'incertitude dans laquelle on se trouve ainsi, le Conseil-exécutif est d'avis que le Grand Conseil devrait revenir sur sa décision du 13 novembre 1935 et ne plus exiger un rétablissement de l'équilibre budgétaire pour l'année 1937. Il propose de même de faire abstraction du nouveau Programme financier — établi pour un certain nombre d'années — dans ce sens que les besoins du Trésor, de 7,350,000 fr. suivant les calculs effectués, ne se-

raient pas entièrement couverts pour le moment et que l'on se bornerait à prendre une décision au sujet de l'exercice 1937, année de transition.

Une pareille renonciation au redressement financier intégral ne saurait toutefois nullement libérer la Direction des finances du devoir d'aviser néanmoins à toutes les mesures propres à empêcher un endettement encore plus accusé de l'Etat. Autrement dit, si certaines plus-values de recettes et économies deviennent possibles, malgré la dévaluation monétaire, il faut les réaliser déjà en 1937.

II. Le Programme financier II.

1º Le Conseil-exécutif propose tout d'abord d'éliminer du nouveau Programme financier les deux projets de réduction supplémentaire des traitements du personnel de l'Etat et du corps enseignant, de même que le relèvement d'impôt du $0,1^{\,0}/_{00}$ préconisé par la Commission parlementaire.

En ce qui concerne une nouvelle baisse des traitements, on ne saurait songer à y procéder dans les circonstances actuelles. Ici, également, il faut voir comment évoluera le renchérissement de l'existence. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose d'ajourner provisoirement toute autre discussion des deux projets susmentionnés. Il faudra d'ailleurs se prononcer sur la question quoiqu'il en soit en 1937, le régime maintenu par décret du 19 novembre 1935 ne l'étant que jusqu'à la fin de l'année prochaine.

Et quant à une augmenta'ion générale de l'impôt, en abandonner l'idée est dicté aussi par la dévaluation survenue. L'augmentation des prix à laquelle il faut s'attendre frappera chacun, il est vrai, mais elle affectera beaucoup plus fortement le petit contribuable ayant ménage et famille que les citoyens jouissant d'un plus grand revenu ou d'une fortune. Un relèvement général de l'impôt, c'est-à-dire une aggravation des charges aussi quant aux « petites gens » déjà trop frappées par le renchérissement de la vie, n'est dès lors plus de mise aujourd'hui. Le Conseil-exécutif propose d'y substituer une taxe de capitation, échelonnée, pour les personnes célibataires et vivant seules, à l'égard desquelles un surcroît de contributions se justifie parfaitement

^{*)} La conférence susmentionnée a eu lieu en date de 5 novembre. Le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à examiner l'une ou l'autre des questions soulevées et, notamment, à faire au cours de l'année 1937 des propositions concernant un dégrèvement des chemins de fer privés.

de par leurs charges sociales beaucoup plus légères. Encore cet «impôt des célibataires» donnera-t-il 200,000 fr. de moins que ne rapporterait un relèvement général du taux de l'impôt.

2º Tous les autres projets constituant le Programme financier II, le Gouvernement les juge réalisables malgré la dépréciation monétaire. C'est le cas, notamment, de la «prime de crise» des caisses d'assurance-chômage. A l'exception de quelques points à éclaircir encore, le Conseil-exécutif fait siennes, ici, les décisions prises par le Grand Conseil en 1re lecture et par la Commission d'économie publique.

3º D'après ce qui vient d'être dit, le Programme financier II, tel qu'il était encore jusqu'ici, se présenterait désormais comme suit:

$A.\ Plus$ - $values\ de\ recettes.$	Fr.
1º Relèvement de la contribution fédé-	
rale de crise	350,000
2º Taxe cantonale des billets	250,000
3º Assurance-responsabilité des cyclistes	270,000
4º Augmentation automatique de la con-	
tribution cantonale de crise	450,000
5º Nouvelles recettes de moindre im-	
portance	47,000
6º Prime de crise des caisses de chô-	•
mage	350,000
7º Tarif en matière pénale	7,000
8º Sursis conditionnel	10,000
Total	1,734,000

B. Economies résultant de la modification d'actes législatifs.

	a acres registations.	rı.
10	Economies du Conseil-exécutif	160,000
2°	Revisions constitutionnelles	4 4 ,0 0 0
3°	Retraites des ecclésiastiques	2,000
40	Loi sur le sel	200,000
5°	Enseignement primaire	40,000
	Traitements du corps enseignant	8,000
70	Forêts	7,000
80	Pêche	10,000
90	Service sanitaire public	90,000
	Organisation communale	1,000
110	Dépôts, intérêts	15,000
	Traitements après décès	15,000
130	Hospitalisation de malades indigents	10.000
	Allocations à l'Hôpital de l'Île	69,000
15°	Mesures contre la tuberculose	101,000
16°	Inspectorat des écoles	22,000
170		12,000
	Total	806,000
	~ ~	

0	C. Ec	conomies	bu	$dg \dot{\epsilon}$	$\'etaires.$	Fr.
en	des	bâtiment	ts	de	l'Etat	50,000
en	des	routes				200,000

1º Entretien des bâtiments de l'Etat	50,000
2º Entretien des routes	200,000
3º Nouveaux ponts et chaussées	100,000
4º Améliorations foncières et chemins	50,000
5º Encouragement de l'élevage du bétail	100,000
6º Assurance contre la grêle	30,000
7º Assurance du bétail	50,000

30,000 Total 610,000

Ensemble, ces trois postes donneraient une amélioration des finances de 3,150,000 fr.

8º Subsides en faveur de l'aviation

Les points essentiels suivants ne sont cependant pas encore définitivement réglés:

- a) Loi sur la pêche: Renvoyé à la Commission et au Gouvernement (voir l'Appendice).
- b) Mesures contre la tuberculose: Renvoyé à la Commission et au Gouvernement. Proposition de ce dernier: économie de 101,000 fr.
- c) Encouragement de l'élevage du bétail: Pas encore de décision de la Commission d'économie publique.
- d) Subsides à l'aviation: Le Gouvernement maintien sa proposition de supprimer ces subsides.
- e) Incorporation des art. 5 et 6 du projet de loi I (réduction des traitements du corps enseignant) àu projet de loi II, art. 8 (voir l'Appendice).

Le Conseil-exécutif propose de délibérer en 2e lecture le Programme financier II avec les modifications énoncées plus haut et de soumettre au vote populaire les projets de revision constitutionnelle et de lois. Les effets du Programme financier II remanié sont déjà pris en considération dans le projet de budget arrêté par le Gouvernement pour l'exercice 1937.

III. Les autres modalités de la situation financière en 1937.

a) Dépenses en plus et recettes en moins probables.

1º Du crédit spécial de 1,310,000 fr. accordé pour les mesures con're le chômage en 1935-1936, il reste quelque 175,000 fr. Allouer de nouveaux fonds sera inévitable. Et comme l'art. 23 de la loi du 30 juin 1935 sur le redressement des finances de l'Etat exige la couverture de toute nouvelle dépense, le Conseil-exécutif propose d'ouvrir pour 1937 un crédit de chômage de 600,000 fr., sous réserve que le souverain adopte l'impôt spécial des célibataires prévu sous III b 2. On disposerait ainsi, au total, d'environ 775,000 fr., c'est-à-dire de fonds supérieurs à ceux de 1935-1936. Pour ce qui regarde la justification et l'emploi de ce crédit particulier, on les trouvera dans le projet spécial de la Direction de l'intérieur.

2º Une autre dépense plus considérable affectera en 1937 l'assistance publique. Nous admettons ici environ 800,000 fr.

3º Par ailleurs, il faut s'attendre à des moinsvalues de recettes — comparativement au budget de 1936 — en ce qui concerne les postes importants suivants: Forêts domaniales 260,000 fr.; taxe des mutations 450,000 fr.; taxe des successions et donations 200,000 fr.; impôts directs (revenu de 1re et $2^{\rm me}$ classé) 330,000 fr.; part au monopole de l'alcool 460,000 fr., cette recette-ci tombant entièrement.

Au total, par conséquent, le déchet ensuite de dépenses en plus et de recettes en moins doit être évalué à 3,100,000 fr.

b) Propositions d'amélioration.

Comme il va de soi, le Conseil-exécutif, vu la réduction apportée au Programme financier II et l'aggravation énorme qui menace de se produire dans l'administration courante, a le devoir de proposer de nouveaux moyens de compensation, ceci même si l'on considère 1937 comme une année de transition.

C'est pourquoi le Conseil-exécutif formule aujourd'hui, pour le prochain exercice, les propositions d'amélioration suivantes:

1º Sur le produit de la contribution cantonale de crise, période de 1935/1938, il reste disponible environ 400,000 fr. Vu l'impossibilité de dire s'il ne faudra pas poursuivre la lutte contre le chômage encore en 1938 même — dernière année de la période de perception — il conviendrait de retenir une certaine somme. Nous proposons dès lors de ne prélever sur la contribution cantonale de crise à titre de couverture, en 1937, que 200,000 fr.

2º Au lieu d'un relèvement général de l'impôt, il paraît indiqué de lever une taxe particulière des personnes célibataires et vivant seules.

C'est un fait bien connu, et critiqué souvent déjà, que la loi d'impôt actuellement en vigueur ne tient qu'insuffisamment compte du surcroît de charges d'un contribuable ayant famille, en ce qu'elle accorde seulement une déduction de 100 fr. pour la tenue d'un ménage en propre, et d'autant, soit de 200 francs dans le cas de petits revenus, par enfant âgé de moins de dix-huit ans. Vu la nécessité de trouver de nouvelles recettes, notamment pour la lutte contre le chômage, le moment nous paraît venu de corriger ledit vice de notre régime fiscal. Et le mieux à cet effet, est sans doute de frapper d'une redervance particulière les célibataires et autres personnes vivant seules.

Il convient de rappeler, ici, que l'élévation du 25 % apportée aux contributions fédérale et cantonale de crise a notablement accru les charges fiscales de personnes possédant un revenu ou une fortune importants. C'est là une circonstance dont il faut tenir compte dans la levée d'une taxe spéciale. Le système le plus équitable et le plus approprié, à notre avis, est dès lors celui d'une « capitation » graduée suivant la totalité du revenu. Nous n'ignorons nullement que, même ainsi, l'impôt grèvera encore sensiblement les «petits» assujettis. Il nous paraît cependant qu'avec quelque peu de bonne volonté ces derniers peuvent assumer en faveur de l'Etat un modique sacrifice de 5 fr. annuellement. C'est d'autant plus le cas que Berne et Bâle-Ville sont seuls à ne pas imposer un revenu du travail de 1500 fr., venant à cet égard au dernier rang des cantons. Pour un gain de ce montant, en effet, il faut payer à Genève 23 fr., à Zurich 27 fr., à Lausanne 37 fr. et à Bellinzone 53 fr. Dans le canton de Berne, il est vrai, on peut encore percevoir une «capitation civique» égale à la quotité de l'impôt communal, mais c'est là une redevance que peu de localités, seulement, ont introduite jusqu'à ce jour.

Aux termes du projet de loi I figurant plus loin, les célibataires majeurs domiciliés sur territoire bernois auraient à acquitter un impôt spécial de 5 à 50 fr. par an. Afin d'éviter des injustices, il convient d'assujettir à cette taxe également les personnes veuves ou divorcées qui ne font pas commun ménage avec des enfants mineurs issus de leur ancienne union conjugale. L'impôt est de

Sont exonérées, toutes personnes assistées, notoirement indigentes ou incapables de gagner leur vie et sans fortune. Remise de l'impôt peut d'ailleurs être faite entièrement ou partiellement, sur requête motivée, en cas de circonstances particulières: chômage prolongé sans jouissance de secours, lourdes charges de famille, etc.

La taxation est l'affaire de la commune municipale, le président de l'autorité de taxation d'arrondissement exerçant, sous le contrôle de la Direction cantonale des finances, les fonctions d'organe de surveillance, d'information et de remise.

Tant l'assujetti que l'Intendance des impôts peuvent former opposition devant le président de l'autorité de taxation de l'arrondissement, dont la décision peut, à son tour, être portée devant le président de la Commission cantonale des recours. Celui-ci statue alors en dernier ressort.

Quant à la perception, le mieux est d'en abandonner la réglementation au Conseil-exécutif. Il est prévu de confier la rentrée de l'impôt à la commune municipale, qui touchera à titre d'indemnité pour taxation et recouvrement le 10 % des sommes encaissées.

Le rendement de cet impôt spécial est évalué à 800,000 fr. annuellement.

3º Un autre dégrèvement de l'administration courante est proposé en ce qui concerne les salaires des cantonniers de l'Etat. Jusqu'ici, ces dépenses étaient exclusivement à la charge de ladite administration et en 1935 elles représentaient pas moins de 2,061,000 fr. Les cantonniers pourvoyant aussi à l'entretien et au nettoyage des routes réaménagées pour la circulation des automobiles, il est parfaitement justifié d'imputer tout au moins une partie de leur rétribution sur le produit de la taxe des véhicules à moteur. Le Conseil-exécutif propose de fixer cette quote-part à 300,000 fr.

4º Une dernière proposition vise les contributions de l'Etat en faveur de la Caisse de prévoyance et des Caisses d'assurance du corps enseignant. Afin de dégrever ici également l'administration courante, il paraît indiqué de ne verser lesdites contributions que dans la mesure où les caisses en ont besoin, le solde étant remplacé par une cédule portant intérêt. Cela n'est évidement possible qu'aussi longtemps que les institutions en cause accusent des excédents d'exploitation. Les calculs effectués pour l'année 1937 donnent ceci:

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Caisse des maîtres primaires. 1,426,000 Cotisations des assurés Contributions de l'Etat 1,138,000 Intérêts 929,000 3,493,000 Recettes totales Dépenses totales 3,003,000 490,000 Excédent actif Caisse des maîtres aux écoles moyennes. Contributions de l'Etat 396,000 400,000 Recettes totales 1,332,000 574,000 Dépenses totales Excédent actif 758,000

Comme on le voit, les trois institutions accuseront ces prochaines années des bonis d'exploitation encore importants, de sorte que les versements effectifs de l'Etat peuvent être réduits sans risque.

Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il ici, pour une durée de cinq ans, de faire fixer par le Grand Conseil, lors de l'établissement du budget, le montant des subsides à verser. A l'appui de cette suggestion, il convient de relever brièvement: Tant que l'équilibre financier n'aura pas été rétabli complètement, toute prestation de l'Etat dépassant ses disponibilités, signifie un accroissement de la dette publique. Les fonds nécessaires doivent être empruntés à la Banque cantonale, moyennant un intérêt du 4½ %. Or, c'est un non-sens, en des temps d'extrême pénurie des deniers publics, que de contracter des emprunts relativement onéreux au profit d'institutions cantonales qui réalisent encore des bénéfices et dont les fonds rapportent un intérêt moindre que celui qu'on exige de l'Etat. Mieux vaut que l'Etat reste débiteur de ses caisses d'assurance, à faible intérêt, qu'il ne le soit, à fort intérêt, de la Banque cantonale ou d'un autre institut finan-

Pour l'année 1937, le Gouvernement propose de rester redevable des contributions de l'Etat suivantes: Caisse de prévoyance, 800,000 fr., Caisse des maîtres primaires, 400,000 fr. et Caisse des maîtres d'écoles moyennes 300,000 fr. (le subside de l'Etat n'étant ici que de 396,000 fr., bien que le boni d'exploitation soit relativement élevé), au total donc 1,500,000 fr. L'intérêt à bonifier pour ces montants serait de 4 % quant à la Caisse de prévoyance, vu la garantie assumée par l'Etat à teneur du décret de juillet 1936, et de 3½ % pour les deux autres institutions, taux égal à celui que la Caisse hypothécaire applique désormais aux fonds spéciaux. Cela fait en tout 56,500 fr., alors qu'il faudrait payer à la Banque cantonale un intérêt de 67,500 fr. Il en résulte ainsi, pour l'administration courante, un dégrèvement de 1,443,500 fr.

En ce qui concerne les dispositions à édicter, nous renvoyons à l'exposé concernant l'Appendice au présent rapport.

Avec les quatre propositions qui viennent d'être formulées, l'allègement total des charges de l'administration courante serait de 2,743,500 fr.

IV. Le budget de l'exercice 1937.

L'amélioration de 3,150,000 fr. qu'implique le Programme financier II restreint, est à peu près annihilée par les dépenses en plus et recettes en moins prévues, de 3,000,000 fr. Pour un dégrèvement effectif de l'administration courante n'entrent par conséquent plus en ligne de compte que les nouvelles propositions énoncées au chap. III b, représentant une somme de 2,743,000 fr. Il paraît étrange, à première vue, que malgré cela le budget de 1937 accuse un déficit de quelque 5,300,000 francs, mais il y a lieu, à cet égard, de considérer ceci:

Sauf deux postes — la garantie d'intérêts du Chemin de fer des Alpes bernoises et les contributions de l'Etat aux caisses d'assurance — l'« intégralité» du budget se trouve réalisée. Contrairement aux années précédentes, en effet, le nouveau budget contient: les dépenses pour toutes les mesures de chômage, représentant un surcroît de frais de 2,700,000 fr., le crédit spécial pour travaux de crise, de 600,000 fr., et la totalité des remboursements d'emprunts, accusant 400,000 fr. de plus que ci-devant (au total, 2,600,000 fr.). Si l'on avait conservé l'ancien mode de comptabilisation, le budget serait plus favorable de 3,700,000 fr. et le déficit ne s'élèverait qu'à 1,600,000 fr. Voulûton même avoir égard aux 1,500,000 fr. retenus sur les prestations de l'Etat pour ses caisses d'assurance, qu'il resterait comparativement au budget de 1936 une amélioration d'environ 200,000 francs.

Le Conseil-exécutif s'est efforcé de mettre autant que possible les prévisions budgétaires en harmonie avec la réalité. Les dépenses sont supputées de telle sorte que les services administratifs pourront s'en tirer avec leurs crédits, s'ils observent une rigoureuse économie. Les recettes, de même, ont été examinées avec soin; elles furent portées au budget suivant le compte de 1935 et, dans la mesure du possible, les résultats de 1936. Il n'y a donc plus de « réserve occulte » quant aux revenus.

Les divergences essentielles du budget de 1937 au regard des budgets antérieurs étant indiquées dans le présent rapport, nous croyons que l'exposé usuel est superflu cette fois-ci. Comme il va de soi, cependant, tous les renseignements désirés seront donnés quant aux divers postes au Grand Conseil et, particulièrement, à la Commission d'économie publique. Pour réduire les frais, de même, on n'a pas imprimé la récapitulation des propositions des Directions et des amendements formulés par la Direction des finances.

De par l'emprunt de 30,000,000 fr. voté le 21 juin 1936, les déficits accumulés des derniers exercices, jusqu'à 1936 inclusivement, ont été transformés en une dette ferme. Un déficit important étant inévitable une fois de plus pour 1937, le Conseil-exécutif propose, en corrélation avec le budget de cet exercice, de soumettre au souverain un projet d'emprunt destiné à couvrir ce déficit déjà à l'occasion du plus prochain scrutin populaire.

V. Explications concernant l'Appendice.

Dans l'Appendice au présent rapport figurent tous les projets du Programme financier II à liquider définitivement en IIe lecture ainsi que les propositions nouvelles dont nous saisissons le Grand Conseil. Pour plus de clarté, les observations et propositions voulues sont formulées en connexité avec les divers articles.

Les points qui suivent appellent seuls quelques précisions:

1º L'ancien projet de loi I, relatif à la réduction des traitements du corps enseignant, tombe pour le moment. Cependant, il faut en reprendre les art. 5 — assurance sur la base de la rétribution effective — et 6 — réduction des pensions et rentes suivant les principes du décret du 7 juillet 1936 — dans le projet de loi II, afin d'établir la parité nécessaire avec le régime appliqué au personnel de l'Etat. Ces

dispositions font l'objet du nouvel art. 8 du projet de loi II.

- 2º Comme nouveau projet de loi I, nous proposons les dispositions établissant un impôt spécial des célibataires et autres personnes vivant seules.
- 3º Enfin, l'ancien projet de décret I sur une nouvelle réduction des traitements du personnel de l'Etat est éliminé et remplacé par un nouveau décret visant une réduction temporaire des contributions de l'Etat en faveur de la Caisse de prévoyance du personnel cantonal le même objet étant réglé quant aux Caisses d'assurance du corps enseignant dans l'art. 8 du projet de loi II.

Berne, le 30 octobre 1936.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Appendice.

Observations et propositions.

Revision de la Constitution (Art. 87).

Pas de changement pour la 2^{me} lecture.

Nouveau projet de loi I.

Ire lecture. — Novembre 1936.

LOI

portant

perception d'un impôt spécial des célibataires et autres personnes vivant seules.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'Etat perçoit un impôt spécial des personnes majeures célibataires, ainsi que veuves ou divorcées ne vivant pas en commun ménage avec des enfants mineurs issus de leur ancien mariage, qui sont établies dans le canton de Berne.

Art. 2. Les personnes assistées, justifiant de leur indigence, ou incapables de gagner leur vie et dénuées de fortune, sont affranchies de cet impôt, de même que celles qui n'ont pas un domicile d'au moins 3 mois dans le canton de Berne durant l'année fiscale en cause.

Art. 3. L'impôt spécial est de:

5 fr. pour un revenu total allant jusqu'à 2,000 fr.
10 * * * * * * * de plus de 2,000 à 5,000 fr.
20 * * * * * * * * * 5,000 à 10,000 *
50 * * * * * supérieur à 10,000 fr.

Est réputé revenu total, le revenu net de Ire classe (revenu brut, moins les déductions prévues à l'art. 22, paragr. 1, nos 1 à 5, de la loi sur les impôts du 7 juillet 1918), augmenté du revenu de IIe classe (sans les bénéfices immobiliers) et du 40/0 du capital soumis à l'impôt de la fortune (estimation cadastrale nette et capital assujetti à l'impôt des capitaux). Font règle pour la détermination du revenu, les taxations arrêtées quant aux impôts directs dans l'année d'imposition. A défaut de taxation pour un revenu de Ire classe, l'assujetti est tenu, sur réqui-

sition, de fournir les indications et justifications nécessaires au sujet de son gain, sous peine d'être déchu du droit de recourir.

- Art. 4. Pour le constat de l'assujettissement à l'impôt spécial, fait règle la date du 1^{er} mars. Les changements d'état civil ou de conditions de famille survenant ultérieurement, restent inopérants pour l'année dont il s'agit. Quant aux personnes venues s'établir postérieurement dans le canton de Berne, fait règle le jour de leur arrivée.
- Art. 5. La taxation et notification de l'impôt est effectuée par les conseils municipaux, soit les organes qu'ils en chargent, sous le contrôle du président de l'autorité de taxation d'arrondissement (art. 36 et 37 du décret sur l'impôt du revenu).

Le contribuable peut, dans les 14 jours de la notification de sa taxation, former opposition devant le président de l'autorité de taxation d'arrondisssement. La même faculté appartient à l'Intendance des impôts en cas de défaut ou d'insuffisance de taxation d'un assujetti.

La procédure d'opposition est gratuite en général. S'il y a mauvaise foi du contribuable, les frais peuvent être mis à sa charge entièrement ou en partie.

Art. 6. L'assujetti et l'Intendance des impôts peuvent attaquer la décision vidant l'opposition, dans les 14 jours de sa notification, devant le président de la Commission cantonale des recours, qui statue en dernier ressort.

Les oppositions et recours sont soumis au timbre.

- Art. 7. Le Conseil-exécutif arrête l'échéance de l'impôt, règle la procédure de perception, désigne l'autorité perceptrice et fixe l'indemnité due aux communes pour la taxation et le recouvrement.
- Art. 8. Lorsqu'un contribuable s'est soustrait à l'impôt ou a provoqué une taxation insuffisante en donnant de fausses indications en procédure de taxation, d'opposition ou de recours, il paie un impôt répressif d'au maximum le triple de la cote fraudée.

La taxe répressive est réclamée par l'Intendance des impôts, dont la décision peut être portée dans les 14 jours devant le président de la Commission cantonale des recours, qui statue souverainement.

- Art. 9. Les taxations définitives, registres de l'impôt et décisions sur opposition ou recours rendues en dernier ressort, sont assimilés quant aux cotes d'impôt et frais à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite.
- Art. 10. Si en raison de circonstances particulières, la perception de l'impôt frappe trop rigoureusement le contribuable, le président de l'autorité de taxation d'arrondissement peut, sur requête timbrée et motivée, faire remise entière ou partielle de la cote due. La demande sera présentée à l'autorité

communale compétente, qui la transmettra dans les 30 jours, avec son avis, à l'organe appelé à statuer.

Art. 11. Quand un contribuable n'a pas été taxé pour une année déterminée, sa taxation peut encore avoir lieu dans les trois ans qui suivent l'expiration de l'année fiscale en cause.

Une cote d'impôt ayant acquis force légale se prescrit par trois ans dès l'expiration de l'année de taxation ou la notification de la décision définitive à l'assujetti. Les dispositions du Code fédéral des obligations font règle pour l'interruption de la prescription.

- Art. 12. La Direction des finances édictera les instructions qu'exige l'exécution de la présente loi.
- Art. 13. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et l'impôt qu'elle institue sera perçu la première fois pour l'année 1937.

Projet de loi II.

He lecture.

LOI

statuant de

nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1er.

(Loi sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.)

ob Tolles of Histories.)

Art. 2.

La loi du 6 décembre 1931 sur l'assurancechômage est complétée ainsi qu'il suit:

1º Les caisses d'assurance-chômage reconnues dans le canton de Berne versent pour leurs membres une «prime de crise», à titre de contribution aux allocations de l'Etat et des communes en faveur de l'assurance des chômeurs. Le ch. I du projet primitif a été adopté en I^{re} lecture. — Un relèvement général de l'impôt étant abandonné, pour être remplacé par un impôt spécial des célibataires, les ch. II et III tombent désormais.

Pas de changements:

- 2º Cette prime s'élève au maximum, par assuré et par année, au double de l'indemnité journalière moyenne de chômage versée par l'ensemble des caisses reconnues dans le canton de Berne.
- 3º Le montant annuel de la prime de crise se règle sur les subsides alloués par l'Etat et les communes pour l'assistance-chômage. Au cas où ces dépenses baisseraient notablement, la prime sera réduite en conséquence et, cas échéant, entièrement supprimée.
- 4º Le Conseil-exécutif édicte les prescriptions nécessaires pour l'exécution de ces dispositions.

Art. 3.

(Pensions de retraite des ecclésiastiques.)

Art. 4.

(Loi sur le prix du sel.)

Art. 5.

La loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 34. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement, soit en une seule fois, soit par termes, par les soins du conseil municipal.

La perception a lieu sur la base des taxations arrêtées conformément aux art. 12 et suiv. et 26 et suiv. de la présente loi. Les prescriptions nécessaires concernant le mode de procéder sont édictées par un décret du Grand Conseil, qui fixe les termes de perception. Si à l'époque du recouvrement il n'existe pas encore de taxations exécutoires, il s'effectuera sur la base des taxations de l'année précédente, soit, si pareilles taxations font défaut ou n'ont pas encore force d'exécution, sur la base des sommes reconnues par les contribuables.

Lorsqu'un contribuable a payé plus qu'il ne doit suivant la taxation fixée définitivement par la suite, la différence lui est remboursée.

Si le contribuable quitte le canton, l'impôt dû au prorata est exigible immédiatement, le règlement de compte définitif étant réservé lorsqu'il y a recours ou qu'il n'existe pas encore de taxation. En cas de départ pour une autre commune bernoise, on procédera par analogie en ce qui concerne l'impôt municipal.

Art. 35. . . .

Art. 6.

(Loi sur le Synode scolaire.)

Ancien art. 5, sans changement.

(Les art. 3, Juges au tribunal de district, et 4, Elévation des limites d'appel, ont été supprimés en Ire lecture.)

Ancien art. 6 — avec suppression des mots « au plus » en I^{re} lecture.

Ancien art. 7. — Suggestions formulées pour la IIe lecture:

- 1º Suggestion de M. Stettler, au paragr. 2, seconde phrase. Acceptée par le Gouvernement.
- 2º Suggestion de M. Keller: Prendre pour base du recouvrement les déclarations d'impôt des contribuables. — Le Conseil-exécutif repousse cet amendement.
- 3º Suggestion de M. Flück: Perception par termes trimestriels, tout au plus. Le Conseil-exécutif repousse cet amendement, qui est superflu.

Art. 35. Adopté en Ire lecture avec fixation au $5\,^0/_0$ (au lieu de $4\,^0/_0$) de l'intérêt à bonifier en cas de restitution. — Sans changements.

Art. 8 primitif — sans changements.

Observations et propositions.

Art. 7.

(Loi sur l'instruction primaire.)

Art. 8.

La loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 28, nouveau paragr. 2.

L'assurance des maîtres et maîtresses qui sont membres de la Caisse d'assurance des instituteurs, se règle sur le traitement effectif.

Art. 33, nouveau paragr. 2.

Dès le 1er janvier 1937 et pour une durée de 5 ans, le subside de l'Etat en faveur de la Caisse d'assurance des maîtres aux écoles primaires et aux écoles moyennes sera versé dans une mesure réduite, de manière qu'il suffise cependant tout au moins à subvenir aux dépenses effectives de l'institution. Le montant en sera fixé chaque année par le Grand Conseil dans le budget de l'Etat. Pour les subventions ainsi différées, il sera bonifié un intérêt calculé au taux appliqué par la Caisse hypothécaire quant aux fonds spéciaux de l'Etat.

Nouvel Art. 35bis.

Art. 35^{bis}. Les retraites et pensions à verser selon les art. 28, 34 et 35 de la loi du 21 mars 1920 sur les traitements du corps enseignant, sont réduites conformément aux principes fixés au chap. II, nº 1, du décret modificatif du 7 juillet 1936 concernant la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 36. Si un membre du corps enseignant des écoles primaires ou des écoles moyennes (y compris les maîtresses de couture) vient à mourir en laissant des proches dont il avait la charge, ceux-ci ont droit à son traitement pour le mois en cours et les deux mois suivants.

Quand les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance des instituteurs, le traitement continue de leur être versé pendant trois mois, en sus du mois courant. En cas de besoin particulier, le Conseil-exécutif peut le leur accorder pour deux autres mois encore.

Les communes régleront la jouissance ultérieure des prestations en nature en tenant équitablement compte de la situation des survivants. Toutes contestations à cet égard seront tranchées par la commission prévue en l'art. 5 de la présente loi.

Art. 44^{bis}. Pour subvenir aux dépenses que l'exécution de la présente loi causera à l'Etat, le Grand Conseil peut décréter, pour une nouvelle durée de 20 ans dès le 1^{er} janvier 1940, une augmentation des impôts directs de l'Etat pouvant s'élever, au maximum, au ½ du taux unitaire, soit, sur la base du double taux unitaire perçu actuellement pour l'impôt sur la fortune, au ½ ‰. Cette augmentation entrera en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel que prévoit l'art. 32 de la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 9 primitif — avec remplacement, à l'art 21, paragr. 1, des chiffres 40 et 35 par ceux de 35 et 30.

Ancien art. 10.

Art. 5 de l'ancien projet de loi I.

Nouvelles dispositions — v. chap. III b 4 du Rapport introductif.

Art. 6 de l'ancien projet de loi I.

Pas de changements.

Pas de changements.

Art. 9.

(Loi sur les forêts.)

Art. 11 de l'ancien projet, sans changements.

L'art. 12 du projet primitif — loi sur la pêche — a été renvoyé au Gouvernement et à la Commission. Le Conseil - exécutif retire ces dispositions.

Art. 10.

La loi du 29 octobre 1899 concernant la contribution de l'Etat aux dépenses des hôpitaux publics est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 2. L'attribution des lits de l'Etat se fera par le Conseil-exécutif, en tenant compte des conditions économiques et particulières des divers hôpitaux de district, et de telle manière qu'en principe les lits de l'Etat puissent fournir au moins un quart et au plus la moitié du nombre total annuel des journées effectives d'entretien.

Art. 11.

(Loi sur l'organisation communale.)

Art. 12.

(Loi concernant le sursis à l'exécution des peines.)

Art. 13.

(Exécution et entrée en vigueur.)

Art. 13 de l'ancien projet.

Suggestion de M. Kunz: Pour l'attribution des lits de l'Etat, ne pas avoir égard au domicile des malades. — Le Conseil-exécutif repousse cet amendement.

Art. 14 ancien — sans changements.

Art. 14bis du projet primitif — sans changements.

Art. 15 ancien — sans changements.

Projet de loi III.

He lecture. Pas de changements.

Arrêté

modifiant

l'arrêté populaire du 19 avril 1931 relatif au réaménagement accéléré des routes bernoises.

Observations et propositions.

Nouveau projet de décret I.

Décret

modifiant

l'art. 54, paragr. 1, du décret du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

L'ancien projet de décret I — nouvelle réduction des traitements du personnel de l'Etat — tombe provisoirement.

Nouvelles dispositions. Voir chap. III b 4 du Rapport introductif.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Dès le 1er janvier 1937, les contributions ordinaires de l'Etat en faveur de la Caisse de prévoyance (art. 53, lettres b et c, et 60, paragr. 2, du décret du 9 novembre 1920) seront versées, durant 5 ans, dans une mesure réduite, de manière qu'elles suffisent cependant pour le moins à subvenir aux dépenses effectives de l'institution. Le montant en sera fixé chaque année par le Grand Conseil dans le budget de l'Etat. Pour les subventions ainsi différées, il sera bonifié à la Caisse un intérêt du 4 %.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1937. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Projet de décret II.

Décret

concernant

des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Art. 1er.

(Décret sur les écolages dans les écoles techniques cantonales.)

Art. 2.

(Décret fixant les émoluments en matière pénale, les indemnités de témoins, les honoraires d'interprètes et d'experts, ainsi que les indemnités journalières et de déplacement des jurés.) Pas de changements.

Pas de changements.

Art. 3.

(Tarif des émoluments judiciaires en matière civile.)

Pas de changements.

Art. 4.

(Décret relatif à l'administration des consignations judiciaires, etc.)

Pas de changements.

Art. 5.

(Décret modifiant ceux des 5 et 6 avril 1922 quant à la jouissance des traitements après décès.)

Pas de changements.

Art. 6.

(Décret concernant les secours officiels aux malades indigents originaires d'autres cantons suisses.)

Pas de changements.

Art. 7.

(Subsides de l'Etat et des communes en faveur de l'Hôpital de l'Ile.)

Pas de changements.

Art. 8.

Allocations de l'Etat et des communes pour les mesures contre la tuberculose.

En vertu de l'art. 4 de la loi du 28 juin 1931 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, les contributions de l'Etat et des communes que prévoit l'art. 2 de la dite loi sont réduites d'un quart.

L'art. 8 primitif, qui prévoyait une réduction à la moitié — comme dans le budget de l'exercice 1936 — a été renvoyé à la Commission en I^{re} lecture. Le Conseil-exécutif propose maintenant une réduction de ½ seulement.

Art. 9.

(Décret concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires.)

Pas de changements.

Art. 10.

Le décret des 22 janvier 1919/16 novembre 1927/14 novembre 1935 sur l'impôt du revenu est modifié en ce sens que les art. 55, paragr. 2, 56, 57, 58, 59, 60 et 61, paragr. 2, sont abrogés.

Renvoyé en Ire lecture à la Commission, pour le cas où l'art. 5 du projet de loi II (Loi sur l'impôt) serait encore modifié.

Art. 11.

Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1937. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Pas de changements.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 5 novembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Seematter. Le chancelier, Schneider.

Programme financier II.

Modifications au Projet d'octobre 1936 ("Appendice").

Nouvelles propositions communes du Conseil-exécutif et de la Commission

du 19/20 novembre 1936.

Nouveau projet de loi I.

Page 6 de l'Appendice.

LOI

portant

perception d'un impôt spécial des célibataires et autres personnes vivant seules.

(Novembre 1936.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'Etat perçoit un impôt spécial des personnes majeures célibataires, ainsi que veuves ou divorcées ne vivant pas en commun ménage avec des enfants mineurs issus de leur ancien mariage, qui sont établies dans le canton de Berne et qui ont à payer un impôt direct à l'Etat.

- Art. 2. Les personnes veuves ou divorcées qui sont astreintes dans une notable mesure à verser des secours en vertu du droit de la famille, peuvent, sur demande et production de justifications, être exonérées de l'impôt (art. 5).
- Art. 3. L'impôt spécial se règle sur la totalité des impôts directs de l'Etat, sans contribution additionnelle, qui sont dus pour l'année en cause, et il s'élève à:

õ	francs	pour	un	impôt	d'Etat	total	al	lant	jusc	u'à		10	francs
10	>	>	>	>	>	>	de	plus	de	10	à	100	francs
20	>	>	>	>	>	>	>	>	>	100	à	200	>
3 0	>	>	>	>	>	>	>	>	>	200	à	3 00	>
4 0	>	>	>	>	>	>	>	>	*	300	à	400	>
50	>	>	>	>	>	>	>	>	*	4 00	à	500	>
75	>	>	*	>	>	>	>	*	>	5 00	à	750	>
00	>	>	>	>	>	>	>	>	>	750	fr	ancs	

Pour la taxation font règle les registres de l'impôt de l'Etat et rôles de perception de l'année dont il s'agit. Quant aux membres d'une société en nom collectif ou en commandite, on imputera sur l'impôt spécial leur quote-part à l'impôt de l'Etat dû par la société. Les intéressés sont tenus de fournir les indications et justifications nécessaires concernant leurs parts.

- Art. 4. Pour le constat de l'assujettissement à l'impôt spécial, fait règle la date du 1er mars. Les changements d'état civil ou de conditions de famille survenant ultérieurement, restent inopérants pour l'année dont il s'agit. Quant aux personnes venues s'établir postérieurement dans le canton de Berne, fait règle le jour de leur arrivée. Si un assujetti décède après la date fixée ci-dessus, l'impôt reste dû, les héritiers étant substitués au défunt, avec tous droits et obligations, en procédure de taxation.
- Art. 5. La taxation et notification de l'impôt est effectuée par les conseils municipaux, soit les organes qu'ils en chargent, sous le contrôle du président de l'autorité de taxation d'arrondissement (art. 36 et 37 du décret sur l'impôt du revenu).

Le contribuable peut, dans les 14 jours de la notification de sa taxation, former opposition devant le président de l'autorité de taxation d'arrondissement. La même faculté appartient à l'Intendance des impôts en cas de défaut ou d'insuffisance de taxation d'un assujetti.

La procédure d'opposition est gratuite. S'il y a mauvaise foi du contribuable, les débours ainsi qu'un émolument de 2 à 20 fr. peuvent être mis à sa charge.

Art. 6. L'assujetti et l'Intendance des impôts peuvent attaquer la décision vidant l'opposition, dans les 14 jours de sa notification, devant le président de la Commission cantonale des recours, qui statue en dernier ressort. L'opposition doit être remise à l'autorité de taxation de l'arrondissement.

Les oppositions et recours sont soumis au timbre.

- Art. 7. Le Conseil-exécutif arrête l'échéance de l'impôt, règle la procédure de perception, désigne l'autorité perceptrice et fixe l'indemnité due aux communes pour la taxation et le recouvrement.
- Art. 8. Le contribuable qui se soustrait entièrement ou partiellement à l'impôt, paie une taxe répressive du triple de la cote fraudée.

Commet une soustraction, celui qui frustre l'Etat d'un impôt par le fait:

- 1º qu'en procédure de taxation, d'opposition ou de recours touchant l'impôt spécial, il provoque une taxation nulle ou trop faible à l'aide de fausses indications;
- 2º qu'en procédure de taxation, recours ou pourvoi concernant les impôts ordinaires de l'Etat, il a donné des renseignements inexacts.

S'il n'y a pas faute de l'assujetti, ou si ce dernier est sous tutelle, l'impôt répressif est payé à raison de la cote simple. La taxe répressive peut être perçue pour l'année civile courante et les cinq années précédentes. Si elle est déjà arrêtée, les hoirs d'un contribuable décédé en répondent solidairement jusqu'à concurrence de la succession à eux échue. Ils sont substitués au défunt, avec tous droits et obligations, en procédure d'impôt répressif ouverte contre lui. Lorsque 3 années se sont écoulées depuis le décès d'un assujetti, ses hoirs ne peuvent plus faire l'objet d'une procédure pour impôt fraudé. Si une fraude n'est découverte qu'après le décès de l'assujetti, ses héritiers répondent solidairement de l'impôt dû jusqu'à concurrence de la succession.

Les impôts répressifs et supplémentaires sont fixés par l'Intendance des impôts, après examen du cas, et notifiés par lettre chargée au contribuable ou à ses hoirs. La taxation peut alors être portée dans les 14 jours de sa notification devant le président de la Commission cantonale de recours, qui statue souverainement. Le recours doit être présenté à l'Intendance cantonale des impôts.

- Art. 9. Les taxations définitives, registres de l'impôt et décisions sur opposition ou recours rendues en dernier ressort, sont assimilés quant aux cotes d'impôt et frais à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite.
- Art. 10. Si en raison de circonstances particulières, la perception de l'impôt ou de la taxe répressive frappe trop rigoureusement le contribuable, le président de l'autorité de taxation d'arrondissement, soit l'Intendance des impôts, peut, sur requête timbrée et motivée, faire remise entière ou partielle de la cote due. La demande sera présentée à l'autorité compétente pour statuer sur la remise.
- Art. 11. Une cote d'impôt ou taxe répressive ayant acquis force légale se prescrit par trois ans dès l'expiration de l'année de taxation ou la notification de la décision définitive à l'assujetti. Les dispositions du Code fédéral des obligations font règle pour l'interruption de la prescription.
- Art. 12. La Direction des finances édictera les instructions qu'exige l'exécution de la présente loi.
- Art. 13. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et l'impôt qu'elle institue sera perçu la première fois pour l'année 1937.

Projet de loi II.

Page 8 de l'Appendice.

LOI

statuant de

nouvelles mesures en vue du rétablissement financier de l'Etat.

Art. 1er.

Loi sur le commerce des marchandises, les industries ambulantes ainsi que les foires et marchés.

Nouvelle rédaction des art. 35, 36, 44, 55 et 68.

III. Liquidations et ventes analogues.

Art. 35. Nouvelle teneur.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ventes de débarras (liquidations totales ou partielles, ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire), de même qu'aux ventes exceptionnelles. Ces diverses espèces de ventes ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission et sous le contrôle de l'autorité locale. Aucune vente de débarras ou vente exceptionnelle ne doit être annoncée ni commencée avant que l'autorisation ait été obtenue. En cas de doute relativement à la nécessité d'un permis, la Direction de l'intérieur statue souverainement.

On entend par *liquidations totales* des ventes organisées en vue de la cessation complète d'un commerce. L'abandon complet de certains rayons ou catégories de marchandises est réputé *liquidation partielle*.

Constitue une vente de fin de saison ou vente d'inventaire, toute vente temporaire, annoncée publiquement et faite en fin de saison, ayant pour but de liquider entièrement ou partiellement un stock de marchandises par une baisse spéciale des prix.

Les ventes exceptionnelles sont des opérations dans lesquelles des faveurs particulières sont offertes temporairement aux consommateurs par voie de publication, par exemple:

Vente extraordinaire, vente spéciale, vente d'occasion, vente sensationnelle, vente-réclame, Semaine blanche (jaune, verte, à bas prix), vente de février, vente spéciale de soldes, Journées exceptionnelles, Semaine des cravates, Semaine des chambres à coucher, rabais extraordinaires, bonifications, etc.

Une autorisation n'est pas nécessaire quant aux ventes en cas de poursuite pour dette, de faillite, de concordat judiciaire ou de liquidation officielle de successions, ni quant à la vente de denrées alimentaires qui se gâtent facilement.

Art. 36. La demande de permis de liquidation ou de vente exceptionnelle doit être présentée par

Propositions particulières.

écrit à l'autorité de police locale au moins 8 jours avant l'ouverture de la vente et indiquer:

- 1º le genre de l'opération, avec spécification de la quantité, de la nature et du prix de vente des marchandises à écouler;
- 2º le lieu exact de la vente;
- 3º la durée de l'opération;
- 4º les motifs de celle-ci, lorsqu'il s'agit d'une vente de débarras.

Toutes ces indications doivent être faites d'une façon véridique. L'autorité communale est tenue d'exercer un contrôle strict, au besoin avec le concours d'une association de la branche en cause.

Art. 44. Nouvelle teneur.

Les liquidations et ventes exceptionnelles de tout genre sont soumises à un émolument du $1^{\,0}/_{0}$ de la valeur de vente des marchandises indiquées.

L'émolument minimum est de 100 fr. pour une liquidation totale, de 50 fr. pour une liquidation de rayon et de 20 fr. pour une vente d'inventaire, de fin de saison ou exceptionnelle.

Dans des cas extraordinaires la Direction de l'intérieur peut, sur la proposition de l'autorité communale, réduire l'émolument ou en faire remise.

L'émolument est perçu par la commune et la moitié en revient à l'Etat.

Art. 55. Nouveau paragr. 1.

Des distributeurs automatiques d'articles de consommation et autres (chocolat, cigares, cartes postales illustrées, etc.), abstraction faite des distributeurs de timbre-poste, ne peuvent être placés hors des gares, à des endroits privés ou publics accessibles à chacun, qu'avec l'autorisation du préfet, qui entendra d'abord l'autorité locale, et moyennant un émolument annuel de 10 à 100 fr. par appareil. Le consentement du propriétaire foncier et le paiement d'un droit pour la place occupée sont d'ailleurs réservés.

Art. 68. Paragr. 1, nouveau no 1.

(Les contraventions à la présente loi sont passibles:)

 $1^{\rm o}$ celles aux art. 2, 3, 21, 24, 36 et 64, d'une amende de 5 à 50 fr.

Art. 2.

Loi sur l'assurance-chômage.

La 2e lecture est renvoyée à une session extraordinaire d'hiver.

Page 9 de l'Appendice.

Art. 5.

Loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Nouvellee teneur de l'art. 34.

Art. 34. Les impôts de l'Etat sont recouvrés annuellement, soit en une seule fois, soit par termes, par les soins du conseil municipal.

La perception a lieu sur la base des taxations arrêtées conformément aux art. 12 et suivants et 26 et suivants de la présente loi. Les prescriptions nécessaires concernant le mode de procéder sont édictées par un décret du Grand Conseil. Si à l'époque du recouvrement il n'existe pas encore de taxations exécutoires, il s'effectuera sur la base des taxations de l'année précédente, soit, si pareilles taxations font défaut ou n'ont pas encore force d'exécution, sur la base des sommes reconnues par les contribuables.

Lorsqu'un contribuable a payé plus qu'il ne doit suivant la taxation fixée définitivement par la suite, la différence lui est remboursée.

Si le contribuable quitte le canton, l'impôt dû au prorata est exigible immédiatement, le règlement de compte définitif étant réservé lorsqu'il y a recours ou qu'il n'existe pas encore de taxation. En cas de départ pour une autre commune bernoise, on procédera par analogie en ce qui concerne l'impôt municipal.

Les communes reçoivent chaque année, sur les contributions versées à l'Etat dans le délai prescrit pour la perception, une provision de $2^{\,0}/_{0}$ en ce qui concerne l'impôt sur la fortune et de $3^{\,0}/_{0}$ en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Page 10 de l'Appendice.

Art. 8.

Loi du 21 mars 1920 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Nouvelle rédaction de l'art. 33, paragr. 2.

Dès le 1er janvier 1937 et pour une durée de 5 ans, le subside de l'Etat en faveur de la Caisse d'assurance des maîtres aux écoles primaires et aux écoles moyennes sera versé dans une mesure réduite, de manière qu'il suffise cependant tout au moins à subvenir aux dépenses effectives de l'institution. Le montant en sera fixé chaque année par le Grand Conseil dans le budget de l'Etat. Pour les subventions ainsi différées il sera délivré à la Caisse d'assurance du corps enseignant des cédules de l'Etat, nominatives, bénéficiant d'un intérêt calculé au taux appliqué par la Caisse hypothécaire quant aux fonds spéciaux de l'Etat. Avant l'expiration des 5 années prévues ci-dessus, le Grand Conseil prendra une décision sur le mode d'amortissement de ces titres.

La Commission repousse ces propositions.

Nouveau projet de décret I.

Page 12 de l'Appendice.

Décret

modifiant

l'art. 54, paragr. 1, du décret du 9 novembre 1920 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Dès le 1er janvier 1937, les contributions ordinaires de l'Etat en faveur de la Caisse de prévoyance (art. 53, lettres b et c, et 60, paragr. 2, du décret du 9 novembre 1920) seront versées, durant 5 ans, dans une mesure réduite, de manière qu'elles suffisent cependant pour le moins à subvenir aux dépenses effectives de l'institution. Le montant en sera fixé chaque année par le Grand Conseil dans le budget de l'Etat.

Pour les subventions ainsi différées, il sera délivré à la Caisse de prévoyance des cédules de l'Etat, nominatives, bénéficiant d'un intérêt calculé au taux appliqué par la Caisse hypothécaire quant aux fonds spéciaux de l'Etat, mais du $4\,^0/_0$ au minimum. Avant l'expiration des 5 années prévues ci-dessus, le Grand Conseil prendra une décision sur le mode d'amortissement de ces titres.

La Commission repousse ces propositions.

Projet de décret II.

Page 13 de l'Appendice.

Art. 3.

Tarif des émoluments judiciaires en matière civile.

Nouvelle rédaction de l'art. 4, nº 5.

Art. 4, nº 5. Pour des ordonnances et décisions auxquelles ne peuvent pas s'appliquer les émoluments prévus aux art. 1, 2 et 3 ci-dessus, 2 à 10 fr.

Dans les cas spécifiés aux §§ 2, 3 et 4, il sera tenu compte de la situation économique des intéressés. Pour l'approbation spéciale, par le juge, d'une transaction dans un cas susceptible d'appel, 10 à 100 fr.

Art. 10.

Décret sur l'impôt de revenu.

Ces dispositions tombent.

Berne, 19/20 novembre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Seematter. Le chancelier, Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, Steiger.

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur les

mesures tendant à remédier au chômage.

(Octobre 1936.)

I. Généralités.

Notre rapport de janvier 1935, que le Grand Conseil a discuté dans sa séance de septembre 1935, examinait d'une façon détaillée le développement du chômage au cours des dernières années, ainsi que les mesures prises en vue d'y remédier. Dans sa séance du 10 septembre 1935, le Grand Conseil a décidé l'ouverture d'un crédit extraordinaire de 1,310,000 fr. en vue d'obvier au chômage en 1935 et 1936.

Ce crédit a été réparti comme suit entre les diverses actions de secours des deux années:

111	discis actions at seconds are ac		willious.
10	Encouragement de travaux de		
	circonstance.		
	Subsides pour nouveaux tra-		
	vaux de ponts et chaussées,		
	non compris le projet d'ali-		
	non compris le projet d'ali- mentation en eau des Fran-		
	ches-Montagnes et la IIe cor-		
	rection des eaux du Jura	fr.	752,000. —
20	Encouragement de l'exporta-		•
	tion:		
	a) Subsides cantonaux de		
	fabrication	>>	150,0 0 0. —
	b) Garantie cantonale des		,
	risques	>>	50,000. —
3°	Camps de travail pour jeunes		,
	chômeurs:		
	a) Couverture du dépasse-		
	ment de crédit	>>	22,182.25
	b) Allocations pour nouveaux		•
	camps de travail	>>	92,817.75
40	Développement du travail à		
	domicile	>>	10,000. —
5°	Perfectionnement et réadapta-		•
	tion professionnels des chô-		
	meurs	>>	75,000. —
6°	Commission et Office central		
	pour l'introduction de nou-		
	velles industries	>>	50,000. —
70	Assistance - chômage intellec-		
	tuelle.		
	Subvention à la «Bibliothèque		
	pour tous», Berne	>>	8,000. —
80	Service technique de travail	>>	50,000. —
90	Autres mesures de secours		
	tendant à atténuer le chômage	>>	50,000. —
	Total	fr.	1,310,000. —
	10001		_,,

Le Gouvernement avait préparé, en septembre 1936 déjà, un rapport circonstancié qui portait aussi un projet d'arrêté prévoyant l'ouverture de nouveaux crédits extraordinaires pour les mesures à prendre contre le chômage en 1937 et 1938.

Ce rapport ne fut pas soumis au Grand Conseil attendu que celui-ci discutait à cette époque le *Programme financier II*.

La dévaluation du franc survenue entre temps met le Conseil-exécutif en face d'une toute nouvelle situation, tant quant au Programme financier II que quant aux mesures contre le chômage. Comme on ne peut prévoir aujourd'hui déjà à quel point la dévaluation réanimera notre économie générale, nous estimons qu'il ne serait pas opportun de présenter au Grand Conseil un plan portant sur deux années. C'est pourquoi nous nous bornerons à proposer l'ouverture d'un crédit extraordinaire en faveur des mesures à prendre contre le chômage en 1937 seulement.

Il s'agit principalement, ici, de sommes à affecter à des mesures spéciales, déjà appliquées cidevant, et qui sortent du cadre de l'assurance-chômage et des secours de crise. Afin de ne pas devoir répéter les indications fournies dans nos précédents rapports, nous nous abstenons d'entrer dans plus de détails. Nous n'aurons à nous étendre que sur les crédits en faveur des actions suivantes: « Encouragement de la construction de bâtiments », « Secours aux émigrants » et « Subsides à l'Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries ».

L'« Encouragement de la construction de bâtiments» et les « Secours aux émigrants» sont de nouvelles mesures. Quant à l'« Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries», son maintien dans sa forme actuelle a été mis en question pour des motifs d'ordre constitutionnel.

* *

Le chômage a augmenté depuis l'année dernière. Des mesures spéciales pour secourir ceux de nos concitoyens qui sont sans travail continuent donc d'être pleinement justifiées.

Le plus fort contingent de chômeurs (6246 unités) appartient à l'industrie du bâtiment. Par contre, constatation fort réjouissante, le chômage a diminué dans l'horlogerie. A fin septembre 1936, il y avait dans le canton de Berne 13,217 personnes chômant totalement, contre 12,241 à fin septembre 1935.

II. Développement de l'exportation.

1º Subsides de fabrication.

La Confédération et le canton ont décidé que pour les commandes passées après le 26 septembre 1936, à midi, il ne serait en principe plus alloué de subsides de fabrication, car il sera possible d'augmenter les prix, pour les livraisons à l'étranger, dans le cadre de la dévaluation.

Un crédit de 10,000 fr. est cependant prévu pour l'octroi éventuel de subsides de fabrication en faveur de commandes passées par des pays ayant dévalué leur monnaie ou qui prendront encore une telle mesure.

2º Garantie des risques.

La dévaluation n'aura pas d'effets sur cette mesure en faveur de l'exportation. Il convient donc d'en maintenir l'application.

III. Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries.

Supprimer aujourd'hui, en pleine période de graves perturbations économiques, l'Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries, serait d'autant moins justifié que malgré ses modestes moyens, cette institution a déployé une activité bienfaisante et enregistré des succès dans la lutte contre le chômage, succès dont a profité notre économie. Il faut en outre considérer que lors de la séance du Grand Conseil du 7 septembre 1936 nous avons adopté, pour examen, un postulat de la Commission d'économie publique qui vise au maintien de cet office.

En exécution de ce postulat, nous nous proposons de maintenir ladite institution pendant l'année 1937. Les moyens financiers seront fournis exclusivement par des subventions de la Confédération (7500 fr.), du canton (16,500 fr.), de diverses communes et d'entreprises d'utilité publique.

Cette réglementation permettra à l'Office cantonal pour l'introduction de nouvelles industries de conserver son caractère provisoire et permettra aussi de le supprimer lorsque la situation économique sera devenue meilleure.

IV. Encouragement de travaux de chômage.

1º Ponts et chaussées.

La situation du marché du travail et de l'économie générale continuant d'empirer depuis 1931, la Confédération et le canton durent, pour obvier au chômage, ajouter aux mesures improductives — secours en espèces — des mesures supplémentaires sous forme d'assistance-chômage productive. Celles-ci consistèrent surtout dans le versement de subventions extraordinaires en faveur de travaux de ponts et chaussées exécutés comme travaux de chômage. Grâce à des subventions fédérales extraordinaires de 3,590,000 fr. et à des subventions extraordinaires du canton de 2,620,000 fr. — soit

ensemble 6,210,000 fr. — nous avons pu encourager 691 travaux de ponts et chaussées dont les devis représentent un total de 30 millions de francs, dont 12,280,000 fr. pour les salaires. Pareils subsides ne sont accordés que lorsqu'il règne un chômage intense dans la commune en cause.

Genre des travaux	Nombre	Devis
1º Travaux de voirie, correc-		Fr.
tions de routes, canalisa-		
tions	408	17,166,500
2º Constructions hydrauliques	56	4,558,000
3º Alimentation en eau, places		
de sport et de gymnastique	81	3,885,000
4º Chemins forestiers	70	1,960,000
5º Améliorations foncières,		, ,
chemins de montagne et		
chemins vicinaux	76	2,268,500
Total	691	29,838,000

Pendant la période 1935/1936 il a été présenté 256 requêtes en vue de l'obtention de subsides extraordinaires pour des travaux de ponts et chaussées à exécuter comme travaux de chômage. Les devis de ces travaux représentent un montant de 16,5 millions de francs. Cette action n'étant pas terminée, il ne nous est pas possible de donner des détails sur l'emploi des crédits. Nous tenons cependant à relever ici que l'encouragement de travaux de chômage est malheureusement de beaucoup la forme la plus coûteuse de l'assistance-chômage. Ce fait provient de ce que, d'une part, le chômeur qui n'effectue aucune espèce de travail retire une indemnité qui est inférieure au salaire. D'autre part, les travaux de chômage comportent des dépenses qui ne profitent pas aux chômeurs employés à ces travaux (acquisition de terrain, achat de matériaux, indemnités aux entrepreneurs, etc.). Nous basant sur les chiffres des travaux de chômage subventionnés jusqu'à ce jour à titre extraordinaire, nous avons constaté que les salaires des chômeurs employés à des travaux hors de leur profession ne représentent que le 40 % en chiffres ronds du total des frais. Il est vrai qu'une partie des autres dépenses comprend aussi des indemnités pour du travail effectué et qu'il s'agit donc, ici aussi, de création de possibilités de travail. Cependant, le facteur «salaires» ne dépasse jamais un certain taux, qui, pour certains postes, peut aller jusqu'au 60 %.

Si l'on admet un gain moyen annuel de 2500 fr., il ne sera possible d'occuper, pour une somme de salaires de 12 millions de francs (qui correspond à une dépense totale de 30 millions de francs), que 4800 personnes pendant une année (en réalité les travaux sont répartis sur cinq ans). Puisque, comme nous venons de le dire, la dépense totale est de 30 millions de francs, il en résulte qu'un chômeur employé hors de sa profession occasionne une dépense de 6250 fr. Les secours en espèces pour un même nombre de chômeurs exigent une dépense beaucoup moins élevée. En effet, la prestation en espèces imputée sur les deniers publics est de 5 fr. par journée de secours, donc pour les 300 jours ouvrables que compte l'année, 1500 fr. en chiffres ronds, soit le quart du chiffre calculé ci-dessus.

Ces indications concernant le côté financier du problème, ne doivent en rien amoindrir la haute valeur morale que représente la création de possibilités de travail. Mais, par ailleurs, il faut, une fois pour toutes, se rendre bien compte qu'il est impossible d'exécuter des travaux publics sans dépenser plus que ce qu'exigerait le versement de secours en espèces. La situation financière difficile de l'Etat et de nombreuses communes bernoises ne permet malheureusement pas d'organiser une assistance-chômage au moyen de grands travaux de circonstance.

2º Bâtiments.

a) Confédération.

L'arrêté fédéral du 31 janvier 1936, modifiant et complétant celui du 21 décembre 1934/5 avril 1935 relatif à la lutte contre la crise et à la création de possibilités de travail, a pour but d'obvier au chômage dans l'industrie du bâtiment en favorisant les travaux de construction (nouvelles constructions, transformations, réparations ou rénovations).

Le Conseil fédéral est autorisé à allouer des subventions extraordinaires à des services publics, à des corporations d'utilité publique et à des entreprises privées comme contribution à leurs dépenses pour l'exécution de pareils travaux. Ces subventions peuvent atteindre le 25 % de la dépense totale. Les entreprises privées ne pourront être mises au bénéfice de semblables subventions que si leur situation se trouve compromise du fait de la crise, toutefois pas à un point qui ne permette d'en augurer le redressement. On n'envisage pas ici la construction de maisons d'habitation, comme ce fut le cas en 1919 et au cours des années qui suivirent, alors qu'il y avait pénurie de logements. Il s'agira principalement de bâtiments publics, soit de bâtiments administratifs, de maisons d'école, d'hôpitaux, d'églises, de musées et d'autres bâtiments encore servant au bien public ou à des fins cultuelles.

Il est prévu d'encourager tout particulièrement les travaux de réparation et de rénovation, attendu que, là, ce sont les salaires qui représentent le gros de la dépense.

b) Canton.

Voici les chiffres indiquant, pour 1934 et 1935, le nombre des bâtiments terminés et le nombre des permis de bâtir délivrés dans quatre des grandes communes bernoises:

Communes	Bâtiments	terminés	_1_	Permi	s de bâtir	i.	
Communes	1934	1935		1934	193 5	工	
Berne	235	145	— 90	180	105	-75	
Bienne	62	34	28	8 60	42	-18	
Thoune	75	48	- 2'	7 64	43	-21	
Köniz	52	53	+ :	L 69	37	- 32	
Total	424	2 80	-144	4 373	227	-146	

On constate donc, pour ces quatre communes, un recul de 34 % quant aux bâtiments terminés et de 39 % quant aux permis de bâtir. De 1934 à 1935 nous avons enregistré, par suite du recul de l'activité dans l'industrie du bâtiment, une brusque augmentation du nombre des chômeurs, augmentation qui a atteint le 65 %. Le nombre des ouvriers du bâtiment sans travail s'est encore accru en 1934 de 16 %. En 1935, la nouvelle augmentation a été de 46 %.

Il existe dans le canton de Berne 204,768 bâtiments, représentant une valeur d'assurance de fr.

3,869,000,000. En dépensant seulement le 1 % de ce montant, on procurerait à l'industrie du bâtiment du travail pour 38 millions de francs. Beaucoup de travaux de remise en état pourraient être entrepris si l'on pouvait encourager les propriétaires, au moyen de modestes subsides à imputer sur les deniers publics, à effectuer pareils travaux.

c) Recommandations et requêtes.

L'Union cantonale bernoise des arts et métiers, le Cartel syndical cantonal bernois, la Société bernoise des entrepreneurs, l'Union cantonale bernoise du commerce et de l'industrie, la section bernoise de la Société suisse des ingénieurs et architectes, le groupe cantonal bernois de l'Union des architectes suïsses et la Société des architectes bernois pratiquant pour leur propre compte, sont d'avis que pour l'industrie bernoise du bâtiment le versement de subventions cantonales pour des travaux de construction est de la plus grande importance. La situation critique de cette industrie est connue et une amélioration, si modeste soit-elle, est absolument nécessaire. Au lieu de l'assistance - chômage improductive il faut créer des valeurs positives. A cet avantage vient s'ajouter l'importance morale que revêt la création de possibilités de travail. De nombreux chômeurs, surtout des jeunes, pourraient ainsi être préservés des dangers de l'oisiveté et réincorporés dans le processus du travail.

De son côté, le conseil communal de la ville de Berne constate que le chômage dans l'industrie du bâtiment frappe avant tout, et fort durement, la commune de Berne. Parmi les chômeurs que compte la ville de Berne, la majeure partie se recrute dans l'industrie du bâtiment. Le chômage dans cette branche a, ceci va de soi, des répercussions sur tout l'artisanat. S'il n'est pas possible d'augmenter les occasions de travail par une reprise de l'activité dans l'industrie du bâtiment, il se produira une déconfiture dans un certain nombre de petites et moyennes exploitations de l'artisanat.

En ce qui concerne l'octroi de subventions en faveur de la rénovation d'hôtels, la Chambre d'économie publique de l'Oberland bernois a présenté un mémoire circonstancié, signé par la Coopérative hôtelière de l'Oberland bernois, la Société de développement d'Interlaken et environs, ainsi que la Société du commerce et de l'industrie d'Interlaken et environs. Si nous voulons obtenir des subsides extraordinaires de la Confédération en faveur de travaux de construction, de transformation, de réparation et de rénovation à entreprendre par des communes, des corporations d'utilité publiques et, cas échéant, par des entreprises privées, il faudra ouvrir des crédits en vue de la participation du canton, participation qui est une des conditions de l'octroi de la subvention fédérale.

3º Possibilités de compenser l'assistancechômage par l'exécution de travaux.

Le chômeur a un droit bien défini à l'égard de l'assurance-chômage. Le versement des indemnités des caisses d'assurance-chômage ne saurait être subordonné à des conditions allant au-delà des prescriptions légales et statutaires. Une compensation avec l'exécution de travaux exigerait souvent de longs pourparlers avec les caisses d'assurance.

La situation juridique n'est pas la même en ce qui concerne les secours de crise, francs de primes, dont l'allocation est de la compétence des autorités. Il semble qu'il est possible et qu'il serait équitable de faire servir ces secours à la création de possibilités de travail, pour autant qu'il s'agit de travaux

publics ou de travaux d'utilité publique.

De son côté, la Confédération étudie une modification du système, modification qui devra permettre aux communes et aux cantons qui versent des allocations, d'exiger du travail des bénéficiaires, chaque fois que l'occasion se présente de les occuper. Les chômeurs qui ont épuisé leurs droits aux prestations de la caisse-chômage et ont des obligations d'assistance, continueraient à toucher l'allocation de crise, comme minimum nécessaire à l'existence, mais ils seraient tenus, sur réquisition, de participer aux travaux de la commune et du canton. Dans ce cas, ils recevraient une indemnité complémentaire à titre de contre-prestation et en raison du fait que le travail en question leur cause peut-être des dépenses spéciales (Message complémentaire du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures extraordinaires d'ordre économique, du 7 avril 1936; Feuille fédérale, page 673). C'est dans ce sens que nous sommes intervenus auprès du Conseil fédéral en lui demandant, en outre, de nous autoriser à transférer ledit droit aux communes bernoises.

Il est dans nos intentions de fixer l'indemnité complémentaire à un chiffre tel qu'ajouté à l'allocation de crise, il représente pour le bénéficiaire un montant égal au salaire généralement versé dans la localité pour un travail du même genre.

La réponse du Conseil fédéral ne nous est pas encore parvenue.

V. Développement professionnel des chômeurs et leur réadaptation à de nouvelles branches d'activité.

L'augmentation du chômage au cours des deux dernières années a entraîné un fort développement de cette branche de l'assistance-chômage. Comparativement à 1934, les crédits durent être presque doublés. Du 1er janvier 1935 à ce jour, il a été alloué, pour les subventions cantonales seulement, un montant de 72,067 fr. 75. Nous rappelons les cours pour métallurgistes à Berne, qui ont maintenant lieu pendant toute l'année, les cours pour chômeurs que la Direction des œuvres sociales de la ville de Berne organise chaque hiver, les cours d'initiation à l'agriculture, qui se donnent à Enggistein et, enfin, les cours pour menuisiers, qui ont lieu l'hiver. Il faut ajouter à cette liste les cours ménagers organisés par l'Office cantonal du travail, les cours de coiffeurs pour dames, les cours d'apiécieurs et les cours de tapissiers; enfin, les cours de maçons, de peintres et de métallurgistes organisés par la ville de Bienne.

VI. Service technique de travail.

Afin de venir en aide aux personnes appartenant aux professions techniques, il a été créé, le 2 décembre 1935, un Service technique de travail ayant son siège à Berne. Ce service occupe en moyenne 30 techniciens qui exécutent des travaux qui ne font pas concurrence à l'artisanat. Il s'agit en particulier du relevé de fouilles préhistoriques, de châteaux et églises, de façades, de routes et de cours d'eaux.

VII. Service volontaire de travail.

Quinze camps de travail ont été organisés en 1935, dont 7 dans l'Oberland, 5 dans le Mittelland et 3 dans le Jura.

Travaux exécutés:

10	Mises en culture			26,200	m^2
2°	Essartages et nettoyages			344,300	>>
3°	Chemins de fumures			1,150	m.
$4^{\rm o}$	Chemins forestiers			2,250	>>
$5^{\rm o}$	Correction de chemins d'alpage	· .		2,000	>>
6°	Tranchées pour drainages .			550	>>
$7^{\rm o}$	Travaux pour le Musée histor	iqu	e		
	de Berne.	•			

(Journées d'entretien, c'est-à-dire journées passées aux camps sans déduction des journées où il ne fut pas travaillé, jours de pluie, etc.) = 34,222 Journées de travail = 25;390 Les frais par jour d'entretien furent de 4 fr. 90 à 6 fr.

Il ne peut pas encore être présenté de rapport définitif pour l'année 1936.

Le travail dans ces camps est bon dans la majeure partie des cas. Nos jeunes gens travaillent avec entrain et à la satisfaction des employeurs, qui sont reconnaissants de l'œuvre accomplie. Un facteur qui a une grande influence sur la volonté de travailler et sur l'état psychique des participants, c'est la nourriture, qui doit être suffisante et variée. Le logis et la façon dont la direction du camp traite les participants ont aussi une grande importance. Il n'est pas toujours facile de trouver des projets convenant pour l'organisation de pareils camps. Souvent aussi les propriétaires ne sont pas à même de verser le 20 % du total des frais qui doit rester à leur charge.

Le nombre toujours plus grand des volontaires qui s'annonçent pour prendre part à pareils camps nous oblige à prévoir un développement du Service volontaire de travail. Ce sont les villes qui fournissent

le plus fort contingent de volontaires.

Si le Service volontaire du travail doit être maintenu dans le cadre de ce qu'il fut en 1935 et 1936, il faut prévoir pour 1937 une dépense de 60,000 fr. Cette somme permettra, cas échéant, d'organiser des camps de travail aussi en hiver.

VIII. Encouragement du travail à domicile.

D'après les expériences de ces dernières années, nous admettons qu'un crédit de 10,000 fr. sera suffisant.

IX. Encouragement de la colonisation intérieure et extérieure.

L'arrêté fédéral du 20 juin 1936 a ouvert au Conseil fédéral un crédit de 1 million de francs pour développer la colonisation intérieure et venir en aide à des citoyens suisses, nécessiteux mais qualifiés, qui désirent émigrer dans les pays d'Europe. Un second crédit de 1 million de francs a été

ouvert par le même arrêté pour venir en aide à des citoyens suisses qui désirent émigrer dans les pays d'outre-mer.

1º Colonisation intérieure.

La colonisation intérieure est, dans le canton de Berne, confiée à la Direction de l'agriculture.

2º Colonisation dans les pays d'Europe.

On envisage ici, en premier lieu, l'établissement de citoyens suisses en France en qualité de fermiers ou de métayers. Les domaines à louer sont examinés par l'Association suisse de colonisation intérieure en commun avec des hommes de confiance vivant en France.

La prise à bail d'un domaine en France exige en moyenne un capital de 3500 à 4000 fr. De cette somme 400 à 1000 fr. sont nécessaires pour couvrir les frais de voyage et d'établissement. Le reste sert à l'achat du matériel d'exploitation et, en partie, au payement du premier terme du loyer.

3º Colonisation dans les pays d'outre-mer.

Les temps de dépression économique ont toujours eu pour effets d'augmenter l'émigration. Il en est de même, aujourd'hui, où nombreux sont les chômeurs qui depuis plusieurs années ne peuvent trouver aucun emploi et qui se proposent de chercher à se créer une nouvelle existence dans un pays moins frappé par la crise. Avant la guerre l'émigrant n'avait pour ainsi dire que l'ambarras du choix. Aujourd'hui, seuls le Canada (Colombie britannique) et certaines contrées du Brésil et del'Argentine entrent encore en considération.

Des commissions suisses d'étude ont visité ces pays. La Colombie britannique, qui aurait le mieux convenu, n'entre aujourd'hui plus en considération, car, dans la règle, ce pays ne permet pas l'établissement d'émigrants secourus au moyen de deniers publics. Des pourparlers devront encore être engagés avec le Gouvernement de cet Etat.

Il ne reste donc que le Brésil et l'Argentine.

La Confédération a écarté l'idée de la création d'une grande colonie suisse. Elle limite son intervention à l'octroi de subsides à chaque émigrant. L'allocation d'un subside fédéral est subordonné à l'obligation, pour le canton, de fournir au moins un tiers du subside total.

Les frais d'émigration et d'établissement ascendent, pour une famille, à 5000 fr.

Un modeste encouragement de l'émigration devrait trouver sa contre-partie dans une limitation des naturalisations, voire dans une suspension temporaire totale.

X. Assistance-chômage intellectuelle (Subvention à la "Bibliothèque pour tous" à Berne).

En 1935, il a été prêté, à titre gratuit, 80 bibliothèques circulantes avec 5092 livres et environ 2000 volumes isolés se rapportant surtout à la formation professionnelle. Certaines salles de lecture jurassiennes ont prêté, en six mois, plus de 1000 livres. Les expériences continuent d'être très réjouissantes. Beaucoup de détresse morale a été ainsi atténuée et nos chômeurs ont pu rafraîchir et augmenter leurs connaissances professionnelles.

XI. Autres actions pour atténuer le chômage.

Parmi celles-ci nous relèverons spécialement celles en faveur de la création de possibilités de

travail pour les chômeurs du commerce.

La délivrance de viande à prix réduits aux chômeurs, qui est organisée avec la participation financière de la Confédération, a été subventionnée par le canton. La subvention cantonale a été de 10,000 francs pour le premier trimestre de 1936.

XII. Demandes de crédits.

La demande de crédits qui figure plus loin porte uniquement sur les besoins de fonds pour les mesures extraordinaires afin d'atténuer le chômage en 1937. Outre les 600,000 fr. réclamés, nous disposerons du report de crédits de l'année 1936 de 180,000 francs. Ainsi nous disposerons d'un montant total de 780,000 fr.

Les frais d'administration, la subvention légale de l'Etat aux caisses d'assurance-chômage et la subvention de l'Etat en faveur des secours de crise francs de prestations, figurent dans le budget ordinaire de l'Etat pour 1937.

Berne, le 21 octobre 1936.

Le directeur de l'intérieur, Joss.

Projet d'arrêté:

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Un crédit extraordinaire de 600,000 fr. est ouvert au Conseil-exécutif en faveur des mesures contre le chômage en 1937.

Berne, le 27 octobre 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Seematter.

Le chancelier, Schneider.